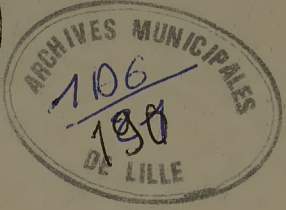


106/190

Procès Verbaux
Rapports



Commission de la Voie Publique

mandat Debove 1940 / 1944

OBJET DE L'AFFAIRE

MAIRIE DE LILLE

6

DIRECTION :

BUREAU :

LILLE, LE

Le

à Commission de la Voie Publique

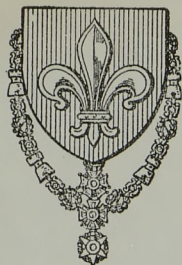
✓

Composition

Rédacteur : M

Expédié le

par

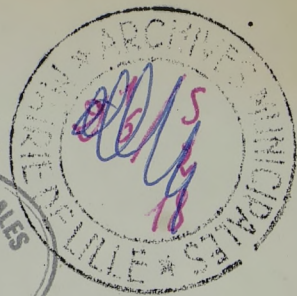


M. Dubayon

EXTRAIT

du Registre aux Arrêtés du Maire de Lille

N° 60



Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 Avril 1884, article 88;

la délibération du Conseil Municipal, en date du 10 Juin 1942,

ARRÊTONS :

Article 1. - Sont adjoints, à titre consultatif, à la Commission de la Voie Publique :

M. le Commissaire central de Police ou son délégué, Vandewièle, adjoint au chef du Service de la Voie Publique, Marché, directeur des Grands Travaux, pour les questions ressortissant à son service.

Article 2. - M. Vandewièle assurera en outre les fonctions de secrétaire de la Commission.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Mairie est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville le 26 Juin 1942.

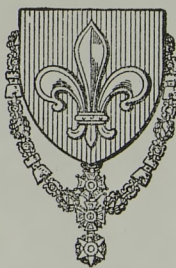
Le Maire de Lille,

Signé : P. DEHOVE
POUR COPIE CONFORME
Pr le Maire de Lille
L'Adjoint délégué,

P. Debove



MAIRIE DE LILLE



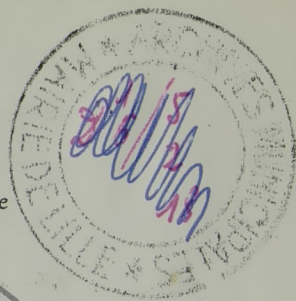
SECRETARIAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

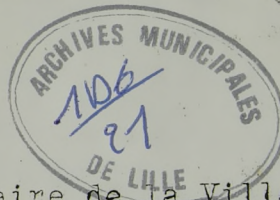
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT

du Registre aux Arrêtés du Maire de Lille



N° 60



Nous, Maire de la Ville de Lille.

Vu la loi du 5 Avril 1884, article 88;

la délibération du Conseil Municipal, en date
du 10 Juin 1942,

ARRÊTONS :

Article 1. - Sont adjoints, à titre consultatif, à la Commission de la Voie Publique :

M. le Commissaire central de Police ou son délégué,
Vandewièle, adjoint au chef du Service de la Voie
Publique,
Marché, directeur des Grands Travaux, pour les ques-
tions ressortissant à son service.

Article 2. - M. Vandewièle assurera en outre les fonctions
de secrétaire de la Commission.

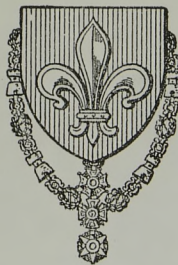
Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Mairie est
chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville le 30 Juin 1942.

Le Maire de Lille,

Signé : P. DEMOYE
POUR CEPTÉ CONFORME
Par le Maire de Lille
Député délégué

MAIRIE DE LILLE



SECRETARIAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT

du Registre aux Arrêtés du Maire de Lille

N° 60

Nous, Maire de la Ville de Lille.

Vu la loi du 5 Avril 1884, article 88;

la délibération du Conseil Municipal, en date du 10 Juin 1942,

ARRÊTONS :

Article 1. - Sont adjoints, à titre consultatif, à la Commission de la Voie Publique :

- M. le Commissaire central de Police ou son délégué, Vandewièle, adjoint au chef du Service de la Voie Publique,
- Marché, directeur des Grands Travaux, pour les questions ressortissant à son service.

Article 2. - M. Vandewièle assurera en outre les fonctions de secrétaire de la Commission.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Mairie est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville le 26 Juin 1942.

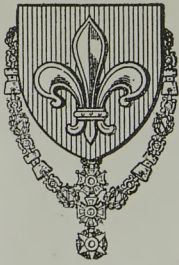
Le Maire de Lille,



Signé : R. J. J. J.
POUR COPIE CONFORME
Pr le Maire de Lille
L'Adjoint délégué,

R. J. J. J.

MAIRIE DE LILLE

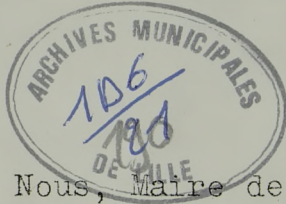


SECRETARIAT

M. Dubayon



N° II46



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT

du Registre aux Arrêtés du Maire de Lille

6
Commission de la Voie Publique
Composition

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 Avril 1884, article 88;

la délibération du Conseil Municipal, en date du 16 Juin 1942;

notre arrêté en date du 26 Juin 1942;

ARRÊTONS :

Article 1. - Notre arrêté N° 60 du 26 Juin 1942 est complété comme suit :

Sont adjoints, à titre consultatif, à la Commission de la Voie Publique :

.....

M. BOSSARD, Directeur du Service des Promenades et Jardins.

Article 2. - M. le Secrétaire général de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville le 12 Mars 1943.

Le Maire de Lille,



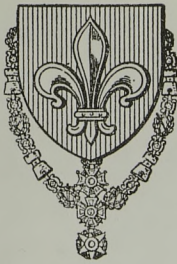
Signé : P. DEHOVE
POUR COPIE CONFORME

Pr le Maire de Lille

L'Adjoint délégué,

P. J. [Signature]

MAIRIE DE LILLE



SECRETARIAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT

du Registre aux Arrêtés du Maire de Lille

N° II46



Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 Avril 1884, article 88;

la délibération du Conseil Municipal, en date du 16 Juin 1942;

notre arrêté en date du 26 Juin 1942;

ARRÊTONS :

Article 1. - Notre arrêté N° 60 du 26 Juin 1942 est complété comme suit :

Sont adjoints, à titre consultatif, à la Commission de la Voie Publique :

.....

M. BOSSARD, Directeur du Service des Promenades et Jardins.

Article 2. - M. le Secrétaire général de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville le 12 Mars 1943.

Le Maire de Lille,

Signé : P. DEHOVE

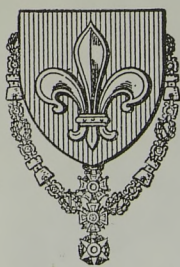
POUR COPIE CONFORME

Pr le Maire de Lille

L'Adjoint délégué,

R. J. [Signature]





EXTRAIT

du Registre aux Arrêtés du Maire de Lille

N° II46



Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 Avril 1884, article 88;

la délibération du Conseil Municipal, en date du 16 Juin 1942;

notre arrêté en date du 26 Juin 1942;

ARRÊTONS :

Article 1. - Notre arrêté N° 60 du 26 Juin 1942 est complété comme suit :

Sont adjoints, à titre consultatif, à la Commission de la Voie Publique :

.....

M. BOSSARD, Directeur du Service des Promenades et Jardins.

Article 2. - M. le Secrétaire général de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville le 12 Mars 1943.

Le Maire de Lille,

Signé : P. DEHOVE

POUR COPIE CONFORME

Pr le Maire de Lille

L'Adjoint délégué,

P. Jostey





COMMISSION DE LA VOIE PUBLIQUE

Réunion du 30 juin 1942 à 18 heures

Procès-verbal n° I

M.M. les Membres de la Commission de la Voie Publique se sont réunis à la Mairie, le mardi 30 juin 1942, à 18 heures, sous la présidence de M. Tilge, conseiller municipal délégué.

Présents: M.M. Tilge, conseiller municipal,
le Chanoine Détrez, conseiller municipal,
Gourlet, conseiller municipal,
Leclercq, conseiller municipal.

Assistaient à la réunion:

M.M. Van de Bièle, chef adjoint du Service de la Voie Publique,
Marché, directeur des Grands Travaux,
Richout, chef de bureau.

L'Assemblée procède à l'examen des dossiers suivants, à soumettre au Conseil Municipal.

I - Voie Publique.

- 1 C2- VP- Affermages de terrains militaires- Homologation - Exercice 1940.
- 2 C2- VP- Affermages de terrains militaires- Homologation - Exercice 1941.
- 3 C2- VP- Affermages de terrains militaires - Homologation- Exercice 1942.

La Commission donne son accord pour l'admission en recette du produit de ces fermages.

-
- 4 C2- VP- Travaux de taille et d'abatage d'arbres- Extension de marché.
 - 5 C2- VP- Entretien des cimetières- Travaux d'abatage et d'élagage d'arbres- Marché.
 - 6 C2- VP- Colonie Henri Chesquièrre à Marquette- Réfection de la clôture du parc- Suppression de la haie vive- Marché.

S'agissant des travaux d'abatage d'arbres, M. TILGE pose la question de savoir s'il ne serait pas plus avantageux pour la Ville d'effectuer ces travaux en régie, et relève qu'il est fait régulièrement appel au seul concours de M. Corbisier, bûcheron, 14 bis rue Galiéni, à Meuvaux.

M. le Chanoine DETREZ appuie les observations présentées par M. Tilge. Il préconise, au cas où le Service des Promenades et Jardins ne pourrait exécuter les abatages par ses propres moyens, de faire largement appel à la concurrence, et propose, en particulier, de consulter à l'avenir, M. Dumetz, bûcheron, 8 rue du Béguinage. Se préoccupant, en outre, très sérieusement des difficultés d'approvisionnement en combustible, M. le Chanoine Détrez exprime le voeu que le bois de chauffage, ainsi produit, soit réservé pour les besoins de la population nécessiteuse.

-
- 7 C2/VP - Entretien des voies- publiques- Fourniture de 550 tonnes de sable. Marché.
 - 8 C2/VP- Travaux - 1° de rectification de la route nationale n°349
2° d'entretien des trottoirs des voies publiques
Fourniture de bordures en béton - Marché.
 - 9 C2/VP- Dérasement de la fortification aux abords de la Forte
Saint André- Rectification de la route nationale n° 349.
Taille de 250.000 pavés "mosaïque".

La Commission donne un avis favorable à la passation de ces trois marchés.

-
- 10 C2/VP - Location de matériel de voie de 0.60- Admission en recette.

M. TILGE pose une question à M. Van de Bièle au sujet des prix de location du matériel dont il s'agit. Ces prix étant basés sur les conditions pratiquées dans les entreprises privées, la Commission donne son accord pour l'admission en recette du montant de cette location.

II- Grands Travaux

- II C2/V.P- Lutte contre le chômage. Aménagement des abords de la Citadelle. Déviation de canalisation.

La Commission donne un avis favorable à l'exécution des travaux projetés.

I3 C2/V. - Lutte contre le chômage. Premier programme de Grands Travaux. Première tranche. Dérasement de la fortification. 8ème lot. Décompte définitif.

La Commission émet un avis favorable à l'approbation du décompte définitif des travaux tel qu'il lui est présenté.

I7 C2/ V.P.- Lutte contre le chômage. Premier programme de Grands Travaux. Première tranche. 6ème lot. Décompte définitif.

La Commission émet un avis favorable à l'approbation du décompte définitif des travaux tel qu'il lui est présenté.

I4 C2/ V.P. Lutte contre le chômage. Premier programme de Grands Travaux. Première tranche. Dérasement de la fortification. 1er lot- A) Décompte définitif- B) Limitation de la retenue de garantie.

La Commission a) donne son accord pour l'acceptation du décompte définitif tel qu'il lui est présenté, b) est d'avis d'accueillir favorablement la demande de limitation de retenue de garantie formulée par l'entreprise Wattiez.

I5 C2/ V.P.- Lutte contre le chômage. Premier programme de Grands Travaux. Première tranche. Dérasement de la fortification. 8ème lot (partie) - I Décompte définitif - II- Réception définitive.

La Commission est d'avis a) d'approuver le décompte définitif tel qu'il lui est présenté, b) d'homologuer le procès-verbal de réception qui sera signé par M. J. Tilge, le Chanoine Détrez et M. Leclercq.

+
+ +

L'Assemblée passe ensuite à l'examen des questions diverses.

M. TILGE déclare que les deux points qui suscitent les plus vives doléances parmi la population lilloise sont, indépendamment des difficultés nées des événements actuels:

- 1°- l'état lamentable des trottoirs de la plupart des voies publiques;
- 2°- la malpropreté des rues.

Les conditions dans lesquelles doivent être construits et entretenus les trottoirs, sont alors passées rapidement en revue, et un exposé sommaire des règles juridiques qui dominent la matière fait ressortir à la fois l'ampleur et la difficulté du problème. Aussi, la Commission se propose-t-elle d'étudier cette question d'une façon plus approfondie. M. Tilge suggère à cet effet de consulter préalablement quelques grandes villes où l'état des trottoirs est satisfaisant.

S'agissant des mesures intéressant la salubrité publique, la Commission, comme conclusion à quelques unes des observations qu'elle a présentées, décide d'appeler tout particulièrement sur ce point l'attention de la Commission des Services Publics.

TRAMWAYS- M. le Chanoine DETREZ se fait, d'autre part, l'écho d'un vœu des habitants du "Vieux Lille" qui voudraient voir, amélioré, le trafic des tramways dans leur quartier, déshérité sur ce point. Ce vœu sera transmis pour attribution, à la Commission des Services Publics.

STATIONNEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE- A la suite d'une question posée par M. le Chanoine DETREZ, un long échange de vues s'institue au sujet des stationnements sur la voie publique.

M. TILGE évoque notamment la présence indésirable des marchands de quatre saisons dans les rues du centre, rue de Béthune par exemple, et il suggère de les rassembler provisoirement en un ou plusieurs points où ils gêneraient moins la commodité du passage.

Le service soumettra des propositions à la prochaine conférence. De toute manière, la Commission est opposée à la transformation du centre de la Ville en un marché permanent de plein air, et les mesures qui seront proposées tendront à restreindre au maximum le nombre d'emplacements réservés aux marchands ambulants.

En outre, l'Assemblée est unanime à souhaiter l'application stricte et équitable des règlements; elle est hostile à l'octroi de dérogations ou de dispenses pour quelque cause que ce soit.

+
+ +

La séance est levée à 19 heures 50.

Vu
Le Conseiller Municipal délégué,

signé: TILGE

Hôtel de Ville le 1er juillet 1941.

Le Secrétaire:

signé: VAN DE WIELE.

COMMISSION DE LA VOIE PUBLIQUE

Réunion du 29 Juillet 1942, à 18 Heures

Procès- Verbal n° 2



MM. les Membres de la Commission de la Voie Publique se sont réunis à la Mairie, le mercredi 29 Juillet 1942, à 18 heures, sous la Présidence de M. TILGE Conseiller Municipal Délégué.

Présents : MM. TILGE, Conseiller Municipal
le Chanoine DETREZ, Conseiller Municipal
GOURLET, Conseiller Municipal

Assistaient à la réunion :

MM. VAN DE WIELE, Chef Adjoint au Service de
la Voie Publique
MARCHE, directeur des Grands Travaux,
RICHOUX, Chef de Bureau

Excusé : M. LECLERCQ Conseiller Municipal.

La séance ouverte, M. le Chanoine DETREZ, à propos du procès verbal de la dernière séance qui a été envoyé à tous les membres de la Commission, demande que l'on fasse mention page 4 " Stationnements sur la Voie Publique ", de son intervention visant la sauvegarde des possibilités de ravitaillement qu'engendre la présence des marchands ambulants : " Il conviendrait dit-il de concilier les nécessités de la circulation avec celles du ravitaillement. "

L'Assemblée aborde ensuite l'examen des questions portées à l'ordre du jour.

I.- VOIE PUBLIQUE

16 C2/ VP.- Reconstruction du Pont de la Citadelle.-

La Commission prend connaissance 1° d'un exposé de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du Département du Nord ayant pour objet d'arrêter les dispositions générales de l'ouvrage 2° de l'avis émis antérieurement par la Commission du Plan au sujet du type de garde-corps définitivement arrêté. Elle ne formule aucune objection quant aux dispositions projetées, étant entendu que les Ponts et Chaussées seront priés de modifier les dimensions de certains éléments du garde-corps en fonction des candélabres d'éclairage public qu'ils seront appelés à supporter.

Dossier retourné au service pour suite à donner

17 C2/VP.- Revêtement de la Place de Sébastopol.

L'Assemblée examine successivement les différents moyens proposés en vue de rendre plus praticables, en période de pluie les terre-pleins où se tient actuellement le marché. Après avoir rejeté, pour les raisons qu'expose M. VAN DE WIELE, plusieurs modes de revêtement, tels que le pavage, le revêtement asphalté et le répandage de scories ou de gravillon, la Commission sur proposition de M. TILGE, est d'avis étant donné le

caractère de précarité du marché en question, de surseoir à l'exécution des travaux projetés.

Dossier transmis à l'Administration Municipale.

18 C2/VP.- Stationnements sur la voie publique des marchands ambulants : 1°/ Modification de la réglementation.

Poursuivant l'étude de l'épineux problème des stationnements la Commission prend connaissance des propositions du service établies conformément aux principes arrêtés au cours de la précédente réunion et visant à éviter la transformation du centre de la Ville en un marché permanent de plein air.

Monsieur TILGE, commente à l'aide d'un plan, les dispositions envisagées qui auront pour effet d'atténuer la gêne apportée à l'usage normal des voies publiques par des installations plus ou moins encombrantes.

Monsieur le Chanoine DETREZ déclare qu'à l'heure actuelle la nécessité d'assurer le ravitaillement de la population prime toutes les autres considérations, mais il serait disposé à approuver les mesures projetées s'il avait l'assurance qu'elles n'iront pas à l'encontre des facilités qu'engendre la présence des marchands ambulants.

M. GOURLET pour sa part, se déclare pleinement rassuré sur ce point, et souscrit sans réserve à la politique d'assainissement amorcée.

En fin de compte l'Assemblée approuve le projet tel qu'il lui est présenté.

Dans l'hypothèse d'éventuelles difficultés d'application, M. TILGE se propose de recevoir, le cas échéant, les intéressés pour leur exposer les raisons qui poussent l'Administration à agir comme elle le fait.

Dossier transmis à l'Administration Municipale.

2°/ Demande d'autorisation de stationnement boulevard des Ecoles formée par M. Eugène WINTER, Photographe demeurant 38, rue Gantois.

Avis favorable à l'octroi du permis sollicité.- Dossier retourné au service pour suite à donner.

3°/ Demande d'autorisation de stationnement, place Déliot ou rue Bossuet, formée par Mme Eliane Raoust, marchande des quatre-saisons, demeurant 3 place Déliot.

Avis favorable à l'octroi du permis sollicité pour stationnement rue Bossuet. Dossier retourné au service pour suite à donner

4°/ Demande d'autorisation de stationnement rue de Paris face au n° 209, formée par Mme Vve Gauthier, marchande de poissons demeurant 127 rue d'Arras.

Les règlements s'opposant au stationnement en cet endroit la Commission ne peut accueillir favorablement cette requête.- Dossier retourné au service pour réponse à l'intéressée.

/...

5°/ Demande d'autorisation de stationnement rue du Fg des Postes, face au n° 51, formée par Mme Decreus, marchande de quatre saisons demeurant 49 rue Balzac.

En l'état actuel de la réglementation, les traverses des chemins départementaux à l'intérieur de l'agglomération lilloise ne sont pas susceptibles de location. Dans ces conditions la Commission ne peut accueillir favorablement la demande qui lui est soumise. Dossier retourne au service pour réponse à l'intéressée.

6°/ Occupation du dessous de l'Escalier du bâtiment historique dit "Grand Garde", par deux marchands de fleurs.

Il a été observé que l'utilisation, pour la vente de fleurs et de fruits des cavités pratiquées sous l'escalier du bâtiment historique dit Grand Garde, situé Grand Place, apportait par les inévitables attroupements qu'elle provoque, une gêne importante à l'usage normal du trottoir très étroit à cet endroit particulièrement passant.

Aussi la Commission émet-elle le vœu que soit supprimée la location de ces emplacements.

Ce vœu sera transmis pour attribution, à M. LEFEBVRE, Chef de la 1ère division.

19 C2/VP. Circulation des piétons.

1°/ Etablissement de passages cloutés.

M. TILGE fait connaître à l'Assemblée que les services de Police ont demandé l'établissement de 12 passages cloutés en différents points du centre de la Ville. Il propose de retenir les emplacements présentés à l'exception toutefois des passages ci-après désignés, dont l'utilité apparaît contestable :

- a) face à la sortie des magasins Prisunic, rue Nationale;
- b) angle des rues de Béthune et de la Vieille Comédie;
- c) angle des rues de Béthune et Neuve;
- d) angle des rues de Béthune, des Molfonds et d'Amiens.

Il précise en outre, qu'à défaut de clous en acier, dont la confection, est à l'heure actuelle rigoureusement prohibée, il a été envisagé par M. VAN DE WIELE, de délimiter les passages au moyen de béton coloré remplaçant un pavé de place en place.

M. TILGE suggère, par ailleurs de placer aux abords de la Gare des plans directeurs indiquant aux piétons les passages à emprunter obligatoirement pour se rendre à la Gare ou accéder de ce le-ci aux différentes artères.

M.M. le Chanoine DETREZ et GOURLET, objectent tour à tour que ce moyen leur semble un peu compliqué, et ils inclineraient plutôt pour la pose de simples flèches indicatrices.

Le service est chargé d'étudier cette idée.

2°/ Suppression de sens uniques.

La Commission prend connaissance d'un rapport de M. le Commandant des Gardiens de la Paix sur la suppression des sens uniques suivants :

a) rue Alexandre Leleux, de la rue Léon Gambetta vers la rue Jean sans Peur;

b) rue de la Monnaie, de la place Louise de Bettignies vers la place du Concert;

c) rue Esquermoise, partie comprise entre la rue Basse et la rue Royale,

d) rue Royale, de la terrasse Sainte-Catherine vers la rue Esquermoise.

La Commission retient la suggestion qui lui est faite sous réserve que le stationnement des voitures soit alterné rue Alexandre Leleux. D'autre part, s'agissant des rues de l'Hôpital Militaire, de Flandre et Manuel, le statu-quo sera maintenu.

Dossier retourné au service pour exécution.

20 C2/VP. - Location de matériel de voie de 0,60
Admission en recette

La Commission donne son accord pour l'admission en recette du montant de cette location.

Dossier transmis à l'Administration Municipale.

21 C2/VP. - Travaux 1^o de rectification de la route nationale n^o 349 - 2^o d'entretien des chaussées empierrées communales. Fourniture de grenaille et de macadam de porphyre de Lessines - Marché.

La Commission donne un avis favorable à la passation de ce marché.

Dossier transmis à l'Administration Municipale.

22 C2/VP. - Cession de grenaille 2/5 de porphyre de Lessines - Admission en recette

La Commission donne son accord pour l'admission en recette de cette vente.

Dossier transmis à l'Administration municipale.

23 C2/VP. - Reconstruction de trottoirs : participation des propriétaires - Admission en recette

La Commission donne son accord pour l'admission en recette de ces participations.

Dossier transmis à l'Administration municipale.

II - GRANDS TRAVAUX

24 C2/VP. - Lotissement de la rue Louise Michel : exécution préalable des travaux

La Commission émet un avis favorable à l'exécution d'urgence des travaux projetés qui auront notamment pour effet d'augmenter d'une quarantaine de jardins ouvriers le groupe de la rue Louise Michel.

Dossier transmis à l'Administration municipale.

25 C2/VP. - Lutte contre le chômage - Grands travaux d'édilité - Assainissement 2^è lot - Construction d'un égout rue de Ratisbonne - Réception définitive.

La Commission donne son accord pour l'homologation du procès-verbal de cette réception.

/.....

Dossier transmis à l'Administration municipale.

26 C2/VP. - Lutte contre le chômage - Grands Travaux
d'édilité - Assainissement 21^e lot - Bout Chemin du
Bazinghien - Décompte définitif

La Commission est d'avis d'approuver le décompte définitif tel qu'il est présenté.

Dossier transmis à l'Administration municipale.

o

o

o

L'Assemblée passe ensuite à l'examen des questions diverses.

Kiosques à journaux - Candidature de Mme Léonce
Clément, 200 rue de la Bassée

Sur proposition de M. TILGE, la Commission agréée Mme Léonce Clément, candidate à la gestion d'un kiosque à journaux.

Dossier retourné au service pour suite à donner.

Les trois questions suivantes, qui avaient été soulevées au cours de la précédente réunion, sont alors successivement revues.

1^o- Abatage et élagage d'arbres - Appel à la concurrence

suivant le désir exprimé par M. le Chanoine DETREZ, M. BOUKET, directeur intérimaire du service des Promenades et Jardins, a consulté M. DULTZ, bûcheron, 8 rue du Béguinage, au sujet des travaux d'abatage et d'élagage qui pourraient éventuellement lui être confiés. L'intéressé a déclaré que ce genre de travail ne l'intéressait pas; ce qu'il désire, c'est abattre les arbres implantés sur les vestiges de l'enceinte fortifiée afin d'en faire du bois de chauffage.

2^o- Nettoyement des rues -

Par note du 8 Juillet, le service a appelé tout particulièrement sur ce point l'attention de la Commission des services Publics.

3^o- Tramways -

Par note du 8 Juillet, le service a transmis le voeu exprimé par M. le Chanoine DETREZ relativement à l'amélioration du service des tramways dans le Vieux-Lille. M. COURTHEOUX fait savoir, en réponse, qu'il a entretenu M. le Maire de cette question qui avait, d'ailleurs, déjà été étudiée et, en partie, solutionnée par le rétablissement des tramways dans la rue Royale.

Dans la situation actuelle, où la consommation de courant, d'huile, de fil de cuivre est strictement limitée, il n'est pas possible d'envisager le rétablissement des autres lignes.

La reprise du trafic sur l'ensemble du réseau fera, après la guerre, l'objet d'un examen d'ensemble et la participation des Communes suburbaines sera demandée pour l'exploitation des lignes qui les desservent.

/.....

La Commission prend acte de ces informations.

La séance est levée à 19 heures 25.

Hôtel de Ville, le 31 Juillet 1942.

Vu
Le Conseiller municipal délégué,
signé : TILGE

Le Secrétaire :
signé : VAN DE WIELE

Commission de la Voie Publique



Réunion du 30 Septembre 1942, à 18 heures

Procès-verbal n°3



M.M. les Membres de la Commission de la Voie Publique, se sont réunis à la Mairie, le mercredi 30 Septembre 1942, à 18 heures, sous la présidence de M. TILGE, conseiller municipal délégué.

Présents : M.M. TILGE, Conseiller Municipal,
GOURLET, Conseiller Municipal,
LECLERCQ, Conseiller Municipal,

Assistaient à la réunion :

M.M. VAN DE WIELE, chef adjoint du Service de la Voie Publique,
MARCHE, directeur des Grands Travaux,
RICHOUX, chef de bureau.

Excusé : M. le Chanoine DETREZ, Conseiller Municipal.

Le procès-verbal de la réunion du 29 Juillet 1942 n'appelant aucune remarque, M. TILGE aborde immédiatement la discussion de la première question portée à l'ordre du jour.

27 C2/V.P. - Stationnements sur la voie publique des marchands ambulants - Modification de la réglementation : Examen d'un rapport de M. GOUDAERT, conseiller Municipal.

A ce propos, M. TILGE marque tout d'abord son mécontentement d'avoir à revenir sur une question déjà soulevée, débattue, réglée par la Commission de la Voie Publique en séances des 30 Juin et 29 Juillet, dont les conclusions furent ratifiées par le Conseil d'Administration le 10 Août. Et il se demande de quelle portée sont les décisions prises par les Commissions s'il suffit d'une intervention pour tout remettre en cause. Aussi, tient-il à s'élever contre cette pratique des attermolements qui a pour effet de paralyser l'action engagée.

Examinant ensuite le rapport de M. GOUDAERT, il constate que ce document n'apporte, en réalité, aucun argument nouveau et ne fait que confirmer la nécessité d'agir et d'aboutir à un résultat jusqu'ici insaisissable. Encore semble-t-il contenir (page 3) une inexactitude au sujet de la soi-disant " non observation par la Ville de Lille, à l'occasion de la délivrance des médailles, du décret-loi du 9 Septembre 1939 concernant la création ou l'extension des établissements commerciaux ". A cet égard, M. TILGE précise à ses collègues que le décret-loi précité soumet la création ou le transfert de tout commerce à l'autorisation préalable du Préfet et non du Maire. Quant à la délivrance des médailles, elle ne confère nullement aux bénéficiaires le droit d'exercer légalement la profession de marchands ambulants.

S'agissant, d'autre part, des infractions aux dispositions du Code des Arrêtés Municipaux citées dans le rapport de M. GOUDAERT, il est permis de dire qu'elles n'ont certes pas échappé à l'attention de la Commission puisque celle-ci, dans sa réunion du 30 Juin, fut unanime à souhaiter, à ce sujet, l'application stricte et équitable des règlements.

Enfin M. Tilge fait remarquer à l'Assemblée que la proposition de M. Zoudnert visant à utiliser le marché Saint-Nicolas déborde le cadre de la compétence de la Commission de la Voie Publique et il regrette de ne pouvoir prendre position sur ce point qui est du ressort du Service des Halles et Marchés. Il en est de même en ce qui touche l'aménagement des autres marchés.

En conclusion, M. Tilge rappelle les décisions intervenues dernièrement pour régler le problème des stationnements des marchands sur la voie publique et déclare n'avoir pas à y revenir.

Il importe, selon lui, la Ville étant divisée en deux zones :

1°- d'interdire, d'une façon générale, dans la 1^{re} zone, dite du Centre, les stationnements des colporteurs, marchands et vendeurs divers. Seuls, les marchands des quatre saisons pourraient être autorisés à stationner :

a) Square Morisson et rue Pierre Dupont

b) Rue du Molinel, côté des numéros impairs, partie comprise entre les rues Edouard Delesalle et du Plat. Les intéressés devraient cesser la vente de leurs produits à 14 heures; les emplacements, soigneusement balayés et les ordures entièrement enlevées, seraient rendus à la circulation au plus tard à 15 heures.

2°- d'autoriser dans la 2^{ème} zone comprenant le reste du territoire, des stationnements en tous endroits, sous réserve des nécessités de la circulation, sauf rue Léon Gambetta et dans les traverses des routes nationales et chemins départementaux.

Une fois réalisée cette première opération, il resterait à régler les ventes faites sur les voies publiques, en édictant des dispositions destinées à assurer le bon ordre et la circulation. Certaines artères importantes devraient notamment être interdites aux marchands ambulants.

Ce serait en somme une opération en deux temps.

Cette manière de voir reçoit l'approbation sans réserve de l'Assemblée, M. le professeur Leclercq ayant, toutefois, suggéré d'instituer un point de stationnement supplémentaire, place Louise de Bettignies.

Dans le même ordre d'idée, M. Tilge donne ensuite connaissance à ses collègues du dossier relatif à l'occupation des emplacements situés sous l'escalier du Grand Garde pour la vente de fleurs, dossier qui vient de lui être retourné par M. le Maire pour mise au point d'un programme d'ensemble visant l'application de mesures générales.

M. Tilge fait remarquer que les difficultés auxquelles se heurtent les services dans l'accomplissement de l'oeuvre d'assainissement amorcée proviennent justement du fait de la mise au point, depuis le 10 Août, de l'action envisagée contre le stationnement des marchands qualifiés "ambulants" qui s'installent à demeure un peu partout.

En ce qui concerne plus particulièrement les étalages sur trottoirs, M. Van de Wièle signale qu'en raison de l'étroitesse des trottoirs au-devant des boutiques, les permis seront supprimés, à partir du 1er Octobre, aux commerçants suivants :

... Lemoire, 6 Grand Place;
Bouze, 13 rue Neuve
Long-Duhamel, 9 Rue de Béthune
Mlle Gruson, 21 Rue de la Vieille Comédie;
M. Wartelle, 28 Rue de la Monnaie.

Les intéressés ont été avisés.

Il ne reste donc à régler que la situation de :

M. Cathelin, stationnant place Richebé;
Boitquin, Grande Place, sous le Grand Garde;
des photographes, place de la République;
des marchands de billets de loterie nationale;
des marchands des quatre saisons.

M. Tilge estime que la décision antérieurement prise à l'égard de ces derniers devait, dans son esprit, conditionner l'action générale envisagée. La synchronisation de ces opérations eut été assurée s'il n'avait été sursis, pour les raisons que l'on sait, à son application.

Dossiers transmis à l'Administration Municipale.

28 C2 V.P. - Demandes de création de commerce déposées en vertu du décret du 9 Septembre 1939.

M. Van de Wièle soumet à la Commission 18 demandes formées en vue de l'obtention de l'autorisation d'exercer la vente de légumes et fruits sur la voie publique, demandes que nous transmet, pour avis, la Préfecture.

Etant donné le nombre sans cesse croissant de marchands ambulants, l'Assemblée inclinera, en l'espèce, à émettre un avis défavorable. Elle surseoit cependant à statuer jusqu'à ce que le Conseil Municipal ait pris position sur le problème des stationnements.

Dossier retourné au Service pour être mis en instance.

29 C2/V.P. - Taxe de déversement aux décharges publiques : relèvement du taux.

Après un bref échange de vues, la Commission agréa les propositions du service.

Dossier transmis à l'Administration municipale.

30. C2/V.P. - Transports automobiles pour exécution de travaux de voirie. Marché.

31 C2/V.P. - Réfection des trottoirs - Marché de travaux.

32 C2/V.P. - Construction de la chaussée du nouveau tronçon de la route nationale n° 349, entre la porte d'Ypres et le Pont Roy. Marché.

33 C2/VP - Utilisation de vieilles pierres provenant de fortifications démolies. Taille d'environ 25.000 paves d'échantillon 16/18 nécessaires à l'entretien des voies communales. Marché.

34 C2/V.P. - Rouleau compresseur à vapeur. Remise en état. Marché complémentaire.

La Commission donne un avis favorable à la passation de ces cinq marchés.

Dossiers transmis à l'Administration Municipale.

35 C2/VP. Baraquements à ériger par l'Etat pour les sinistrés. Mise en état de viabilité des abords. Construction par la Ville d'un pont entre le Chemin de Bargues prolongé Beethoven. Décompte définitif.

La Commission est d'avis d'approuver le décompte définitif tel qu'il est présenté.

Dossier transmis à l'Administration Municipale.

36 C2/V.P. Location de matériel de voie de 0.60. Admission en recette.

37 C2/V.P. Cession de sable de rivière. Admission en recette

La Commission donne son accord pour ces deux admissions en recette.

Dossiers transmis à l'Administration Municipale

38 et 39 C2/V.P. Demandes d'établissement d'enseignes de saillie et de hauteur extra-réglementaires :

- a) 68 rue Faidherbe
- b) 74 rue Esquermoise

La Commission émet un avis défavorable en raison du caractère inesthétique des installations projetées.

Dossiers transmis à l'Administration Municipale.

+
+ +

L'Assemblée passe ensuite à l'examen des dossiers ressortissant au Service des Grands Travaux.

40 C2/V.P. - Construction d'une canalisation en remplacement du canal dit "de la Citadelle".

En vue d'assurer l'évacuation des eaux de la partie basse de la deuxième enceinte de la Citadelle qui forment actuellement, par suite des travaux d'aménagement en cours, un immense marécage, il y a lieu de remplacer le canal dit "de la Citadelle" dont le profil en long est défectueux et la voûte effondrée en maints endroits par une nouvelle canalisation dont le prix sera moins élevé que la remise en état dudit canal.

M. Marché présente le projet que la Commission accepte sans observation. Il en profite pour tracer à grands traits le projet d'aménagement de la 2ème enceinte de la Citadelle dont la réalisation est activement poussée et propose aux Membres de la Commission la visite des chantiers. Rendez vous est pris pour le Mardi 13 Octobre à 9 heures.

Dossier transmis à l'Administration Municipale.

...

41 C2/V.P. Nivellement du terre plein situé entre la
Moyenne Deûle et le parc aux projectiles.

Ce projet comporte le nettoyage du terre-plein situé derrière la statue de Négrier et le remblai de l'ancienne réserve de la navigation; il permettra l'extension du groupe de jardins ouvriers de la Porte d'Ypres.

M. Marché présente le projet que la Commission accepte sans observation.

Dossier transmis à l'Administration Municipale.

42 C2/V.P. Construction d'un égout rue Ratisbonne. Réception
définitive. Signature du procès verbal.

Une objection ayant été soulevée par M. le Conseiller Gourlet à propos de la signature du procès verbal de réception définitive des travaux susvisés, la question qui se pose est celle de la présence effective des membres de la Commission aux réceptions de travaux.

M. Gourlet, reconnaissant les difficultés de procéder à la visite des égouts, signerait volontiers le procès-verbal litigieux - faisant ainsi confiance à l'agent municipal chargé de la vérification - mais à la condition que la teneur du document soit modifiée de manière à être plus conforme à la vérité.

M. le professeur Leclercq appuie la thèse de son collègue.

En fin de compte, il est arrêté qu'il ne sera pas fait mention, d'une façon explicite, de la présence sur les lieux des membres du Conseil municipal signataires de l'acte, sous cette réserve, les procès verbaux sont signés.

Dossier retourné à l'Administration Municipale.

43 C2/V.P. Construction d'un égout chemin du Bazinghien
et dans une voie projetée entre la rue de Londres et la rue de
La Bassée. Réception définitive.

La Commission donne son accord pour l'homologation du procès verbal de cette réception sous réserve qu'il soit modifié conformément à la décision fixée ci-dessus, sous le N° 42 C2/V.P.

La séance est levée à 19 heures 45.

Hôtel de Ville le 1er Octobre 1942

Le Secrétaire

Vu :

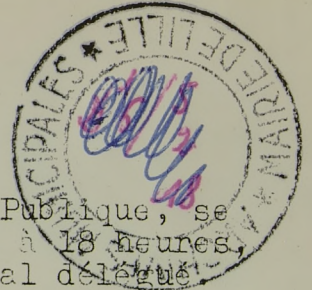
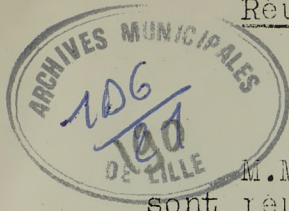
VANDEWIELE,

Le Conseiller Municipal
délégué,
TILGE,

COMMISSION DE LA VOIE PUBLIQUE

Réunion du 20 Octobre 1942, à 18 heures.

Procès-verbal n° 4



M.M. les Membres de la Commission de la Voie Publique, se sont réunis à la Mairie, le mardi 20 Octobre 1942, à 18 heures, sous la présidence de M. TILGE, conseiller municipal délégué.

Présents : MM. TILGE, Conseiller Municipal délégué,
GOURLET, Conseiller Municipal

Absents : MM. DETREZ, Conseiller Municipal
LECLERCQ, Conseiller municipal.

Assistaient à la réunion :

MM. VAN de WIELE, chef adjoint du Service de la Voie Publique,
MARCHE, Directeur des Grands Travaux,
RICHOUX, chef de bureau.

La séance ouverte, la Commission procède à l'examen des rapports ci-après qui sont adoptés sans observation :

N° 44 C 2/V.P.- Utilisation de pavés de rebut - Taille de 180.000 pavés mosaïques. Marché

N°45 C 2/V.P.- Reconstruction des trottoirs. 3e trimestre 1942
Participation des propriétaires. Admission en recette

N° 46 C 2/V.P.- Bâtiments menaçant ruine. Frais d'expertise
Dossiers transmis à l'Administration Municipale.

N° 47 C 2/V.P.- Achèvement du démantèlement de l'enceinte fortifiée au nord de la porte de Gand - Demande d'aménagement de l'île du vivier de pêche de la Corne de Gand formulée par le Groupement des pêcheurs municipaux.

Après avoir reçu de M. MARCHE les éléments d'appréciation nécessaires, la Commission est d'avis de ne pas donner suite à la demande dont il s'agit.

Dossier transmis à l'administration municipale

N° 48 C 2/V.P.- Construction de pistes cyclables et de chemins pour piétons entre le pont de la Citadelle et la Commune de Lambersart, par l'avenue Cuvier et l'allée des Marronniers.

M. MARCHE présente le projet que la Commission adopte sans observation.

Dossier transmis à l'Administration municipale.

N° 49 C 2/V.P.- Achèvement du démantèlement de l'enceinte fortifiée entre les anciennes portes des Postes et d'Arras. Maintien de deux buttes.

M. GOURLET pose la question de savoir si la réduction corrélative des dépenses a été envisagée.

Sur réponse affirmative de M. MARCHE, l'assemblée prend acte du projet qui lui est soumis.

Dossier transmis à l'Administration municipale.

.....

N° 50 C 2/V.P.- Nivellement et démolition des maçonneries d'une partie de fortifications dérasées en bordure du boulevard d'Alsace à l'est de l'Institut Diderot.

La Commission, au cours de sa réunion du 29 Juillet dernier, et l'Administration municipale en séance du 10 Août, ont émis un avis favorable à l'exécution des travaux projetés qui auront notamment pour effet d'augmenter le nombre des jardins ouvriers composant le groupe de la rue Louise Michel.

Aujourd'hui, M. MARCHE fait connaître que la dépense, évaluée antérieurement à 180.000 francs, s'élèvera en réalité à 440.650 frs.

La Commission prend acte de cette information.

Dossier transmis à l'Administration municipale.

N° 51 C 2/V.P.- Demandes de création de commerce, ou d'inscription au registre du Commerce déposées en vertu du décret du 9 Septembre 1939.

Aux 18 demandes mises en instance conformément à la décision de la Commission en date du 30 Septembre, sont venus s'ajouter 14 nouveaux dossiers.

Après les avoir rapidement examinés, M. TILGE propose d'émettre un avis favorable lorsqu'il s'agit de régulariser une situation de fait. Par contre, il se déclare hostile à l'octroi d'autorisations nouvelles qui auraient pour effet d'accroître la quantité des marchands ambulants.

L'assemblée partageant cette manière de voir, il est décidé de surseoir au règlement de cette question jusqu'à ce que M. TILGE en ait reparlé avec M. DETREZ.

Dossier retourné au service qui est chargé de déterminer le nombre des dits marchands.

N° 52 C 2/V.P.- Perception des droits de voirie, de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public communal

M. RICHOUX a la parole pour présenter à la Commission le projet de tarif général qu'il a élaboré.

Le rapporteur, après avoir brièvement exposé les règles qui gouvernent les différents régimes d'autorisation de voirie, indique que le cadre du document a été établi conformément à ces règles: le tarif proposé se divise en chapitres correspondant respectivement aux régimes 1° des permis de stationnement ou de dépôt temporaire, 2° des permissions de voirie 3° des occupations temporaires du domaine public.

Chapitre premier.- Stationnements et dépôts temporaires sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics.

Chacun des articles composant ce chapitre est successivement commenté et les précisions suivantes sont fournies :

Article 2.- Appareils indicateurs de rues ou autres.-

Il en existe un spécimen sur le terre-plein central de la place de la gare ne donnant lieu, jusqu'ici, à aucune perception. Le taux de la redevance qui pourrait être appliqué à ces appareils

se rapproche sensiblement de celui afférent aux enseignes non lumineuses extra-réglementaires (Voir art. 55).

Article 4.- Barrières prescrites pour travaux de mise en état de propreté de façade de bâtiment ou de clôture.

Aucune augmentation n'est envisagée en raison du taux déjà élevé de la taxe. A titre indicatif, sont donnés les produits des art. 3 et 4 :

en 1938	:	29.705,50
jusqu'en septembre 1942	:	7.502,20

Article 5.- Barrières de rues en cas de démolition ou de travaux quelconques.

Il s'agit de la création d'une taxe susceptible de procurer une recette quotidienne de 50 francs chaque fois qu'une entreprise privée barre une rue.

Article 6.- Barrières provisoires pleines ou à claire-voie pour clôtures de chantiers ou d'immeubles.

Un nouveau mode de taxation est prévu qui permet de percevoir les droits dans tous les cas. Avec l'ancien tarif, les clôtures formant une légère saillie n'étaient pas taxées en raison de l'infime surface de voie publique qu'elles occupaient.

Article 7.- Barrières à affichage pour clôtures de chantiers ou d'immeubles.

Pour les palissades complétant sur la voie publique et sur lesquelles sont apposées des affiches, il est apparu expédient d'instituer, à l'instar de Paris et Lyon, une taxe trois fois supérieure à celle perçue sur les palissades nues.

Sur la base de l'année 1938, le produit de cette taxe serait de :

1938	:	24.000 frs
nouveau tarif	:	144.000 frs.
soit en plus		<u>120.000 frs par an.</u>

Articles 8 - 9 - 10 et 11.- Dépôts de matériaux, échafaudages, grues, etc...

Recettes en 1938:	12.000 frs
nouveau tarif	: 24.000 frs

Prévision d'augmentation annuelle : 12.000 frs.

Article 12.- Bascules pèse-personnes.-

A Bordeaux, les bascules automatiques fonctionnant à l'électricité et installées sur la voie publique, dans les squares, jardins ou promenades sont passibles d'une redevance annuelle fixée, depuis 1938 à 345 francs.

A Lille, elles sont taxées depuis 1929 à raison de 150 Frs par unité quel que soit leur emplacement.

Dès lors, le relevenent de ce taux s'avère souhaitable. 15 appareils sont présentement disséminés sur le territoire de Lille.

En 1942, la recette a été de 2.250 frs
Avec le nouveau tarif, elle sera de 4.950 frs
soit, en plus, 2700 francs.

4

Article 14 - Etalages....

La tarification a été simplifiée et le taux de la taxe, augmenté. En principe, le tarif mensuel est substitué au tarif journalier. Toutefois, une disposition spéciale prévoit l'imposition par jour pour des cas exceptionnels.

Sur la base de 1938, le produit de cette taxe serait de :

1938 :	210.000 Frs.
nouveau tarif :	350.000 Frs.
soit en plus :	<u>140.000 Frs par an.</u>

Article 14¹ - Emplacements occupés par les artistes ambulants, photographes, marchands de billets de loterie, d'articles manufacturés, de Paris, etc.; par les démonstrateurs et les posticheurs.

Il est apparu utile de fixer un tarif quatre fois plus élevé que celui des étalages réalisés au-devant des boutiques et des établissements des commerçants riverains des voies publiques.

Article 14² - Ponts et transporteurs installés en travers des trottoirs.

Une redevance lourde a été prévue en conformité des directives de M. le Maire.

Il est à noter que de toute façon, étant données les conditions imposées par l'Autorité supérieure, les permis ne pourront être éventuellement accordés que pour les installations établies sur les dépendances de la voirie urbaine et des chemins vicinaux ordinaires.

Article 14³ - Tambours.

Le rapporteur signale que les tambours, à raison de la légèreté des travaux qui les relient au sol ne doivent pas être considérés comme une emprise du domaine public ou une modification de son assiette. Il y a, dans ce cas, une simple adhérence et non une incorporation véritable au sol. Par conséquent, l'autorisation peut être accordée dans les conditions prévues par l'article 98 de la loi du 5 Avril 1884. C'est par suite d'une simple erreur matérielle qu'il a été porté un droit de ler établissement, et cette disposition doit être annulée. Le projet de tarif sera rectifié.

3 installations de l'espèce existent à Lille :

1° Café des Beaux-Arts, boulevard de la Liberté²;
Redevance fixée en 1921, à 100 Frs par m²

2° Buffet de la Gare ;
Redevance fixée, en 1932, à 50 Frs par m²

3° Brasserie du Tigre, place de la Gare.
Aucune redevance depuis 1933 ou 1934.

Article 15 - Terrasses de café.

Le taux des redevances applicables aux concessions de terrasses de café était normalement bas et, bien qu'il s'agisse en réalité d'occupations identiques à celles des étalages, il n'avait qu'un lointain rapport avec celui que supportaient les étalagistes.

Il avait donc été envisagé d'augmenter les taux par l'institution d'un tarif variant suivant les zones, mais unique pour les 2° et 3° rangées.

Par rapport aux taux de 1914, les coefficients d'augmentation prévus étaient les suivants :

Hors zone	(1ère rangée	: 12
) (2° et 3° rangées	: 18
1ère zone	(1ère rangée	: 10
) (2° et 3° rangées	: 15
2° Zone	(1ère rangée	: 8
) (2° et 3° rangées	: 12
3° zone	(1ère rangée	: 6
) (2° et 3° rangées	: 9

Avec ce tarif, la taxe moyenne s'élève dans le cas le plus onéreux (celui du Carlton), à 1 fr. 78 par table et par jour, soit 0 fr. 54 par m².

Ce tarif restait, par conséquent, encore beaucoup plus faible que celui des étalages.

Il aurait néanmoins produit, sur la base de 1937, une augmentation de recettes de l'ordre de 40.000 Francs par trimestre d'été, soit environ 90 à 100.000 frs par an, chiffre déjà appréciable, mais insuffisant.

Aussi bien, ce tarif laisserait subsister une disparité qu'il importe de supprimer.

C'est pourquoi, après avoir procédé à un nouvel examen de la question, le rapporteur propose aujourd'hui, dans l'intention de se rapprocher le plus possible de l'équité et aussi de simplifier les opérations de recouvrement, d'appliquer aux terrasses de café le tarif des étalages, comme cela se fait à Paris, par exemple.

soit	Hors zone	1ère zone	2° zone	3° zone
par table et				
par trimestre	180	162	144	126
soit par jour				
et par table	2 Frs	1, 80	1, 60	1, 40

Appliqué à un trimestre de l'été 1937 ayant rapporté :
 19.731 Frs,
 ce tarif produirait la somme de : 214.896 Frs,
 soit : 195.165 Frs, de plus
 par trimestre d'été et 4 à 500.000 Frs de plus, par an.

M. TILGE, tout en reconnaissant l'importance de ces chiffres, estime que les taxes devraient être respectivement fixées à raison de :

	Hors zone	1ère zone	2° zone	3° zone
par jour et par table	2.50	2.---	1.50	1.---
soit par table				
et par trimestre	225	180	135	90

La Commission décidant de retenir ces chiffres, le projet de tarif sera rectifié.

Sur les bases de comparaison susvisées (1937), ce tarif produirait la somme de : 227.240 Frs par trimestre
 soit, en plus par trimestre d'été 207.509 Frs
 soit, en plus par an, plus de 550.000 Frs.

En outre , si l'on considère que, cette année, les recettes du 2è trimestre se sont élevées à 7.517 frs 50, il serait permis de supputer une augmentation, pour 1943, d'environ 200.000 francs

Article 15^{II} - Terrasses fermées -

Compte tenu du nouveau tarif proposé pour les terrasses ordinaires, la Commission décide de relever les taux applicables aux terrasses fermées soit :

	Hors Zone :	1ère Zone :	2ème Zone :	3ème Zone :
au mètre superficiel	:	:	:	:
et par trimestre	150	125	100	75
	:	:	:	:

Le projet de tarif sera rectifié en conséquence .

Article 16 - Supports à bicyclettes.-

M. GOURLET estime qu'en raison du caractère d'utilité publique qu'elles présentent, ces installations devraient être tolérées gratuitement .

M. RICHOUX fait remarquer que, en droit strict, les permis de stationnement ne peuvent être délivrés que moyennant la perception d'une redevance au profit de la Commune.

La Commission décide alors de proposer un tarif unique de taux réduit , soit 20 francs par mois et par unité.

Le projet sera rectifié en conséquence.

Article 17 - Pentes abris pour cérémonies -

Ces installations étaient, jusqu'ici, taxées à raison de 7frs,50 par jour et par unité.(prix moyen)

Article 18 - Autobus .-

Présentement, 26 autobus stationnent soit square de Jussieu , soit Avenue Charles Saint Venant . Ils sont taxés à raison de 300 frs par unité et par trimestre.

Le tarif soumis prévoit une augmentation de 150 frs par voiture et par trimestre.

La Commission est d'accord pour appliquer ce taux .

Recette annuelle en 1942	:	31.200 frs
" "future à escompter	:	46.800 frs
soit, en plus ,		<u>15.600 frs</u>

Article 19 - Véhicules stationnant sur la voie publique ...

Le rapporteur déclare qu'à la réflexion le taux de base de 1 fr. par mètre superficiel lui paraît suffisant .

La Commission se range à cet avis . Le projet sera donc modifié.

Article 21 - Voitures de place automobiles .-

Bien que doublé, le tarif proposé semble insuffisant en égard, en particulier , au tarif parisien fixant à 7 francs par jour et par voiture le taux de la taxe de stationnement.

La Commission propose de porter à 100 frs par mois et par véhicule, la taxe à appliquer dans notre Ville.

Le projet sera rectifié en conséquence.

Article 22 - Voitures de place hippomobiles .-

Pour le motif qui précède, la Commission décide de porter à 20 frs le droit de stationnement.

Article 23 - Droit de stationnement sur les canaux

Le rapporteur indique que le tarif en vigueur remonte au 13 Janvier 1847, n'a jamais été révisé et n'est appliqué, par l'Octroi, que pour la partie du territoire comprise entre l'ex-bureau de la Haute-Deûle et l'ex-bureau du Petit Paradis, y compris le quai du Wault.

Un arrêté du Maire en date du 3 Décembre 1859 étendant la perception sur tout le territoire n'a jamais été appliqué, et il est malaisé de définir les causes de cet état de choses. Il semble, d'après des documents assez anciens, que les instructions nécessaires n'auraient pas été données.

A titre indicatif, ci-après le montant des recettes :

1937	:	9.475,62
1938	:	7.456,89
1939	:	6.248,07

L'ingénieur des T.P.E., service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais a bien voulu, sur notre demande, indiquer sur les plans qui seront joints au dossier destiné au Ministère de l'Intérieur les parties de la voie navigable sur lesquelles sera autorisé le stationnement des bateaux. En ce qui concerne le tarif proposé, qui est 10 fois supérieur à l'ancien, M. TAILLARD nous a informé qu'il n'avait aucune objection à formuler.

Il est permis, dès lors, de supputer une recette annuelle en période normale, de 150.000 francs environ.

Si le service de l'Octroi venait à disparaître, il resterait à organiser un service de perception à l'aide des contrôleurs de voirie.

+ +

Ayant épuisé le chapitre premier, la Commission décide de reprendre l'examen des chapitres suivants au cours de sa prochaine réunion qui se tiendra le vendredi 23 Octobre, à 14 heures.

La séance est levée à 19 heures 50

Hôtel de Ville, le 22 Octobre 1942

Vu

Le Conseiller Municipal Délégué,

Signé: TILGE

Tarif de perception
des droits de voirie, de
place, de stationnement et
d'occupation temporaire
du domaine public communal



Deuxième Division
Quatrième Section



R A P P O R T

La délivrance des permissions de voirie, des permis de stationnement ou de dépôt temporaire et des autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal doit obligatoirement donner lieu à la perception par les Communes de droits de voirie ou de redevances fixées par un tarif réglementaire voté par le Conseil Municipal et homologué par l'autorité centralisée.

Le tarif des droits de voirie en vigueur en notre ville remonte à 1868; il a été révisé à différentes reprises et notamment en 1920, puis en 1929. Mais les révisions successivement opérées eurent surtout pour effet d'en augmenter les taux, laissant subsister, en ce qui concerne les modalités d'application, des dispositions imparfaites ou incomplètes dont la mise en vigueur engendre, dans certains cas, des anomalies flagrantes. Au reste, en dépit des arrêtés spéciaux qui ont périodiquement fixé quelques points sur lesquels il était muet, ce tarif présente toujours d'importantes lacunes qui nous conduisent à déterminer, à l'occasion de chaque délivrance de permission, le montant des redevances correspondantes. Or, M. le Préfet du Nord nous a rappelé que la méthode adoptée par nous pour la fixation des dites redevances était à rejeter. Il ressort, en effet, d'un arrêt du Conseil d'Etat du 22 Mars 1929 que le taux des redevances doit être établi par un tarif ayant une portée générale, c'est-à-dire applicable uniformément à tous les permissionnaires se trouvant dans la même situation.

Quant au tarif des droits de stationnement sur les canaux, voté le 11 Décembre 1846, il n'a, depuis lors, subi aucune modification ni relèvement.

Dans ces conditions, il nous est apparu nécessaire et souhaitable de remanier profondément la réglementation touchant la matière et d'ajuster les tarifs en fonction des conditions économiques et monétaires actuelles.

X
X X

Le projet de tarif général que nous soumettons à votre agrément englobe les divers éléments constituant les articles 102, 131, 133bis, 134, 135, 136, 137, 138, 215, 242bis, 245, 246, 247, 260, 261, 262, 263, 264 du Code des Arrêtés Municipaux. Il prévoit, entre autres, la création d'une taxe spéciale sur les barrières à affichage pour clôtures de chantiers ou d'immeubles, ainsi qu'une taxe sur les garde-soleil.

Il comporte, d'une façon générale, des taux variant selon l'importance des voies publiques en bordure desquelles sont situés les immeubles.

Dans une certaine mesure, ses dispositions s'inspirent des tarifs en vigueur dans la ville de Paris, laquelle nous a précédé, depuis une quinzaine d'années déjà, dans la mise en oeuvre des possibilités qu'offre aux Communes la loi du 13 Août 1926 autorisant l'établissement d'un certain nombre de taxes qu'elle énumère, et notamment une taxe sur les balcons et les constructions en saillie.

Il convient de souligner à cet égard qu'aucune disposition soit de cette loi, soit du règlement d'administration publique pris le 11 Décembre suivant pour en assurer l'application, n'a eu pour objet de mettre obstacle au droit pour les Communes de continuer à faire appel, dans les conditions fixées par la législation antérieure, aux droits et redevances dont cette législation a autorisé la perception à leur profit.

Aussi avons-nous prévu au projet la perception, en vertu des dispositions combinées des articles 68, 5° et 133, 7° et 8° de la loi du 5 Avril 1884, d'une part, des droits de voirie à l'occasion de la délivrance des alignements ou des permissions de bâtir ou de réparer, d'autre part, des redevances pour occupation temporaire du domaine public communal.

En ce qui concerne les ouvrages et objets en saillie constituant une modalité d'occupation du domaine public et dont le titulaire tire un avantage pratique, à l'exception des installations n'ayant qu'un caractère décoratif ou architectural tels que socles, soubassements, pilastres, cariatides, chapiteaux, frontons, etc., ils donneront lieu à la perception à la fois d'un droit de premier établissement et de redevances annuelles.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'économie du document ci-joint dans lequel figurent, en regard des propositions que nous vous soumettons, les barèmes de 1914 et actuel et les tarifs pratiqués à Roubaix, Tourcoing et Paris.

Hôtel de Ville, le 9 Octobre 1942

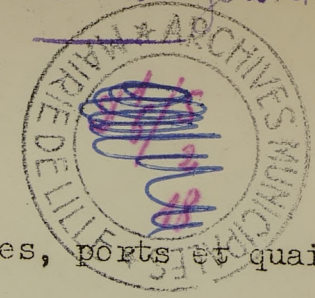
Le Chef de Bureau,

RICHOUX.

VU :

Le Chef du Service
de la Voie Publique,

VAUDEWITTE.



TARIF de PERCEPTION des DROITS de VOIRIE dans la VILLE de LILLE

Chapitre premier (I)

Stationnements et dépôts temporaires sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics

I) Applicable aux zones des domaines national et départemental susceptibles de location, indiquées p r une teinte spéciale sur les plans annexés au dossier

N° des art.	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	Roubaix Tarif 1927	Tourcoing Tarif 1939	Paris Tarif 1927	Lille				Observations		
						Paris Tarif 1914	Tarif actuel	Tarif proposé				
							Hors zone	1ère zone	2° zone	3° zone		
			4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
I	Appareils distributeurs d'essence, mobiles sur chariots stationnant sur les dépendances:	par unité						400	400	400	400	Art.1.- Note- Tarif fixé par circulaire ministérielle T.F n°41 du 8 Mars 1940. Les appareils à multiple débit seront soumis au tarif majoré de 50%
	1°-des routes nationales	d°						300	300	300	300	
	2°-des chemins départementaux et voies urbaines	d°						200	200	200	200	
	3°-de chemins vicinaux ordinaires	d°										
2	Appareils indicateurs de rues ou autres	au mètre superf.	-	-	-	-	-	120	85	65	50	Art.2.-Note-Mesures prises en élévation à partir du niveau du sol. Toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré
3	Barrières prescrites pour travaux de peu d'importance aux devantures, façades et toitures	par maison et par jour	-	0.75	-	0.20	1	3	3	3	3	
4	Barrières prescrites pour travaux de mise en état de propreté de façade de bâtiment ou de clôture	au m.l. et par étage	-	par rais & pr pour 0,75 ou 2,50	-	0,05	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	Art.4.- Note-mode de tarification fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 8 Juin 1897

I	2	3	4	5	6	7	-2- 8	9	10	11	12	13
5	Barrières de rues en cas de démolition ou de travaux quelconques (Interruption de la circulation)	par unité et par jour	20	par pieu & par jour 4.50	-	-	-	25	25	25	25	
6	Barrières provisoires pleines ou à claire-voie pour clôtures de chantiers	au mètre linéaire face de voie et par jour	0.15	le m ² de surface de voie publique 0.25	cf. tarif	0.05	0.25	0.50	0.50	0.50	0.50	Art. 6.- Note- Longueur développée y compris les retours.
7	Barrières à affichage pour clôtures de chantiers ou d'immeubles	au mètre superficiel de barrière et par jour	-	-	Cf. tarif	-	-	0.50	0.40	0.30	0.20	Article 7.- Note- Superficie des retours y compris.
8	Dépôts de matériaux de construction ou de démolition : occupation du sol clos ou non clos du domaine public.	au mètre superficiel et par jour	0.20	de 0.07 à 0.45 0.25		0.05	0.25	0.50	0.50	0.50	0.50	Art. 8-9-10 et II.- Note commune - Toute publicité est interdite à l'intérieur du sol clos ou non clos du domaine public de même que sur les échafaudages, appareils de levage et étais. Dans le cas où il serait passé outre à cette interdiction, le droit d'occupation du sol du domaine public sera décuplé à partir du premier jour de l'occupation et pour toute sa durée; seront tolérés les panneaux indiquant les noms des entrepreneurs de la construction à la condition qu'ils ne dépassent pas un demi-mètre carré.
9	Echafaudages :	au mètre superf. et par jour	0.15		Cf. tarif	0.05	0.25	0.50	0.50	0.50	0.50	
10	Etais, contrefiches ou pieux appuyés sur la voie publique en dehors du terrain clos par une barrière ou pour barrage de travaux sur trottoirs.	par unité et par jour	I		Cf. tarif	0.10	0.50	I.50	I.50	I.50	I.50	
11	Grues, appareils de levage placés ou développant en saillie sur la voie publique.	au mètre superf. & par jour	-	-	Cf. tarif	-	-	0.50	0.50	0.50	0.50	Art. 8-9-II-Note commune - Droit calculé d'après la surface horizontale de l'emprise. Les dépôts constitués à l'intérieur d'une barrière provisoire ne sont pas taxés.

I	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
I2	Bascules pèse-personnes	par unité & par an	-	-	-	-	depuis 1929 150	400	350	300	250	Les échafaudages placés à l'intérieur d'une barrière provisoire ne sont pas taxés. Les grues et appareils de levage placés à l'intérieur d'une barrière provisoire et ne développant pas en saillie sur ladite barrière ne sont pas taxés.
I3	Kiosques à journaux	d°	-	-	-	-	2000		aux emplacements désignés 2.000			Art. 13.- Note - Permis octroyé à la Librairie Hachette, 79 Bd St-Germain Paris (6ème) pour une durée de 15 an à compter du 1er Novembre 1937 jusqu'au 31 Octobre 1952, et visant l'occupation de 19 emplacements désignés.
I4	Etalages et, par assimilation, tous dépôts de matériel et objets divers sur les voies publiques et autres lieux désignés par le Maire;	Etalages : au mètre superficiel et par mois Dépôts : au m. superficiel et par jour	?	0.60	Cf tarif	0,10	de 0.40 à 0,75	30.-	28.-	25.-	20.-	La redevance est basée sur la situation économique représentée par l'indice non pondéré des prix de gros (45 articles) publié par le Bulletin de la Statistique de la France et du Service de l'Observation des prix. A l'expiration de chaque période de 3 ans, la dite redevance variera soit en hausse, soit en baisse, si à ce moment l'indice ci-dessus désigné avait varié d'au moins 15%. En pareil cas, la redevance fixée varierait dans la même proportion que l'indice moyen du mois d'octobre de l'année considérée.
I4 (1)	Emplacements occupés par les artistes ambulants, photographes, marchands de billets de loterie, marchands d'articles manufacturés, de Paris, etc.. Démonstrateurs, posticheurs	au mètre superficiel & par jour						I	0,90	0,80	0,70	
I4 (2)	Ponts et transporteurs installés au travers des trottoirs	au mètre linéaire & par trimestre						4	3,50	3	2,50	
I4 (3)	Tambours sur la voie publique (Taxe annuelle)	au m. superficiel d°	-	-	-	Néant	Néant	500	470	440	420	Art. 14 (3) - Note - Surface de l'emprise faite sur le sol de la voie publique, Toute fraction de mètre carré compte pour un mètre carré.
						(1921	100	320	260	200	160	
						(1932	50					
I5	Terrasses de cafés I.- Ordinaires Tables d'un diamètre maximum de 0m 70 placées sur une seule rangée											Art. 15 I) - Note - Les tables avec parasols sont taxées d'un droit double. Pendant la période d'hiver, la redevance mensuelle est fixée au tiers de la redevance trimestrielle.

I	2	3	4	5	6	7	8	9	10	II	I2	I3
I5	(suite)											
	avec quatre chaises au plus :	par table et										
	de 2 à 4 (1ère rangée tables (2° et 3° d°	par trimestre	-	v. tarif	v. tarif	3.-	9.-	36	30	24	18	
				-	v. tarif	3.-	18-27	54	45	36	27	
	de 5 à 10 (1ère rangée tables (2° et 3° d°	1° d°	-	"	"	4.50	13.50	54	45	36	27	
			-	"	"	4.50	27-40.5	81	67	54	40	
au dessus (1ère rangée de 10 tables (2ème et 3ème rangées	d° 1°	-	"	"	7.50	22.5	90	75	60	45		
		-	"	"	7.50	45-67.5	135	112	90	67		
Grilles et écrans	le m.l. & par trimestre	-	"	"		5	20	17	13	10		
II <u>Fermées</u>	au mètre superficiel et par trimestre	-	-	-	Néant	(60 (60 (50 (40	80	65	50	40		
I6	Supports à bicyclettes	au m.l. & par mois	?	3.-	Gratis	0.10	le m2 de 0.40 à 0.75	30	28	25	20	
I7	Tentes-abris pour cérémonies	par unité & per jour	?	150	?	0.10	le m2 d°	200	200	175	150	
I8	Autobus	par véhicule & par trim.	?						<u>Aux emplac. désignés</u>			
								300	450			

Art. 15 II) - Note - Toute fraction de mètre carré compte pour un mètre carré. Les périodes trimestrielles partiront du 1er Oct. & du 1er Janvier

Grilles et écrans.- Note - Toute fraction de mètre carré compte pour un mètre

Pour l'application du tarif se reporter aux articles 103 à 133 du Code des Arrêtes Municipaux.

Art. 16 - Note - Suivant la plus grande dimension toute fraction de mètre compte pour un mètre.

Art. 18.- Note - La taxe est payable d'avance, pour chaque trimestre de l'année civile, et due en entier quelle que soit la date de la mise en service ou de la cessation de l'exploitation au cours du trimestre considéré.

I	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
19	Véhicules stationnant sur la voie publique sur les quais et aux abords des marchés et foires aux endroits désignés par le Maire	au mètre superficiel et par jour		le m ² par jour de ? 0.75 à 1.25 le m ² par nuit de 0.90 à 1.50		?	par unité de 0.10 de 0.25 à 0.75 par unité de 0.15 de 0.40 à 1.25	par unité de 0.75 à 2.- par unité de 0.50 à 1.25	Aux emplacements désignés			Art.23.-Note.Droit applicable aux bateaux, barques, bâtiments d'eau et flottaisons de toute espèce à l'exception des: bateaux servant au transport commercial des voyageurs ou des marchandises, les remorqueurs et les toueurs trains de bois et radeaux pour transport de bois; bateaux appartenant à l'Etat ou employés à son service; bateaux, engins et établissements employés par les entrepreneurs des travaux de l'Etat, en vue de l'exécution de ces travaux Ce droit, qui sera perçu sans égard à la nature et à l'état du chargement est fixé de la manière suivante: 1° Bâtiments dont le tonnage est officiellement établi: droit assis d'après le procès-verbal de tonnage, chaque tonneau représentant un mètre carré. 2° Bâtiments dont le tonnage n'est pas officiellement établi: droit déterminé d'après un mesurage effectif Dans ce cas, la superficie imposable est calculée sur la longueur totale de la flottaison ou du bateau, y compris le gouvernail et les parties quelconques dépassant le corps de l'objet flottant, et sur la plus grande largeur prise à l'endroit des saillies les plus fortes. Les nacelles non chargées et dépendantes des bateaux ne sont pas taxées. Lorsque les bateliers sont empêchés de sortir de la ville pour un cas de force majeure, tel que gelée ou baisse des eaux, le droit de stationnement cesse d'être perçu.
20	Emplacements fixes occupés par les marchands des quatre-saisons	1°	-	-	-	-	1ère zone 0.55 2ème zone 0.22	1ère zone 2.- 2ème zone 1.-	Aux emplacements désignés			
21	Voitures de place automobiles	par véhicule et par mois					25.		Aux emplacements désignés			
22	Voitures de place hippomobiles	3°					5.		Aux emplacements désignés			
23	Bateaux, barques, bâtiments d'eau et flottaisons de toute espèce stationnant sur les canaux	au mètre superficiel et par jour	néant	néant	-	0.01	0.01		Aux emplacements désignés par les Ingénieurs des Voies de Navigation intérieure		0.10	

I	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
CHAPITRE DEUXIEME													
Droits applicables aux constructions en bordure de la voie publique													
24	Alignement pour clôture ou bâtiment	au mètre linéaire			de 2 à 10				10.	9.	7.	5.	Art.24 à 34. Note commune. Toute fraction de mètre compte pour un mètre
25	Façade de clôture ou de bâtiment	au mètre superficiel	Par mètre de largeur de rue et par m2 de façade	de 2 à 10	de 2 à 10	de 0.10 à 0.15	de 0.10 à 0.20	de 0.50 à 1.-	10.	9.	7.	5.	Art.25. Note. Droit applicable au produit de la longueur totale de la façade par la hauteur totale du bâtiment du niveau du trottoir au niveau du faitage, y compris étages en retrait et combles. Pour les clôtures, les parties à claire-voie: grilles, treillages, sont comprises dans le mesurage
26	Surélévation de clôture ou de bâtiment	d°	d°	d°	de 2 à 10		0.20	1.-	10.	9.	7.	5.	Art.26. Note. Droit applicable à la partie surélevée
27	Baie de boutique, magasin ou atelier, porte en bâtiment ou en clôture au rez-de-chaussée jusqu'à 2 m. de largeur	par unité			de 5 à 25				20.	18.	16.	14.	Art.27.28.29 et 30. Note commune. Droit applicable à toute baie ouverte au moment de la construction ou après coup dans un bâtiment existant et à toute modification de la dite baie. Il est compte autant de baies qu'il y a de vides entre les points d'appui. Les baies sont taxables dans n'importe quelle partie de la façade du bâtiment neuf ou surélevé, aligné ou en retrait et sur combles
	au-dessus de 2 m. de largeur	d°	de 5 à 70	de 7 à 75	de 10 à 50	de 3 à 5	de 15 à 25		40.	36.	32.	28.	
	au-dessus de 4 m. de largeur	d°			de 20 à 100				80.	72.	64.	56.	
28	Baie de fenêtre jusqu'à 2 m. de largeur	d°			de 2 à 10				15.	13.	11.	9.	
	au-dessus de 2 m. de largeur	d°	de 5 à 25	de 7 à 22	de 5 à 25	3	15.		30.	26.	22.	18.	
	au-dessus de 4 m. de largeur	d°			de 10 à 50				60.	52.	44.	36.	

I	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
29	Baie de soupirail ou porte de cave n'excédant pas l'alignement	par unité	de 5 à 20	de 3 à 15		2	10	10	9	8	7	
30	Baie de soupirail ou porte de cave en saillie sur l'alignement	d°	de 10 à 25	6		3	15	25	22	20	18	
31	Reprise en mur de face de bâtiment au rez-de-chaussée et aux étages et en mur de clôture. Bouchement de baie	au mètre superficiel	par mètre de largeur de rue et m ² de façade		de 2	chaque travail quel que soit la surface						
			0,10									
			0,25	0,15	à 10	3	15	10	9	7	5	Art. 31. Note - Surface mesurée en projection verticale avec minimum de 10 francs.
32	Ravalements d'enduits, revêtements quelconques de façades, rejointements de pierres ou de briques	d°	0,20	de 0,25 à 1	de 0,10 à 0,60	chaque travail quel que soit la surface						
				1,50	avec min: 10 F	3	15	1	0,90	0,80	0,60	Art. 32 - Note - Avec minimum de 10 Frs
35	Mise en état de propreté de façade de bâtiment ou de clôture	d°	Bad. ou lav 0,10	0,25	de 0,05 à 0,30	0	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	Art. 33. - Note - Droit calculé à raison I° - du 1/3 de la surface totale des façades, aux travaux de peinture n'intéressant que les menuiseries d'un immeuble: portes et fenêtres avec leurs accessoires; 2° - des 2/3 de la surface totale des façades, aux travaux de peinture intéressant en sus des menuiseries précitées, les parties en saillie telles que cheneaux, tuyaux de descente des eaux, balcons, cordons, moulures, sous-bassement etc.. 3° - de la surface totale des façades, aux travaux excédant les limites ci-dessus déterminées. Dans tous les cas le minimum est fixé à 10 francs.
			Paint: Huile 0,20		avec min: 10 F							
34	Pose ou remplacement de linteau	au m linéaire	par unité	ml		par unité						
			10 F	6 F		3	25	15	13	11	9	Art. 34 - Note - Droit non applicable aux constructions neuves.

CHAPITRE TROISIEME

Ouvrages en saillie

Droits de 1er établissement (I) et taxes annuelles (2) (3)

- (1) Le droit de premier établissement est également exigible pour chaque remplacement ou changement d'emplacement d'un objet.
- (2) La taxe annuelle est due par les intéressés à raison des ouvrages et objets existant au 1er Janvier de chaque année, les ouvrages et objets installés antérieurement à la publication du présent tarif étant assujettis à la taxe annuelle à partir du 1er Janvier 1943.
- (3) Les droits de premier établissement et les taxes annuelles sont recouvrables sur le bénéficiaire des objets taxés ou à défaut sur le propriétaire ou usufruitier de l'immeuble, sauf en ce qui concerne les balcons et autres constructions formées en encorbellement visés par le décret portant règlement d'administration publique en date du 11 Décembre 1926, pour lesquels la taxe est due par les propriétaires et usufruitiers des immeubles.

I	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	I	
35	Appareils distributeurs d'essence encastrés dans le mur de façade des immeubles situés en bordure:												Art.35- Note-Taxe annuelle -Tarif fixé par circulaire n° 41 du Ministère des Travaux Publics et des Transports, en date du 8 Mars 1940. Les appareils à multiple débit seront soumis au tarif majoré de 50 %
	1°-des routes nationales	par unité	-	-	-	-	400	400	400	400	400		
	2°-des chemins départementaux et des voies urbaines	d°	-	-	-	-	(cd 400 (vu 300)	300	300	300	300		
	3°- des chemins vicinaux ordinaires	d°	-	-	-	-	200	200	200	200	200		
36	Appareils d'éclairage (droit de 1° établissement) Globes lumineux (taxe annuelle)	d°			de 2 à 15		néant	néant	15	10	7	5	Art. 36 - Note - Droit non applicable aux appareils d'éclairage servant d'enseignes ou d'attributs lumineux.
		d°					Néant	à sup- primer					
37	Appuis de croisée (droit de 1° Etab: Cordons et rouleaux)	au mètre linéaire	de 2 à 5	de 2 à 5	-		0,40	2	5	4,50	4	3,50	

I	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
38	Auvents (Droit Ier (établissement Marquises (Taxe annuelle	mét. sup ¹ id	Néant 5	I5 3	10 à 50 4 à 20	Néant Néant	Néant Néant	50 20	50 20	40 15	30 10	Art. 38.39.41 et 42. Note commune. Les taxes annuelles prévues aux art. 38.39.41 & 42 ne sont pas applicables aux balcons, loggias ou constructions en encorbellement des immeubles de l'Etat, des départements, communes & établissements publics, ni aux immeubles classés monuments historiques ainsi qu'à ceux inscrits à l'inventaire prévu par la loi du 31/12/13. La surface taxable sera le produit de la plus gde saillie sur l'alignement par la plus gde longueur parallèle au mur de face. Les fractions de m. sont comptées pour 1m. si elles sont de 0.50 cm. et au dessus et pour 0.50 si elles sont moindres.
	Corniches (de vitrine (de plus de 0.36 de saillie (
39	Balcons (Droit Ier (établissement (Taxe annuelle	id id	m. l. 10 à 30 10 à 15	M. l. 10 à 30 Néant	32 à 160 4 à 20	3 ou 4 Néant	Sup. en 30 10 à 20	I60 20	I60 20	I20 15	80 10	
40	Bannes (Droit Ier ou (établissement Gardes (Taxe annuelle Soleil	id id	Néant 2 à 3	Néant 3 à 0.60 4.50	2 à 15 4	Néant Néant	Néant Néant	I5 5	I0 4	7 3	5 2	Art. 40. Note. Sans publicité. Les installations publicitaires supporteront le tarif applicable aux enseignes. Mesures prises en projection horizontale. Toute fraction de m2. compte pour 1m2.
41	Balcons (Droit Ier couverts (établissement Loggias (Taxe vérandas (annuelle	id id	Loggia m2 de façade 75 à 80 54.75	75 52	40 à 200 5 à 25	Ci ta- rif 1897 0	Néant Néant	200 25	200 25	I60 20	I20 15	

I	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
			<u>m² en façade.</u>									
42	Bow window , torelles & autres cons- tructions for- mées en encorbel- lement par chaque étage de const ^{on}	(Droit 1er étab ^t (Taxe (annu- elle.	au mètre superfi- ciel id	75 à 80 54.75	75 52	48 à 240 6 à 30	Cf. Tarif Néant 1897 Néant 20 30	Néant 240 30	240 240 30	200 25	160 20	
43	Canalisations aériennes distributrices d'essence partant d'une borne pla- cée à l'intérieur des immeubles situés en bor- dure :											
	1° des Rtes Nationales	par unité					400	400	400	400	400	
	2° des Chemins Départe- mentaux et des voies urbaines					(cid (v.u	400 300	400 300	400 300	400 300	400 300	Art. 43.- Note. Taxe annuelle. Tarif fixé par circulaire N°41 du Minis- tère des Travaux Publics et des Transports, en date du 8 Mars 1940.
	3° des chemins vicinaux ordinaires	id					200	200	200	200	200	
44	Chardons, herbes et au- tres appareils de dé- fense. Droit de 1er éta- blissement	id			5 à 25	Néant	Néant	25	22.50	20	17.50	
45	Chasse roues, bornes. Droit de 1er établis ^t	id	10 à 20	15	5 à 25	4	20	30	26	22.5	20.	
46	Chéneaux et gouttières Droit de 1er établis ^t	m. lin.	2 à 3	2.25 à 3		0.40	2	4	3.70	3.30	3.	Art. 46. Note. Travail neuf ou en rép ^{on} avec minimum de 10 F. Le rempl ^t d'une partie de moins de 3 m. n'est pas taxé Toute fractich de mètre compte pour 1 mètre.

I	2	3	4	5	6	7	8	9	10	II	12	I3	
47	Campaniles, frontons, motifs de sculpture	au m. superficiel							30	25	20	15	Art. 47 - Note: Toute fraction de mètre carré compte pour un mètre carré
	droit de 1er établissement												
48	Chimères	droit de 1er établissement	par unité						10	9	7	5	
49	Colonnes, pilastres, chapiteaux, cariatides statues, droit de 1er établissement	par unité et par étage	de 5 à 30	de 6 à 35		3	15	30	25	20	15		
50	Conduites ou tuyaux de descente d'eaux pluviales droit de 1er établissement	au mètre linéaire	de 2 à 2.50		de 1 à 7.50		4	20	6	5.	4.	3	Art. 50 - Note - Travail neuf ou en réparation, avec minimum de 10 frs. Le remplacement d'un tuyau de moins de 3 mètres n'est pas taxé. Toute fraction de mètre compte pour un mètre
51	Corniches de couronnement de façade Droit de 1er établissement	au mètre linéaire	de 2 à 10	de 1.50 à 8		0.40	2	10	9	8	7		Art. 51 - Note - Toute fraction de mètre compte pour un mètre
52	Devantures de boutiques neuves ou en réparation, parements de matériaux ordinaires ou de luxe, revêtements en pierre de taille, en stuc imitation pierre, grilles de boutiques : droit de 1er établissement	au mètre superficiel	de 7 à 15	6 à 7	de 3 à 18		4.00	20	18	13	9	6	Art. 52 - Note - Mesures prises en élévation compris seuil, socle et corniche d'une saillie maximum de 0m36 avec enseigne peinte, à la condition que la dite enseigne ne comporte aucune réclame relative à la fabrication ou origine d'un produit quelconque. Toute fraction de mètre compte pour un mètre

I	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
53	Déversoir à drèche jusqu'à 2 m. de saillie (droit de 1er établissement (taxe annuelle	ent par unité					néant néant	300 200	300 200	300 200	300 200	
	Déversoir à drèche au-dessus de 2m. de saillie (droit de 1er établiss. (taxe annuelle	d°					100	600 400	600 400	600 400	600 400	
55	Enseignes, attributs et tous objets servant à la publicité :											
	de moins de 0m.50 de saillie et 1m2 de surface (droit de 1er établissement)	au mètre superficiel						40	35	30	25	art. 55, 56, 57 - Note commune : Les enseignes, panneaux, attributs et tous objets servant à la publicité seront soumis à un droit double et à une taxe double lorsqu'ils auront le caractère d'affiche, c'est à dire lorsque le bénéficiaire de la réclame n'exercera pas son commerce ou son industrie dans l'immeuble ou la partie d'immeuble sur lequel les objets doivent être apposés. Droits et taxes calculés d'après la surface du rectangle circonscrit à l'objet Toute fraction de mètre carré compte pour un mètre carré Par objet lumineux il faut entendre tout objet lumineux par lui-même ou éclairé par un dispositif spécial. Pour l'application du tarif, se reporter aux articles 248 à 270 du Code des arrêtés municipaux
	jusque 0m.50 de saillie (droit de 1er établissement (taxe annuelle	1° 2°						45 15	40 13	30 9	20 6	
	de 0m.51 à 1m. de saillie (droit de 1er établissement (taxe annuelle	d° d°						80 32	70 28	55 22	40 17	
	de 1m01 à 1m75 de saillie (droit de 1er établiss. (taxe annuelle	d° 1°						120 60	100 52	80 40	60 30	
	Installations d'une hauteur ou d'une saillie supérieure aux limites prescrites (autorisations spéciales) (droit de 1er établiss. (taxe annuelle	1° d°						180 120	150 105	120 80	90 60	

I	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
59	Étalages suspendus à la devanture ou au mur de face :				(le m (lin (de 6								
	Droit de 1er établissement	au m. superficiel	-	-	(à 40 (le m (lin	-	-	100	90	80	70		
	Taxe annuelle	d°	-	15	(2 à (15	-	(144 (162 (180	40	36	32	28		
													Art.59-Note-Droit applicable aux étalages constitués par des vitrines closes, appliquées contre la devanture et comportant une saillie maximum de 0m20 -Mesures prises en élévation Toute fraction de mètre carré compte pour un mètre carré.
60	Frises simples: droit de 1er établissement	au m lin	de 3 à 10	de 3 à 8	-	-	-	15	13	11	9		Art.60 et 61 - Note commune - Toute fraction de mètre compte pour un mètre
61	Frises ornées: droit de 1er établissement	d°	de 10 à 15	de 8 à 15	-	-	-	30	27	23	18		
62	Grilles et dispositifs de clôture: Droit de 1er établissement	au m. superfic					néant	100	90	80	70		
	Taxe annuelle	d°						65	60	55	50		Art.62-Note - Surface de l'emprise faite sur le sol de la voie publique. Ce droit n'est pas applicable aux grilles de boutiques. Toute fraction de mètre carré compte pour un mètre carré
63	Monte-charges, appareils de levage : Droit de 1er établis ^t	par unité						2000	1900	1800	1700		
	Taxe annuelle	d°					(200 (à 300	1000	950	900	850		
64	Moq (jusqu'à 2 m rails) de saillie droit de 1er établis ^t	par unité						500	450	400	350		
	Taxe annuelle	d°					100	250	225	200	175		

I	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
64	Monorails de plus de 2m											
	Droit de Ier établissement	par unité					néant	700	650	600	550	
	Taxe annuelle						100	350	325	300	275	
65	Passerelles aériennes											
	Portiques de levage											
	ou autres:											
	Droit de Ier établissement	par unité					néant	4000	3000	2500	2000	
	Taxe annuelle						(200 (1891	1000	2000	1750	1500	1250
							(200 (en (1914					
66	Plaque sur mur ou sur porte en saillie indiquant le commerce ou la profession - Droit de Ier établissement :	jusqu'à 5 dm ² au dessus par fraction de 0.50	5	5	-		le m ² 10	10	9	8	7	
			10	8			d°	20	18	16	14	
67	Portes à glissières											
	Portes s'ouvrant extérieurement - Rideaux mécaniques s'enroulant extérieurement.	d°										
	Droit de Ier établissement	au m. superficial					50	50 45	45	40	35	
	Taxe annuelle	d°					10	20	18	16	14	
68	Potences : droit de Ier établissement	par unité					néant	100	80	60	40	
	Taxe annuelle	d°					50	50	40	30	20	

Art. 67 - Note - Droit applicable ^{notamment} aux portes des stations transformatrices de courant électrique.
 Toute fraction de mètre carré compte pour un mètre carré.
 Surface mesurée en projection verticale.

I	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
69	Rampes d'illumination (droit de 1er éta- blissement) (taxe annuelle)	au mètre linéaire		15	(de 1 à 7,50)		néant (à sup- pri- mer)	7,50	5	3,30	2,20	Art. 69- Note- Droit non applicable aux installations servant d'enseignes ou d'attributs lumineux. Toute fraction de mètre compte pour un mètre
70	Seuils, socles, soubas- sements- droit de 1er établissement	au mètre linéaire	soubasse- ment-le m ²	5 à 20	5 à 18	au mètre super- fici- el de 20 I00	v. tarif	40	35	30	25	Art.70- Note- Ce droit n'est pas applicable aux seuils, socles et accessoires de devanture de boutiques. Toute fraction de mètre compte pour un mètre.
71	Stores verticaux suspen- dus aux marques Droit de 1er établissem. Taxe annuelle	au mètre linéai- re			(de 2 I5)			15 I5	10	7 7	3 5	Art. 71- Note- Sans publicité, y compris les retours, les installations publicitaires supporteront le tarif applicable aux enseignes. Toute fraction de mètre carré compte pour un mètre carré.
72	Tuyaux de ventilation ou autres - droit de 1er établisse- ment taxe annuelle	d°			(de 0.60 2.4)		néant ø 0 ^m .30 =9fr en 3 ^e zone	40 I6	35 I4	30 I3	25 I0	Art. 73- Note- Tuyaux de 0m10 de diamètre- Droit progressif augmentant en fonction du diamètre jusqu'à 0m20 à multiplier par le coefficient 2 0m30 " 3 0m40 et au " 4 dessus Ce droit n'est pas appli- cable aux conduites et tu- yaux de descente d'eaux pluviales. Toute fraction de mètre compte pour un mè- tre

I	2	3	4	5 ^{I8}	6	7	8	9	10	11	12	13
74	Vitrines (droit de 1er établissement) (taxe annuelle)	au mètre superfi- ciel d°					néant (rede- (vance (Leconte (r.Neuve (IIOf en (I907	100 40	90 36	80 22	70 28	Art. 74- Note- Neures prises en élévation- Saillie maximum 0m20 Toute fraction de mè- tre carré compte pour un mètre carré
75	Volets, persiennes ou jalousies dont le dis- positif d'installation est en saillie- Grilles de croisée droit de 1er établissement	par u- nité	(de boutique 1e m2 de de 5 3.75 à 8 à 5f le m2 de 5 de 2 de 10 25 22,50 20 17,50 25 à 3 à 15 (de croisée (par par (unité fenê- (tre (8 7									

CHAPITRE QUATRIEME

OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.

(1) (1) (3)

Droits de premier établissement et taxes annuelles

- (1) Le droit de premier établissement est également exigible pour chaque remplacement ou changement d'emplacement d'un objet.
- (2) La taxe annuelle est due par les intéressés à raison des ouvrages et objets existant au 1er janvier de chaque année, les ouvrages et objets installés antérieurement à la publication du présent tarif étant assujettis à la taxe annuelle à partir du 1er janvier 1943.
- (3) Les droits de premier établissement et les taxes annuelles sont recouvrables sur le bénéficiaire des objets taxés ou à défaut sur le propriétaire ou usufruitier de l'immeuble.

76 Appareils distributeurs
d'essence fixes alimen-
tés par une canalisation
souterraine:

I	2	3	4	5	6	7	8	9	10	II	I2	I3
	1°- des voies urbaines											
	a) appareils à simple débit	par unité		300	-		300	300	300	300	300	
	b) appareils à multiple débit	d°		450	-		400	450	450	450	450	
	2°- des chemins vicinaux ordinaires :											
	a) appareils à simple débit	par unité		200	-		200	200	200	200	200	
	b) appareils à multiple débit	d°		300	-		300	300	300	300	300	
77	Câbles aériens ou souterrains privés, téléphoniques ou autres Taxe annuelle	au mètre linéaire				(en (1923 (If ((en (1924 (3f			5	5	5	5
78	Canalisations souterraines industrielles ou privées diamètre ou largeur					(en (1908 (600 (= If						
	jusqu'à 200 m/m taxe annuelle	au mètre linéaire	5			en en 1901 1941 6 800 120 = If x 220			10	10	10	10
	de 201 m/m à 500 m/m taxe annuelle	d°				en =40f 1922 can- lar . veau leur larg.			II	II	II	II
	au dessus de 500 m/m taxe annuelle	d°				280= 400= 5f 40f en 1928 645= 8f			I2	I2	I2	I2

Art. 76 - Note Taxe annuelle - Tarif fixé par circulaire n° 41 du Ministère des Travaux Publics et des Transports en date du 8 Mars 1940 .

Art. 78.- Note - Pour les canalisations rectangulaires, la taxation sera faite suivant la plus grande largeur .
Toute fraction de mètre compte pour un mètre .

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
79	Canalisations souterraines pour le transport de gaz sous pression Taxe annuelle						0.75	0.75	0.75	0.75	0.75	Art.79 - Note - Plus un droit de 15 Francs par branchement. Toute fraction de mètre compte pour un mètre.
80	Caves sous la voie publique - Taxe annuelle	au mètre superficiel				3	20		18	16	14	Art.80 - Note - Droit applicable aux emprises existantes dont la suppression devra être réalisée lorsque des transformations seront effectuées dans l'aménagement intérieur du rez-de-chaussée ou du sous-sol. Toute fraction de mètre compte pour un mètre.
81	Conduites d'évacuation aux égouts des eaux pluviales et ménagères. Droit de ler établissement	par unité linéaire		le m. linéaire		par unité						Art.81 - Note - En cas de réparation ou de remplacement, ce droit sera applicable à raison de 50 %
		5,-	1,50			10	50	100	100	100	100	
82	Conduites d'évacuation aux égouts des eaux industrielles. Droit de ler établissement	au mètre linéaire				1	5,-	10	10	10	10	Art.81 et 82 - Note commune - Toute fraction de mètre compte pour un mètre. Avec minimum de 100 francs
83	Embranchements et voies ferrées industrielles											
	1° Voie Decauville jusqu'à 0 m,60 de largeur taxe annuelle	au mètre linéaire	10				par unité					Art.83 - Note - Dans le cas d'utilisation d'un même branchement par plusieurs industriels, la redevance correspondante serait répartie sur les bénéficiaires au prorata de leur nombre. Toute fraction de mètre compte pour un mètre.
							500	50	40	25	15	
	2° Voies de 1 mètre et voies normales taxe annuelle	d°	50				par unité					
							1.000				20	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
84	Emprises sur trottoirs dalles en verre, descentes de caves, grilles, jets de charbon, regards, trappes. Taxe annuelle	au 1/2 metre superficiel	le m2 20Fr			Re-devances avant 1909 15Fr le m2 en 1909 5Fr le 1/2 m2		65	60	55	50	Art. 84 - Note - Droit applicable aux emprises existantes dont la suppression devra être réalisée lorsque des transformations seront effectuées dans l'aménagement intérieur du rez-de-chaussée ou du sous-sol. Toute fraction de 0 m2 50 compte pour 1/2 mètre carré
85	Gargouilles (droit installées (de leur dans le corps (établissement au trottoir (sement	au mètre linéaire	3	3		néantnéant		5	5	5	5	Art. ⁸⁵ 84 - Note - Toute fraction de mètre compte pour un mètre
86	Passages souterrains Taxe annuelle	par unité						1.000	2.000	1.750	1.500	1.250
87	Plaques tournantes (voies Decauville) taxe annuelle					néantnéant		200	160	100	60	
88	Plaques tournantes (voies normales) taxe annuelle	par unité				néantnéant					200	

Vu et approuvé
Le 28 Août 1942
Le Chef du Service de la Voie Publique
VAN DE WIELE

Dressé et présenté par le Chef de Bureau soussigné
Le 26 Août 1942
RICHOUX

N°
des
art.

Désignation des
ouvrages et objets

Mode de
taxation

Rou-
baix
Tour-
coing
Pa-
ris

Tarif
1927

Tarif
1939

Tarif
1927

Tarif
1914

Tarif
actuel

Tarif

Tarif

Tarif

Tarif

Tarif

Tarif

Tarif

Tarif

Tarif

Tarif

Tarif

L I L L E

Tarif proposé

Observations

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

COMMISSION DE LA VOIE PUBLIQUE

Réunion du 23 Octobre 1942, à 14 heures

PROCES VERBAL N° 5



M.M. les Membres de la Commission de la Voie Publique se sont réunis à la Mairie, le vendredi 23 Octobre 1942, à 14 heures, sous la présidence de M. TILGE, Conseiller municipal délégué.

Présents: M.M. TILGE, Conseiller municipal délégué
GOURLET, Conseiller municipal

Excusés: M.M. DETREZ, Conseiller municipal
LECLERCQ, Conseiller municipal



Assistaient à la réunion:

M.M. VAN DE WIELE, chef adjoint du service de la Voie Publique
RICHOUX, chef de bureau

La séance ouverte, l'Assemblée poursuit immédiatement l'examen du projet de tarif général de perception des droits de voirie, de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public communal, dont le chapitre premier a été adopté en séance du 20 Octobre.

M. RICHOUX, rapporteur, indique que les deuxième et troisième chapitres se rapportent au régime des permissions de voirie, telles que les autorisations d'alignement, les autorisations de bâtir ou de réparer en bordure de la voie publique, les autorisations d'établir des saillies fixes ou mobiles, etc...

Il rappelle les origines anciennes des droits de voirie, perçus en vertu des dispositions de l'Edit de 1607 par les Commissaires de voirie, puis, après 1789, par les Communes qui se considéraient auparavant. Par la suite, la perception de ces droits au profit des Communes fut légitimée par la loi municipale du 21 avril 1832, dont les dispositions sont rappelées par les lois des 18 Juillet 1837 (art. 31, 8°) et 5 avril 1884 (art. 133, 8°). A l'heure actuelle, aucune disposition législative n'étant venue les modifier, les modalités anciennes de perception des droits de voirie doivent donc subsister.

Le rapporteur expose à la Commission le caractère de ces droits qui, suivant une jurisprudence constante, constituent non le prix d'un service rendu aux propriétaires intéressés, mais un impôt dû par eux à l'avance (C.E. 8 Juillet 1908), et représentent la rémunération due à la Ville pour l'indemniser, d'une part, des frais qu'entraîne la délivrance des alignements, d'autre part, des charges et dépenses relatives aux voies publiques sur lesquelles les ouvrages sont établis (Cass. 28 Janvier 1874). Les droits de voirie apparaissent donc comme un moyen de faire participer les propriétaires à des dépenses de voirie qui, bien qu'entreprises dans l'intérêt général, peuvent indirectement donner une plus-value à leurs immeubles.

.....

M. Richoux signale en outre qu'une loi du 13 août 1926 autorise maintenant les communes à percevoir, en sus des droits de voirie, une taxe "sur les balcons et constructions en saillie" qui peut être proportionnelle à l'avance sur la voie publique en même temps qu'annuelle.

Cette loi n'ayant pas spécifié que la taxe instituée se substituait aux droits de voirie, les Communes sont donc maintenant autorisées à percevoir sur "les balcons et constructions en saillie", ensemble les anciens droits de voirie et la nouvelle taxe.

Mais les termes de la loi du 13 Août 1926 ayant évidemment un caractère limitatif, la nouvelle taxe ne peut frapper d'autres ouvrages que ceux qui y sont mentionnés. Elle ne peut pas, par exemple, s'appliquer aux permissions d'alignement. Elle ne s'applique pas en particulier aux objets en saillie qui ne constituent qu'un motif décoratif (pilastres, chapiteaux, cariatides, etc) et ne présentent aucun avantage pour les occupants de l'immeuble.

Toutefois, elle peut être étendue à d'autres ouvrages que ceux qui sont visés dans le texte réglementaire du 11 Décembre 1926

La Ville de Paris tire profit, depuis le 15 Septembre 1927, des possibilités offertes aux Communes par la loi précitée.

Il est donc possible d'instituer à Lille des perceptions jusqu'ici insoupçonnées, d'autant que le Conseil d'Etat a rendu à ce sujet, le 8 Décembre 1933, un arrêt aux termes duquel les décret et arrêté qui ont approuvé les dispositions en vigueur dans la Ville de Paris ne sont pas entachés d'excès de pouvoir.

La Commission, à la lumière des explications qui viennent de lui être données, examine successivement chacun des articles composant les deux chapitres en question qui sont adoptés, compte tenu des observations suivantes:

N° 24 - Alignement pour clôture ou bâtiment.-

Il s'agit d'une taxe nouvelle destinée à couvrir les frais de déplacement des agents chargés de délivrer les alignements.

N° 25 - Façade de clôture ou de bâtiment.-

N° 26 - Surélévation de clôture ou de bâtiment

Ces droits, d'un taux dérisoire, sont augmentés dans la proportion de 1 à 10.

Nos 27 et 28 - Baies ...

Le relèvement des taux et la modification de la tarification - qui offre maintenant un caractère de progressivité en fonction de l'importance des constructions - augmenteront sensiblement et équitablement le produit de cette taxe.

N° 31 - Reprise en mur de face de bâtiment

N° 32 - Ravalements d'enduits, revêtements..

Jusqu'ici les travaux considérés étaient taxés à raison de 15 francs par unité, quelle que soit l'importance de la surface mise en oeuvre. Il en résultait pratiquement une disproportion

regrettable des charges afférentes à chaque contribuable.

Le nouveau tarif supprime cette anomalie en prenant pour base le mètre superficiel, il entraînera, d'autre part, une élévation appréciable des recettes de cette catégorie.

N° 33 - Mise en état de propreté de façade de bâtiment ou de clôture.

Il s'agit d'une taxe récemment créée dont le taux reste, par suite, inchangé.

Sur la base des travaux effectués pendant l'année 1938, le produit de cette taxe est de l'ordre de 70.000 francs environ. Cette année, du 1er Avril (date de la mise en vigueur) jusqu'au 30 Septembre les recettes ont atteint 16.618 frs 50.

N° 36 - Appareils d'éclairage - Globes lumineux.

Il existait, en 1939, environ 600 appareils d'éclairage passibles d'une taxe annuelle de 10 francs chacun.

Or, si l'on considère le caractère d'intérêt général qu'offrent les installations, l'imposition dont il s'agit paraît devoir être supprimée dans tous les cas où les appareils, ne servant pas d'enseignes, n'ont d'autre effet que de parfaire l'éclairage municipal.

La Commission partage cette manière de voir, mais est d'avis de porter le droit de premier établissement qui sera substitué à l'ancienne taxe, au taux uniforme de 15 francs.

Le projet de tarif sera rectifié en conséquence.

Nos 38 - 39 - 41 et 42. - Marquises et balcons.

S'agissant des marquises et des différentes catégories de balcons, les taux des redevances, étant des maxima fixés par le décret du 11 Décembre 1926, restent inchangés.

Toutefois, il est prévu le rétablissement des droits de voirie, supprimés en 1930 et dont les quanta sont adoptés par l'assemblée sans discussion.

A titre d'information, est donné l'ordre de grandeur de la recette annuelle afférente aux 4.113 impositions :
soit 210.000 francs.

N° 40 - Bannes ou garde-soleil

Il existe en notre ville 2.657 installations de ce genre, couvrant une superficie évaluée approximativement à 25.000 mètres carrés.

Jusqu'à présent, elles étaient affranchies de toute redevance annuelle, tandis que Roubaix, Tourcoing et Paris, entre autres, réclamaient le paiement d'un droit variant de 0.50 à 4.50 par m² et par an.

Le nouveau tarif prévoit, à la fois, un droit de premier établissement applicable aux futures installations et une taxe annuelle dont le produit peut être estimé à
100.000 francs.

N° 46 - Chéneaux et gouttières -

Les contrôleurs de voirie avaient pour habitude, devant le mutisme du tarif en vigueur, de taxer le remplacement d'une partie de ces objets à raison de 15 francs, quelle que soit l'importance du travail.

La reconstruction d'un mètre linéaire de chéneau était donc passible d'un droit de 15 francs tandis que la construction du même chéneau n'avait donné lieu, à l'origine, qu'à la perception d'une taxe de 2 francs par mètre linéaire.

Il va sans dire que cette anomalie, de même que celle signalée sous les Nos 31 et 32 n'eut pas manqué, si elle avait été connue, de susciter de vives et légitimes protestations de la part du public.

Le système proposé aura notamment pour effet de mettre un terme à cette situation.

Nos 47 - 48 - 49 - Campaniles - Chimères, Colonnes.-

Certains de ces ouvrages, bien que n'ayant qu'un caractère décoratif ou architectural, font l'objet actuellement de redevances annuelles, contrairement à l'esprit de la loi du 13 Août 1926.

La suppression de ces taxes annuelles est donc proposée. Il leur sera substitué un droit de premier établissement, payable au moment où la permission de voirie correspondante sera accordée.

N° 50 - Conduites ou tuyaux de descente d'eaux pluviales.-

La remarque faite sous le N° 46 ci-dessus vaut pour cette catégorie, avec cette différence que le remplacement d'un mètre de tuyau était taxé 15 francs tandis que la pose du même tuyau complet, d'une longueur de 8, 10 mètres ou plus, n'avait motivé la perception que d'une taxe de 20 francs.

N°s 55- 56 - 57 - Enseignes.-

Cette partie du tarif a fait l'objet d'un profond remaniement

a) Il est institué un droit de premier établissement qui sera applicable à toute installation à réaliser;

b) les objets de moins de 0 m 50 de saillie et de 1 m² de surface dont le produit annuel ne serait pas en rapport avec le travail nécessaire au recouvrement, ne seront passibles que du droit de premier établissement (actuellement, son exonérés, de toute taxe);

c) Des neuf catégories qui le composaient, le tarif n'en comporte plus que cinq, d'où simplification de la taxation et augmentation corrélative des recettes par le jeu du reclassement des installations dans des catégories supérieures;

d) Les articles IO et II de la section III de l'article 102 du Code des Arrêtés Municipaux seront supprimés de manière à rendre passibles des droits et taxes les installations n'excédant pas 0 m 16 de saillie, installations qui échappaient jusqu'ici au paiement d'une taxe annuelle (exemple: l'enseigne "Prisnnic" rue Nationale).

e) Le tarif "Hors zone" reste inchangé, celui des autres zones est légèrement relevé.

A titre d'information, sont données les recettes réalisées à ce titre, en :

1938 :	268.000 frs) période de guerre
1939 :	280.000 frs	
1940 :	186.000 frs	
1941 :	163.000 frs	

En 1942, le récolement de toutes les enseignes a été fait, il a permis 1° de découvrir que 200 installations n'étaient pas taxées antérieurement 2° d'opérer la rectification de plus de 600 impositions inexactes.

Ce travail se traduira par un supplément de recettes, au titre de l'exercice en cours d'environ
40.000 francs

soit pour 1942, un total de 200.000 frs qui atteindra, en 1943 par application du nouveau tarif,
250.000 francs

Sont en outre communiqués les quelques chiffres ci-après qui donnent une idée de la portée du tarif "hors zone" dont le taux est maintenu sans changement.

Redevanciers	pendant les hostilités	après les hostilités
Familia	3.840	6.400
Rexy	2.400	4.000
Caméo	2.160	3.600
Monoprix	(1.920 1.080)	3.200 1.800
Cinéac	(3.600 3.360)	6.000 5.600

Ces exemples montrent que le taux du tarif ne saurait être augmenté sans inconvénient.

N° 59 - Etalages suspendus à la devanture ou au mur de face

Jusqu'ici, dans le silence du tarif, ces objets étaient taxés irrégulièrement à raison de 144, 162 et 180 frs par mètre carré et par an (mesures prises en élévation).

Il est apparu impossible de maintenir ces taux en raison de leur exagération manifeste.

En premier lieu, il avait été prévu de les fixer à
40 - 36 - 32 - 28

Après un nouvel examen de la question, les droits proposés sont les suivants:

80 - 70 - 60 - 50

La moins value ressortira à 6.000 frs par an, pour les 60 vitrines existantes.

La Commission adopte ces chiffres.

Le projet de tarif sera rectifié en conséquence.

N° 69 - Rampes d'illumination.-

Pour les raisons invoquées en faveur des appareils d'éclairage (voir N° 36) la Commission décide de supprimer la taxe annuelle de 5 fr par mètre linéaire dont étaient passibles les rampes d'illumination.

Un droit de premier établissement est substitué à ladite redevance.

N° 74 - Vitrines en saillie.

Certains grands magasins ont leurs vitrines en saillie. Citons notamment : Etablissements Leconte, rue Neuve; Monoprix, rues de Béthune et de l'Hôpital Militaire, etc...

Les établissements Leconte paient, depuis 1907, une redevance annuelle de 110 frs, pour une surface de 21 m².

Monoprix sont imposés irrégulièrement moyennant 2.400 frs par an ou pour une surface de 53 m².

Par application du tarif proposé, ils paieront respectivement 840 frs et 2.120 frs

En vue de la mise en vigueur de cette taxe un récolement des installations susceptibles d'être imposées sera incessamment entrepris.

La Commission passe ensuite à l'examen du quatrième chapitre:

Occupations temporaires du domaine public communal.

M. Richoux indique que les autorisations de l'espèce visent toutes les occupations non reprises par la loi du 5 Avril 1884 (art.98) c'est à dire toutes celles qui entraînent une emprise dans le domaine public ou qui en modifient l'assiette.

Une redevance est perçue obligatoirement au profit de la collectivité gestionnaire de la voie publique : Etat, département ou commune. Toutefois, l'autorisation peut être gratuite si les travaux présentent un intérêt public.

A l'aide de ces renseignements, la Commission adopte ce chapitre après avoir examiné chacun des articles qui le composent et dont certains donnèrent lieu aux observations ou précisions suivantes:

N° 78 - Canalisations souterraines industrielles ou privées

On a souvent permis l'installation d'ouvrages d'utilité purement industrielle, comme les canalisations d'usines. Mais les redevances correspondantes manquaient de base. C'est ainsi qu'on relève des taux variant de 1 franc par mètre linéaire (fixé en 1901 et 1908) à 40 francs (en 1941)

L'application des coefficients 10, 11 ou 12 au tarif de 1901 ne semble donc pas excessive.

c Dans l'ensemble, la mise en vigueur du tarif proposé diminuera les impositions récentes. Quant aux anciennes, elles seront notablement augmentées. Exemple :

	Redevance actuelle	Redevance envisagée :
Sté d'Electricité de Lille et de sa banlieue	849 frs	10.200 frs

N° 79 - Canalisations souterraines pour le transport de gaz sous pression.

Tarif égal à celui de l'Etat.

N° 80 - Caves sous la voie publique.

Sans qu'il soit possible, aujourd'hui, au Service de la Voie Publique de certifier l'exactitude des listes concernant ces emprises, on relève que 266 caves sont annuellement taxées à raison de 3 francs par mètre superficiel. La recette s'élève à

11.381 francs

L'Administration des Domaines envisageant de porter à 20 francs le droit d'occupation relatif au domaine national, le tarif proposé a été établi en fonction de cette intention. Il produira une recette annuelle de

57.000 francs (arrondi)

soit, en plus et par an : 45.000 francs (arrondi)

N° 83 - Embranchements et voies ferrées industriels

Par délibération en date du 22 Décembre 1938, le Conseil municipal a créé un tarif unique applicable uniformément à toutes les installations quelle que soit leur importance.

Cette tarification conduit à faire payer 1.000 francs par tous les industriels, que leur voie mesure 10 mètres ou 350 mètres .

Ce système manque assurément de base matérielle objective et il semblerait plus rationnel et plus équitable d'établir les redevances d'après la longueur de voie empruntant le domaine public.

Le tarif proposé est inspiré de cette idée. Il produira annuellement une recette équivalente à celle résultant du tarif en vigueur.

N° 84 - Emprises sur trottoirs

170 emprises sur trottoirs (dalles en verres, descentes de caves, etc) figurent sur les états de perception. En réalité, elles sont au nombre de 2.900 à 3.000, dans notre Ville.

Si l'on excepte les emprises d'une surface inférieure à 10 dm², il en reste environ 2.500 qui pourraient être taxées à raison de 50 fr au minimum.

Soit approximativement, une recette annuelle de

125.000 francs

au lieu de 3.510 frs auparavant.

N° 86 - Passages souterrains.

La Commission est d'avis de porter à 1.500 francs le taux de la taxe applicable aux installations réalisées en troisième sone.

L'Assemblée passe ensuite à l'examen des questions diverses.

1° - Elargissement du trottoir, place du Théâtre, au droit des immeubles portant les Nos I à II.-

La Commission est favorable à la réalisation sollicitée par M.M. Develey, Duchemin et Lombart, cafetiers, à la condition que les riverains intéressés en supportent les frais, à l'exception de la dépense qu'entraîneront l'enlèvement des candélabres et le remplacement des bordures.

Dossier retourné au Service pour suite à donner.

2° - Kiosques à journaux - Intervention de la Brüsseler Zeitung. %

A la suite d'un rappel à l'ordre adressé par le Service de la Voie Publique à M. Try, représentant la Librairie Hachette, au sujet des installations irrégulières réalisées par les kiosquiers, installations qui constituent une gêne par la circulation des piétons ou nuisent à l'esthétique de la Ville, M. Van Ooteghem, de la Brüsseler Zeitung, est venu solliciter l'autorisation, pour les intéressés, d'exposer extérieurement, des journaux au moyen "d'échelles" qui seraient fixées sur les angles saillants des kiosques.

La Commission, considérant que les kiosques sont suffisamment spacieux et bien agencés pour permettre l'exposition convenable de tout journal ou publication, sans qu'il soit besoin de recourir au moyen préconisé, décide de rejeter la demande dont elle est saisie.
Dossier retourné au Service pour suite à donner.

3° - Demandes déposées, en vertu du décret du 9 Septembre 1939 en vue de créations de commerce ou de régularisations de situation

Suivant le désir exprimé par la Commission, au cours de sa dernière réunion, le service a cherché à dénombrer les marchands des quatre saisons exerçant actuellement leur profession.

Ceux-ci sont au nombre de 400 environ, se décomposant comme suit

- a), ambulants : 235 à 280
- b) titulaires d'un emplacement fixe :
 - 1° - sur les marchés : 100
 - 2° - sur la voie publique : 18

Compte tenu de cette information, M. Tilge propose d'émettre un avis favorable pour les demandes tendant à régulariser des situations de fait antérieures au 1er Janvier 1942. Pour les autres dossiers, dont le rejet est envisagé, M. Détrez sera consulté.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures 30.

Hôtel de Ville le 27 Octobre 1942

Le secrétaire,

Vu s) Vandewiele
Le Conseiller Municipal délégué,

TILGE

COMMISSION DE LA VOIE PUBLIQUE

Réunion du II Décembre 1942, à 10 heures

Procès-verbal n° 6.



MM. les membres de la Commission de la Voie Publique se sont réunis à la Mairie, le vendredi II Décembre 1942, à 10 heures, sous la présidence de M. TILGE, Conseiller Municipal délégué.

Présents : MM. TILGE, Conseiller municipal délégué,
DETREZ, Conseiller municipal
GOURLET, Conseiller municipal

Excusé : M. LECLERCQ, Conseiller municipal

Assistaient à la réunion : M. VAN DE WIELE, chef adjoint
du service de la Voie Publique
M. MARCHE, directeur des
Grands Travaux;
M. RICHOUX, chef de bureau.



Le procès verbal de la réunion du 23 Octobre n'appelant aucune remarque, l'Assemblée examine immédiatement la première question portée à l'ordre du jour.

N° 53 C2/V.P. - Etablissement d'une passerelle à travers la rue Newton. Pétition de la Boulangerie "L'Indépendante".

M. TILGE présente, en la commentant, la demande formée par M. JOORIS qui, pour parer aux difficultés résultant de l'utilisation d'un four spécial par les autorités occupantes, est actuellement contraint d'envisager l'installation d'un nouveau four dans une autre partie de sa boulangerie, installation qui nécessitera l'établissement d'une passerelle à travers la rue Newton.

M. TILGE s'est rendu sur les lieux; il a pu observer que la construction projetée, dont le point le plus bas se trouvera à huit mètres au-dessus du niveau de la chaussée, ne saurait nuire aux immeubles voisins, ni être une cause de gêne pour la circulation. La demande formulée par M. JOORIS lui paraît donc devoir être accueillie favorablement.

M. DETREZ, envisageant le problème sous l'angle des nécessités impérieuses du ravitaillement, souligne l'intérêt qui s'attache à ce que "l'Indépendante" puisse fonctionner dans les meilleures conditions possibles. A supposer, dit M. le Chanoine, que "L'Union de Lille" et tous les boulangers de la ville se trouvent, demain, dans l'impossibilité de travailler, l'Indépendante, à elle seule, serait capable de fournir le pain nécessaire à toute la population lilloise. Cette considération majeure doit orienter notre décision.

Quant à M. GOURLET, désireux, néanmoins, de ménager l'avenir, il voudrait que M. JOORIS prit l'engagement formel de démonter l'ouvrage dont il s'agit, sur simple avis de l'Administration. M. TILGE fait alors remarquer que cet engagement est implicitement contenu dans la pétition.

M. RICHOUX indique que, de toute façon, une permission de voirie du genre de celle de l'espèce, bien qu'accordée, en principe, à titre discrétionnaire, ne saurait être refusée si l'intérêt général ne s'oppose pas à ce qu'elle soit délivrée; tout refus motivé par des considérations étrangères à l'intérêt général serait irrégulier et susceptible d'annulation contentieuse.

Enfin, s'agissant de l'esthétique, il n'échappe pas à la Commission que la physionomie d'ensemble de la rue Newton aura tant soit peu à souffrir de cette réalisation, mais, compte tenu du caractère de précarité de la construction, il est jugé inutile d'imposer, dans un but d'embellissement, une modification quelconque au projet.

En définitive, l'Assemblée est unanime à émettre un avis favorable et sans réserve à l'octroi de la permission de voirie sollicitée.

Dossier transmis à l'Administration municipale.

N° 54 C2/V.P.- Remise en état des chaussées. Admission en recette.

La Commission donne son accord pour cette admission en recette.

Dossier transmis à l'Administration municipale.

N° 55 C2/V.P.- Entretien des voies publiques. Fourniture de 850 tonnes de sable. Marché

N° 56 C2/V.P. Ecole de natation rue de Toul. Construction d'une canalisation en remplacement du canal dit "des Blanchisseurs" Marché.

N° 57 C2/V.P.- Remise en état de l'égout de la rue Anatole de la Forge endommagé du fait d'actes de guerre. Marché.

N° 58 C2/V.P.- Remise en état des égouts des rues Denis du Péage et de Saint-Amand endommagés du fait d'actes de guerre. Marché.

La Commission donne un avis favorable à la passation de ces marchés.

Dossiers transmis à l'Administration municipale.

N° 59 C2/V.P.- Entretien des promenades et jardins. Abatage d'arbres. Marché

N° 60 C2/V.P.- Entretien des promenades et jardins. Elagage d'arbres. Marché.

M. DEPREZ déclare, à cette occasion, que la Régie municipale rencontre de grandes difficultés pour s'approvisionner en bois de chauffage; il pose la question de savoir ce que deviendront les 98 arbres dont l'abatage est prévu, ainsi que le produit de l'élagage d'un certain nombre d'autres plantés dans les cours des écoles et en bordure des voies publiques. M. DEPREZ serait heureux si une partie de ce bois pouvait être attribuée à la Régie.

Le service est chargé de voir cette question avec M. FAUVET et de faire tenir tous renseignements utiles à M. DETREZ.

La Commission émet ensuite un avis favorable à la passation des marchés dont il s'agit.

Dossiers transmis à l'Administration Municipale

+
+ +

L'Assemblée passe ensuite à l'examen des dossiers ressortissant au Service des Grands Travaux.

N° 61 C2/V.P.- Achèvement du démantèlement de l'enceinte fortifiée au Nord de Lille, vers la Porte d'Eau- Lot 8- .Réception définitive.

La Commission est unanime pour prononcer la réception définitive des travaux, sur plans que présente M. MARCHE. Le procès-verbal sera soumis ultérieurement à la signature de MM. TILGE, DETREZ et GOURLET.

Dossier retourné au Service.

N° 62 C2/V.P.- Nivellement du terre-plein situé entre la moyenne Deûle et le parc aux projectiles. Construction d'une défense de berge. Marché.

M. MARCHE présente le projet que la Commission accepte sans observation.

Dossier transmis à l'Administration municipale.

+
+ +

Questions diverses

Redressement de la R.N. 349.- Aménagement de pistes pour cyclistes et piétons.

M. VAN DE WIELE soumet deux types de profils en travers à l'Assemblée qui porte son choix sur le projet n° I comportant l'incorporation des pylônes de tramways à la piste cyclable.

Dossier retourné au service.

Redressement de la R.N.349.- Construction de la chaussée du nouveau tronçon, entre la Porte d'Ypres et le Pont Royal.-

Sur proposition de M. TILGE, la Commission fixe la date de la réception définitive, à prononcer sur place, au lundi 21 décembre, à II heures 30.

Avenue du Petit Paradis. Mauvais état de la chaussée.-

M. DETREZ attire l'attention de M. VAN DE WIELE sur l'état déplorable d'un tronçon de l'Avenue du Petit Paradis qui, sur une centaine de mètres, offre des dangers particulièrement graves pour les usagers, et il demande s'il ne serait pas possible de combler provisoirement les fondrières.

M. VANDEWIELE répond que, faute de matériaux, il n'est pas en mesure, à l'heure présente, de réparer convenablement cette route qui sera d'ailleurs interdite à la circulation dès la mise en service du nouveau Pont Royal, c'est-à-dire au début de Janvier 1943.

Déblaiement des immeubles sinistrés du fait d'actés de guerre. Demande de personnel formulée par M. POLLET, ingénieur du service ordinaire des Ponts et Chaussées.

La Commission prend connaissance d'une lettre par laquelle M. POLLET demande de faire détacher au service des Ponts et Chaussées pendant la durée des travaux de déblaiement, trois équipes de dix hommes dirigées, chacune, par un chef d'équipe. Ces ouvriers seraient, bien entendu, pris en compte par son Administration.

La Commission estime que cette demande doit être satisfaite car il est manifeste que le déblaiement présente un caractère d'urgence justifiant une priorité sur les travaux de dérasement.

M. MARCHE règlera la question.

+
+ +

La séance est levée à II heures;

Hôtel de Ville, le 14 Décembre 1942

Le Secrétaire :

VAN DE WIELE

Vu :

Le Conseiller municipal délégué,
TILGE.

COMMISSION DE LA VOIE PUBLIQUE

Réunion du 8 Mars 1943, à 17 heures 45

Procès-verbal n° 1



M.M. les membres de la Commission de la Voie Publique se sont réunis à la Mairie, le lundi 8 Mars 1943, à 17 heures 45, sous la Présidence de M. TILGE, Adjoint Délégué.

Présents: M.M. TILGE, Adjoint Délégué,
GOURLET, Conseiller municipal,

Excusés : M.M. DETREZ, Adjoint au Maire,
LECLERCQ, Adjoint au Maire,



Assistaient à la réunion: MM. VAN DE WIELE, Chef-Adjoint au Service de la Voie-Publique,
MARCHE, Directeur des Grands Travaux
BOSSARD, Directeur des Promenades et Jardins,
RICHOUX, Chef de Bureau.

La séance ouverte, la Commission procède à l'examen des rapports ci-après qui sont adoptés sans observation :

I. - VOIE PUBLIQUE

N° 1.C 2/V P. - Reconstruction des trottoirs - 4° trimestre 1942 - Admission en recette.-

N° 2.C 2/V P. - Bâtiments menaçant ruine. frais d'expertise. Règlement

N° 3.C 2/V P. - Travaux de voirie. Fourniture de sable. Adjudication Cahier des charges

N° 4.C 2/V P. - Transports pour exécution des travaux de voirie - marchés.-

N° 5.C 2/V P. - Travaux de voirie. Fourniture d'environ 270 tonnes de gravillon 5/20 - Marché.-

N° 6.C 2/V P. - Entretien des voies publiques. Fourniture de 254 tonnes de sable - Marché.-

N° 8.C 2/V P. - Rue Degland. Réception définitive des travaux de viabilité. Classement dans le réseau des voies urbaines

N° 9.C 2/V P. - Construction de la chaussée du nouveau tronçon de la R.N. 349, entre la porte d'Ypres et le Pont Royal - Réception définitive.-

N° 10.C 2/V P. - Rétablissement des trottoirs au-dessus des tranchées ouvertes par des permissionnaires. Exécution des travaux par les soins de la Ville - fixation des redevances

Dossiers transmis à l'Administration Municipale

N° 11. C.2/V.P. - Reconstruction des trottoirs.-

1°) Programme des travaux pour 1943.- La Commission adopte le programme qui lui est présenté. Dossier retourné au service pour exécution.

2°) Prise en charge de la dépense.- Devant l'ampleur du problème qui lui est posée, la Commission surseoit à statuer, désirant procéder à une étude plus approfondie. Dossier retourné au service pour être mis en instance.

3°) Adjudication d'une lère tranche de travaux.- Cahier des charges.- La commission approuve ce document. Dossier transmis à l'Administration Municipale.

N° 12. C.2/V.P. - Reconstruction de l'Allée du Petit-Paradis -
Projet.-

M. VAN DE WIELE présente le projet que la Commission adopte sans observation. Dossier transmis à l'Administration Municipale.

N° 13. C.2/V.P. - Aménagement du Square de la rue d'Armentières.-
Projet.-

L'examen du projet soulève un débat au sujet des arbres existants. M. BOSSARD voudrait supprimer ceux qui se trouvent au centre du square et qui n'ont, à ses yeux, aucune valeur intrinsèque ni esthétique ; il propose de les remplacer par des catalpas qui seraient implantés de manière à produire, le moment venu, des zones d'ombre autour des bancs dont la pose est envisagée. M. TILGE rappelle alors le désir exprimé par M. le Maire et suivant lequel le nombre des arbres à abattre doit être extrêmement réduit.

M. BOSSARD fera son affaire de la mise au point définitive de cette question.

Dossier retourné au Service des Promenades et Jardins pour la suite à donner.

N° 14. C.2/V.P. - Concessions sur la voie publique (terrasses).-
Modification de la réglementation.-

Pour répondre au souci de l'Administration Municipale de réduire autant que possible les difficultés que rencontrent les piétons lorsqu'ils cheminent sur la voie publique, le service poursuit depuis plusieurs mois la suppression complète de tous les obstacles qui encombrant les trottoirs, empêchant les piétons de circuler librement sur la seule partie des chemins qui leur appartient en propre.

Des résultats tangibles ont déjà été obtenus. Citons :

a) la suppression des taxiphones qui tombaient en ruine ; de plusieurs pylônes d'éclairage mal situés, comme ceux du Grand Garde notamment ; d'une partie des 189 appareils d'éclairage au gaz installés en 1937, dans les voies électrifiées, au titre de la Défense Passive, et devenus sans aucune utilité ;

b) le déplacement de plus de 100 installations de signalisation routière.

En outre, la Cie des F.M.L.R. placera, sous peu, contre les façades des maisons riveraines, les quelque cent potelets indicateurs d'arrêts de tramway, actuellement situés en bordure des trottoirs.

Mais il est d'autres causes d'embaras de la circulation qui appellent une réforme nécessaire, à savoir : les terrasses de café.

Suivent les instructions qu'il avait reçues, le Service a dressé les plans de toutes les installations gênantes, M. Tilge présente cette étude à la Commission qui approuve pleinement les intentions qui l'ont guidée, et fait sien le projet de modification de la réglementation qui lui est soumis.

Dossier transmis à l'Administration municipale.

N° 15. C 2/V P.- Stationnement sur la voie publique des marchands ambulants. Emplacements à réserver dans la 2ème zone.

Sur proposition de M. Tilge, la Commission arrête comme suit la liste des emplacements à concéder éventuellement :

<u>Désignation du lieu</u>	<u>Nombre d'emplacements</u>
Place Louise de Bettignies	6
Avenue Mathias Delobel	2
Rue Saint Martin	4
Rue Roland	2
Rue Edouard Delesalle	18
Place Wicar	3
Rue Alphonse Mercier	6
Place Cormontaigne	6
Boulevard Victor Hugo	3
Place des Quatre Chemins	5
Place Antoine Tacq	2
Place Barthélémy Dorez	6
Place Vanoenacker	4
Rue Bossuet	2
Rue Balzac	1
Rue du Faubourg des Postes	1

Tous ces emplacements figurent sur des plans qui demeureront annexés au dossier du Service.

En outre, les photographes pourront s'installer :

Place de Sébastopol
Boulevard des Ecoles
Square Daubenton

Dossier retourné au Service pour la suite à donner.

II- GRANDS TRAVAUX

N° 16. C 2/V P. Location de matériel de voie de 0.60- 4ème trimestre 1942- Admission en recette.

N° 17. C 2/V P. Grands Travaux contre le chômage. Tuyaux et autres produits en ciment. Marché.

N° 18. C 2/V P. Lutte contre le chômage. Grands Travaux d'édilité. Dérasement de la fortification - 4ème Lot- Travaux complémentaires.

M. Marché présente ces trois rapports que la Commission adopte sans observation.

L'assemblée passe ensuite à l'examen des questions diverses.

Taxe sur les enseignes. Réclamation formulée par M. MAIREL,
15 Place Jacquart.

M. TILGE a reçu de nouveau, ce jour, M. MAIREL qui désire obtenir remise de la taxe afférente à un tableau de 5 m 40 de longueur sur 1 m 50 de hauteur et 0 m 55 de saillie, naguère installé sur la façade de l'immeuble sis 15 Place Jacquart.

Après avoir entendu les explications de M. RICHOUX, la Commission décide de rejeter la demande dont il s'agit. L'intéressé sera avisé de la décision.

Dossier retourné au Service pour la suite à donner.

Stationnement des autobus. Pétition MORLION

Sur l'insistance de M. Albert Morlion, sinistré de Bray-Dunes et tenancier, à l'heure présente, du Café " A l'arrêt des Autobus " sis Avenue Charles Saint-Venant, la Commission examine le problème du stationnement des autobus, Square de Jussieu et Avenue Charles Saint-Venant.

L'Assemblée constate tout d'abord que depuis 1932, date de la mise en application de la réglementation critiquée, aucun accident imputable à la présence des autobus Square de Jussieu n'a été déploré. Et les craintes manifestées à ce sujet par M. MORLION lui semblent dès lors manifestement exagérées, surtout si l'on considère qu'à l'heure actuelle la circulation routière est réduite à sa plus simple expression. Par ailleurs, elle souligne que les embarras de la circulation ne sont pas moindres aux abords de la Gare, là où se trouvent justement les points de congestion les plus importants. Aussi, ne lui paraît-il pas possible de retenir l'argumentation de M. Morlion.

Se refusant en définitive à mettre en balance l'intérêt des cafetiers et celui de la circulation, la Commission estime inopportun de modifier, quant à présent, une réglementation qui a fait ses preuves et décide de maintenir le statu-quo.

Le Service est chargé d'en informer M. MORLION.

Dossier retourné à cet effet.

+ +

La séance est levée à 20 heures.

Hôtel de Ville, le 10 Mars 1943

Le Secrétaire,
VAN DE WIELE.

VU :

L'Adjoint Délégué

TILGE

Commission de la Voie Publique

Réunion du 23 Juin 1943, à 17 heures 30

Procès-verbal n°2



MM. les membres de la Commission de la Voie Publique se sont réunis à la Mairie, le mercredi 23 Juin 1943, à 17 heures 30 sous la présidence de M. TILGE, Adjoint délégué.

Présents : M.M. TILGE, Adjoint Délégué
DETRÉZ, Adjoint au Maire
GOURLET, Conseiller municipal

Assistaient à la réunion : M.M. VAN DE WIELE, Chef-Adjoint
du Service de la Voie
Publique.
RICHOUX, Chef de Bureau

Le procès-verbal de la réunion du 8 Mars n'appelant aucune remarque, l'Assemblée examine immédiatement les rapports inscrits à l'ordre du jour.

N° 19 C 2 / V.P. - Reconstruction partielle et réfection du collecteur Ouest, endommagé du fait d'actes de guerre, façade de l'Esplanade, entre les rues Leonard Danel et Negrier. Adjudication - Projet et cahier des charges.

La Commission adopte le projet tel qu'il lui est présenté. Dossier transmis à l'Administration Municipale.

N° 20 C 2 / V.P. - Reconstruction, en asphalte, des trottoirs de la rue Esquermoise et de diverses autres artères. Adjudication. Cahier des charges.

N° 21 C 2 / V.P. - Reconstruction des trottoirs. Adjudication d'une deuxième tranche de travaux. Cahier des charges.

N° 22 C 2 / V.P. - Reconstruction des trottoirs. Fourniture de dalles en béton de ciment comprimé. Marche.

N° 23 C 2 / V.P. - Reconstruction des trottoirs. Utilisation de pavés de rebut: retaille de 100.000 pavés. Marche.

A l'occasion de l'examen de ces dossiers, M. TILGE interroge M. Van de Wièle à l'effet de savoir quels sont, indépendamment de ceux de la rue Esquermoise, les trottoirs dont la reconstruction en asphalte est envisagée.

M. Van de Wièle cite comme étant notamment intéressés par le projet, les trottoirs de la rue Faidherbe (partie située à l'angle de la rue du Priez), du Boulevard de la Liberté (en particulier, entre la rue Arnould de Vuez et la Place de Béthune) et de la rue Nationale.

S'agissant des trottoirs dallés, après que M. VAN DE WIELE eut fourni les précisions demandées par M. TILGZ quant à l'importance du stock de dalles en magasin, il est entendu que le Service respectera strictement l'ordre du programme adopté en séance du 8 Mars dernier et selon lequel il doit, en premier lieu, porter son effort dans les rues du Centre, et tout particulièrement rue Faidherbe.

Les rapports sont ensuite adoptés. Dossiers transmis à l'Administration Municipale.

N° 24 C 2/V.P. - Reconstruction des chaussées - Utilisation de pavés de rebut. Taille de 80.000 pavés mosaïqués - Marché.

N° 25 C2/V.P. - Relevé à bout de la chaussée de la rue de l'A.B.C-Marché.

N° 26 C2/V.P. - Reconstruction de l'allée du Petit-Paradis. Etablissement du revêtement - Marché.

N° 27 C2/V.P. - Transports pour exécution de travaux de voirie - Marché.

N° 28 C2/V.P. - Relevé à bout de la place Saint-André - Admission en recette.

N° 29 C2/V.P. - Reconstruction des trottoirs - Admission en recette - 1er trimestre 1943.

N° 30 C2/V.P. - Location de matériel de voie de 0.60 - 1er trimestre 1943 - Admission en recette.

N° 31 C2/V.P. - Enlèvement d'un appareil distributeur d'essence en mauvais état. Admission en recette.

N° 32 C2/V.P. - Bâtimens menaçant ruine. Frais d'expertise - Règlement.

N° 33 C2/V.P. - Immeuble menaçant ruine, 1 rue Lottin. Travaux d'office.

Tous ces rapports sont adoptés sans observation.

Dossiers transmis à l'Administration municipale.

N° 34 C2/V.P. - Affermages de terrains militaires - Homologation - Exercice 1942.

Il s'agit de la location de la portion de l'ancienne rue militaire située à la gorge du bastion 80 et derrière la courtine 80 - 87 (lot 240). Cette partie du domaine privé de la Ville d'une superficie de 663 m² constitue, en fait, un agrandissement de la propriété sise 20 rue de Courtrai. En mai 1942, il avait été envisagé de résilier cette location en raison de la vétusté du mur de clôture dont l'entretien nous incombe. Mais un examen ultérieur ayant permis d'écarter toute idée de danger, sans qu'il soit nécessaire d'entreprendre la réfection dudit mur, il a été décidé de laisser les choses en l'état. Le rapport soumis à la Commission tend à régulariser cette situation; il est adopté.

Dossier transmis à l'Administration Municipale.

N° 35 C2/V.P. - Affermages de terrains militaires - Exercice 1943 - Révision du taux des loyers.

S'agissant des lots n° 231, 239, 254 et 258, la Commission ratifie les propositions du service. Quant au lot n° 245, affermé à la Société l'E.L.R.T., l'Assemblée, prenant en considération le caractère d'intérêt général de cette occupation, décide a) de supprimer le principe de la location proprement dite b) de maintenir, au profit de la Société l'E.L.R.T., l'autorisation qui sera assortie à l'avenir d'un droit annuel de précarité de 10 Francs.

Dans le même ordre d'idées, elle est d'avis de porter à 10 Francs le droit de précarité dû jusqu'ici, à raison de 1 franc par an, par la Société l'E.L.R.T. pour la traversée, par la ligne Lille-Wambrechies, des fortifications, partie comprise entre le Grand Boulevard et l'origine de la rue de Fives à La Madeleine.

Quant au lot n° 240 dont il est question ci-dessus sous le n° 34 C2/V.P., sur proposition de M. TILGE, la Commission fixe le prix du loyer à un franc par mètre superficiel et par an, soit 663 m2 x 1 fr = 663 frs.

Dossier transmis à l'Administration Municipale.

N° 36 C2/V.P. - Transformation de l'immeuble sis 44 rue des Tanneurs, frappé de la servitude de reculement. - Pétitionnaire M. D'HAVELOOSE.-

La Commission prend connaissance d'une pétition formée par M. D'HAVELOOSE à l'effet d'obtenir l'autorisation de transformer la façade de l'immeuble portant le n° 44 rue des Tanneurs et frappé de la servitude de reculement en vertu du plan général d'alignement et de nivellement des quartiers détruits par faits de guerre, déclaré d'utilité publique par décret en date du 27 Mars 1928.

Considérant que les changements projetés entraîneront, par leur importance, la réfection de toute la façade considérée, ce qui aura incontestablement pour effet d'en prolonger la durée, et que, dès lors, ces travaux doivent, d'après une jurisprudence constante, être considérés comme confortatifs, la Commission, sur proposition du service, décide de refuser l'autorisation sollicitée. Connaissance de cette décision sera donnée à la Commission du Plan.

Dossier transmis à cet effet au service intéressé.

N° 37 C2/V.P. - Circulation des voitures publicitaires - Examen du problème.-

M. le Chanoine DETREZ se fait l'écho des doléances qui, à maintes reprises, lui furent exprimées au sujet de la circulation et, tout particulièrement, du stationnement des voitures-réclames. Passant fréquemment rue du Cirque où s'effectue quotidiennement la toilette des véhicules appartenant à l'agence d'affichage l'Express, il a pu se rendre compte des inconvénients de toutes natures résultant de ce fait. Il se croit donc fondé à demander à ses collègues d'examiner ce problème.

La Commission est bientôt unanime à reconnaître que le mélange des voitures rapides et des véhicules à marche lente est l'un des principaux obstacles à une bonne régularisation de la circulation. Elle se déclare de nouveau favorable en principe à l'élimination progressive de tout ce qui tend à restreindre les possibilités d'utilisation de la voie publique par la circulation générale. En ce qui concerne les voitures-réclames, particulièrement

encombrantes soit par leurs dimensions, soit par la lenteur de leur allure, elle envisagerait volontiers de leur interdire de circuler si la chose était légalement possible.

M. RICHOUX indique alors qu'il a été jugé que l'autorité municipale peut prescrire semblable interdiction (Cass. 30 mars 1900, Hostein, 24 Janvier 1902, Riché). Il signale que l'ordonnance générale en date du 15 mars 1925 réglementant la circulation sur les chaussées et voies publiques de la Ville de Paris et des communes du ressort de la Préfecture de police, dispose, en son article 90, qu'"il est interdit aux véhicules de toute nature de circuler ou de stationner sur la voie publique lorsqu'ils ne sont affectés qu'à un usage de publicité". Il ajoute enfin qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 28 Janvier 1943 abrogeant et remplaçant le Code de la route, " toute opération exigeant un emprunt anormal de la voie publique est astreinte à l'autorisation de la police ". Ce qui implique, à son avis, une idée de prohibition dont les autorités investies des pouvoirs de police conférés par la loi, peuvent faire application en l'espèce. D'autant mieux, semble-t-il, que le paragr. 2 dudit article considère, par exemple, comme faisant un emprunt anormal de la voie publique, " les manifestations qui, par le nombre de leurs participants ou la vitesse des véhicules, restreignant les possibilités d'utilisation de celle-ci par la circulation générale ". Or, il est manifeste que la mise en circulation de voitures affectées à un usage de publicité, qu'elles soient à traction humaine, animale ou mécanique, constitue une entrave à la circulation générale et par là même restreint, dans un intérêt particulier, les possibilités d'utilisation normale de la route. En résumé, M. RICHOUX est d'avis que peut-être édictée la mesure d'interdiction envisagée à la condition qu'elle assujettisse à un traitement identique, dans des circonstances analogues, des usagers de même catégorie faisant, sur la voie publique, des opérations anormales de nature à compromettre la sécurité et la liberté de la circulation.

Se rangeant à cet avis, la Commission décide de proposer à M. le Maire de prescrire l'interdiction aux véhicules de toute nature de circuler ou de stationner sur la voie publique lorsqu'ils ne sont affectés qu'à un usage de publicité.

Dossier transmis à l'Administration Municipale.

o
o c

Questions diverses

Cession de vieux matériaux

M. VAN DE WIELE soumet à la Commission une lettre par laquelle M. PORTEBOIS, conducteur de travaux de voirie, demande à racheter à la Ville un lot de 40 à 45 m² de dalles en béton de ciment comprimé de 30 x 30 sur 3 ou 4 cm. d'épaisseur provenant de la démolition de revêtements de quelques agencements de l'Exposition du Progrès Social. Il offre pour une dalle de 0, m 03 d'épaisseur : I, fr 20
et pour une dalle de 0, m 04 d'épaisseur : I, fr 50

M. VAN DE WIELE s'appuyant sur le fait que les matériaux convoités ne sont pratiquement pas réutilisables pour l'exécution de nos travaux, est d'avis d'accepter la proposition de M. PORTEBOIS.

La Commission donne son accord.

Dossier retourné au Service pour la suite à donner.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.

Hôtel de Ville, le 29 Juin 1943.

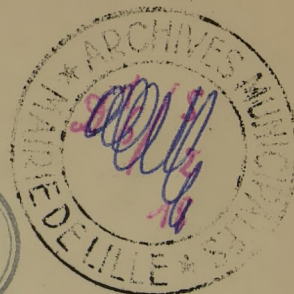
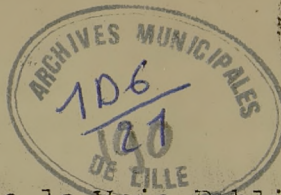
Vu :
l'Adjoint délégué,

Le Secrétaire,

COMMISSION DE LA VOIE PUBLIQUE

Réunion du 14 Octobre 1943 à 16 heures 30

Procès-verbal n° 3



M.M. les membres de la Commission de la Voie Publique ont été convoqués à la Mairie, le jeudi 14 Octobre 1943, à 16 heures 30, sous la présidence de M. Paul DEHOVE, maire.

Etait présent : M. LESPAGNOL, Adjoint au Maire

Excusés : M.M. DETREZ, Adjoint au maire
GOURLET, Conseiller Municipal

Assistaient à la réunion : M.M. VAN DE WIELE, chef-adjoint du service de la Voie Publique,

RICHOUX, chef de bureau

La séance ouverte, la Commission procède à l'examen des rapports ci-après qui sont adoptés sans observation :

I - VOIE PUBLIQUE

N° 38 C2/VP - Entretien des voies publiques. Fourniture de grenaille et de macadam de porphyre de Messines. Marché.

N° 39 C2/VP - Entretien des voies publiques. Fourniture de 850 tonnes de sable. Marché.

N° 40 C2/VP - Reconstruction des trottoirs. Fourniture de bordures en béton. Marché.

N° 41 C2/VP - Reconstruction des trottoirs. Fourniture de dalles en béton de ciment comprimé. Marché.

N° 42 C2/VP - Reconstruction des trottoirs. 2ème trimestre 1943. Participations des propriétaires. Admission en recette.

N° 43 C2/VP - Bâtiments menaçant ruine. Frais d'expertise. Règlement

N° 44 C2/VP - Location de matériel de voie de 0,60 - 2ème et 3ème trimestres 1943. Admission en recette.

N° 45 C2/VP - Cession de vieux matériaux. Admission en recette

N° 46 C2/VP - Matériel de voirie endommagé. Admission en recette.

Dossiers transmis à l'Administration Municipale.

N° 37 C2 VP - Circulation et stationnement des voitures publicitaires - Réglementation - Nouvel examen de la question.

Au cours de la dernière réunion, tenue le 23 Juin, M. le Chanoine DETREZ se faisant l'écho des doléances qui, a maintes reprises, lui

/.....

furent exprimées au sujet de la circulation et, tout particulièrement du stationnement des voitures publicitaires, s'était cru fondé à demander à la Commission d'examiner ce problème.

L'Assemblée reconnaissant que le mélange des voitures rapides et des véhicules à marche lente est l'un des principaux obstacles à une bonne régularisation de la circulation, s'était déclarée, de nouveau, favorable à l'élimination progressive de tout ce qui tend à restreindre les possibilités d'utilisation de la voie publique par la circulation générale.

S'agissant des voitures publicitaires, particulièrement encombrantes soit par leurs dimensions, soit par la lenteur de leur allure, elle avait alors proposé à M. le Maire de prescrire l'interdiction aux véhicules de toute nature de circuler ou de stationner sur la voie publique lorsqu'ils ne sont affectés qu'à un usage de publicité.

Appelée, au cours de sa réunion du 28 Juin, à connaître du rapport tendant à établir la réglementation préconisée, l'Administration municipale avait donné mandat à M. le Maire de solliciter, préalablement à toute décision, l'avis de M. le Conseiller Juridique de la Ville.

Au cours de sa réunion du 2 Août, l'Administration municipale, après avoir pris connaissance de l'avis de M. le Conseiller juridique concluant à la possibilité d'interdire la circulation des voitures de publicité, avait alors retenu une suggestion de M. le Maire tendant à :

- 1° - Interdire a) le stationnement et la circulation des voitures de publicité tirées à bras ou à traction hippomobile ;
b) le stationnement des voitures de publicité automobiles.

2° - Autoriser la circulation des voitures de publicité automobiles à condition, toutefois, que leur vitesse horaire minima ne descende pas au-dessous d'un palier à déterminer.

En conséquence, le service avait été chargé de revoir le problème sous cet aspect particulier et de déterminer les bases de la vitesse de circulation.

De l'étude à laquelle il procéda, il ressort que si la fixation d'un maximum de vitesse ne souffre pas de difficulté, il n'en est pas de même de la détermination d'un minimum car, dans les agglomérations, en particulier, l'allure des véhicules est essentiellement variable selon les circonstances ou la disposition des lieux, notamment dans les courbes, les passages étroits ou encombrés, les carrefours, etc...

En outre, le code de la route (art. 8 § 3) stipule que les conducteurs d'automobile doivent régler leur vitesse de façon à être constamment en mesure de se conformer aux règles de la circulation et, s'il est nécessaire, de s'arrêter en temps utile.

Il semble dès lors assez difficile de contraindre, d'autre part, les conducteurs d'automobiles de publicité à maintenir une vitesse minimum de X km. à l'heure.

...../

Le service est d'avis de prescrire que ces voitures devront régler leur allure sur celle des autres véhicules à traction mécanique de façon à ne pas entraver la circulation générale.

La Commission se range à cet avis. Cependant, elle estime que la réglementation devrait également viser le cas des voitures à usage mixte : transport et publicité. Pour éviter que celles-ci ne s'abritent derrière leur qualité de transporteur pour effectuer, en réalité de la publicité, elle décide de leur interdire de stationner sur la voie publique, sauf devant les maisons riveraines, pour le chargement ou le déchargement des marchandises, étant entendu que ces stationnements ne devront pas dépasser le temps strictement nécessaire pour effectuer ces opérations.

Dossier retourné au Service pour la suite à donner.

N° 47 C2/V.P. - Etablissement d'une construction provisoire sur la chaussée de la rue Charles DEBIERRE - Demande formée par l'Administration des P.T.T.

En vue de l'extension provisoire du bureau de Lille - Chèques Postaux, M. le Directeur Régional des Services postaux a formé une demande tendant à obtenir l'autorisation d'établir une construction légère sur la voie publique, le long de la façade dudit bureau donnant sur la rue Charles Debierre.

Dans sa demande, M. le Directeur Régional précise que "l'édification d'une construction provisoire sur le terrain attenant au bureau de chèques se heurte à l'existence d'un projet adopté par l'Administration des P.T.T. relatif à l'établissement sur ce terrain de "tranchées-abris." Il ajoute que "de plus, cette solution aurait l'inconvénient de disperser les services".

Examinant la question, M. le Maire fait remarquer qu'il serait éminemment souhaitable que l'Administration des P.T.T. pût utiliser le reliquat de son terrain contigu au bureau de chèques, afin d'éviter une emprise sur la voie publique dont on n'est jamais assuré qu'elle pourra prendre fin lorsque le besoin se fera sentir. Il est vraisemblable, dit M. le Maire, que les conditions dans lesquelles fonctionneront les services téléphoniques et les services des chèques postaux pendant un délai assez long, après la fin des hostilités, ne permettront pas à l'Administration des P.T.T. de réaliser un plan de construction sur le terrain considéré et de procéder rapidement aux extensions nécessaires.

Dans ces conditions, il importerait, s'il apparaissait impossible de refuser l'autorisation sollicitée, que la construction dont il s'agit soit édifiée dans le fond de l'impasse, contre le mur de clôture de l'Hôpital Saint-Sauveur, de manière à éviter les inconvénients qui, au double point de vue de la sécurité et de la morale, pourraient résulter du choix de l'emplacement convoité.

Enfin, la location serait consentie sous la réserve qu'une durée limite d'occupation de la voie publique soit formellement précisée et acceptée par l'Administration des P.T.T. (par exemple le troisième mois suivant la fin des hostilités) et moyennant le paiement d'une redevance annuelle calculée à raison de 10 francs par mètre superficiel.

La Commission fait siennes les observations de M. le Maire et décide de soumettre cette affaire, préalablement à toute décision, à la Commission du Plan.

Dossier retourné au Service pour la suite à donner.

N° 48 C2/ VP.- Tarif de perception des droits d'occupation temporaire du domaine public communal. Additif concernant les immeubles frappés d'alignement.

Depuis l'établissement de notre plan d'alignement homologué le 24 avril 1860, un certain nombre d'immeubles bâtis ont été considérés par les Administrations qui se sont succédé comme assujettis à la servitude de reculement.

Dès lors, les propriétaires ne pouvaient effectuer aux murs de face aucun travail confortatif, c'est-à-dire de nature à en prolonger la durée; en outre, en cas de démolition soit volontaire, soit forcée (pour cause de vétusté, le plus souvent) le terrain libre devenait se trouver incorporé de plein droit à la voie publique, les propriétaires n'ayant droit qu'à une indemnité représentant la valeur du terrain.

Or, des infractions à ces règles gouvernant la servitude d'alignement, ont été commises, infractions constituant un dommage à la voie publique car elles étaient de nature à retarder le moment où devait être réalisé l'élargissement des Voies intéressées par la démolition des constructions existantes sur la partie retranchable des propriétés riveraines.

D'une manière générale, l'Autorité municipale, devant ces contraventions, usa de tolérance et renonça à poursuivre comme elle en avait le droit, la démolition de la besogne mal plantée. Tenant compte, le plus souvent, de considérations intéressantes à la fois pour les deux parties, elle consentit, moyennant le paiement de redevances destinées à en marquer le caractère de précarité, des autorisations dérogatoires conférant en fait aux intéressés la qualité d'occupants à titre privatif du domaine public. Elle accorda pareillement à des propriétaires ayant, le cas échéant, respecté l'alignement, la permission d'édifier, sur le terrain incorporé à la voie publique, des constructions légères qui doivent d'ailleurs disparaître à la première réquisition de l'Administration.

Toutes ces décisions furent prises entre 1868 et 1922. Depuis lors, aucune révision des impositions n'a été opérée.

Aussi, la Commission estime-t-elle nécessaire et souhaitable d'ajuster les redevances dont il s'agit en fonction des conditions économiques et monétaires actuelles.

Toutefois, comme il serait contraire à la jurisprudence récente du Conseil d'Etat de procéder, comme antérieurement, par décisions individuelles fixant les redevances, elle décide de proportionner ces redevances d'une part à l'importance matérielle de l'occupation et, d'autre part, à l'avantage retiré par le bénéficiaire. Elle en fixe ainsi le taux au mètre superficiel et par an:

- a) pour les constructions à usage d'habitation à10 francs
- b) pour les constructions à usage de commerce
ou d'industrie, à20 francs

Dossier transmis à l'Administration municipale.

Par ailleurs, l'Assemblée décide pour des raisons particulières à chaque cas d'espèce de ne plus poursuivre le recouvrement des droits de précarité ci-après.

...../

Immeubles frappés d'alignement

Nom et adresse des redevanciers	Situation des immeubles	Date des délibérations	Redevances
M. HIBON, rue Raymond Derain-Marcq en B.	8, rue des Bonnes Rappes	27.6.1884 et 5.7.1910	2,50
Mme DELNEFFE 44, rue des Penitentes	8bis, rue des Bonnes Rappes	27.6.1884 et 5.7.1910	2,50
M. DELFORTRIE 94, rue des Postes	angle des rues Fontenelle et Littré	13.7.1917	1,00
Mme Vve DUTHILLEUL 91, rue Manuel	rue Littré	16.4.1923	1,00
M. DELSALLE 80, rue des Meuniers	2, rue des Meuniers	27.2.1873	1,00

Déversement à l'égout

M. Louis MISSEU	4, rue des Bas Jardins	28.7.1882	1,00
M. NICODEME	} rue du Faubourg de Valenciennes } rue du Faubourg de Valenciennes	5.8.1910	1,00
		3.12.1913	1,00
M. Rémi DELIGNY 49, quai de l'Ouest	rue Guillaume Tell	10.12.1908	1,00
M. ROMMES 18, rue Gobin	rue Guillaume Tell		

Ouvrages en saillie

M. DERVAUX 33, rue St Etienne	rue des Deux Epées	13.8.1909	1,00
M. BLONDEAU, 3 rue Gambetta Ronchin	rue d'Inkermann	18.4.1913	1,00

Gargouilles de fil d'eau

M. LEVIN 3, rue d'Avesnes	3, rue d'Avesnes	9.6.11	5,00
M. SEICHELBOU 44, rue Bourignon	44, rue Bourignon	30.10.1908 et 12.4.1933	5,00
M. BELVAL	50, rue Bourignon	31.7.1908	5,00

MM. BERNARD, BOUPRY et Cie	Rue Parmentier	20-11-1919	10.--
M. BRUYNEEL	17, rue de Seclin	5-8 -1910	1.--
Sté AMIDO	26, rue des Tours	29-8 -1913	5.--
Cie de VICHY	51, Quai Vauban d°	27- 7-1909 29-5 -1914	5.-- 5.--
M. GALLE	253 Brd Victor Hugo	14-10-1910	5.--

Dossier retournés au Service pour la suite à donner :

N° 49 C2/V.P. Droits de stationnement sur les canaux .Application du nouveau tarif . information

Dans sa réunion du 20 Octobre 1942 , la Commission avait adopté les propositions du service tendant à augmenter le tarif de perception des droits de stationnement sur les canaux , tarif qui n'avait pas été révisé depuis sa mise en application remontant au 13 Janvier 1847 .

Le coefficient 10 avait été arrêté , et il était permis , dès lors de supputer une recette annuelle , en période normale , de 150.000 francs .

Pendant le temps nécessaire à l'homologation du nouveau tarif par l'Autorité Supérieure nous avions continué à percevoir les droits sur les anciennes bases .

Or, M. DUMAS, directeur régional de la Navigation , s'est élevé contre cette perception.

Dans une lettre en date du 8 Juillet adressé à M. le Préfet du Nord , M. DUMAS prétendait en effet, que " la Ville de Lille ne "sera fondée à percevoir des taxes de stationnement sur les bateaux "que lorsqu'elle en sera autorisée par un décret rendu dans la forme habituelle " .

Il ajoutait que " les droits de stationnement ne seront pas "perçus sur les bateaux de commerce et qu'ils ne frapperont que les "embarcations et engins flottants fixés par ce décret " .

Et il proposait à M. le Préfet d'intervenir auprès de nous afin de nous faire connaître que le dossier des taxes de stationnement était à l'instruction et que "dans ces conditions, toute perception effectuée auprès des marinières lui paraissait prématurée et "sans fondement " .

Cette manière de voir impliquait une méconnaissance complète des conditions dans lesquelles était opérée la perception incriminée.

En effet, ce n'était pas au moyen d'un tarif en gestation que les droits étaient réclamés, mais en vertu d'un règlement incorporé au Code des Arrêtés municipaux .

A priori, il paraissait donc aisé de réfuter le point de vue qui nous était opposé . Il suffisait , semble-t-il , de faire connaître que la Ville :

1° n'ignorait pas les formalités prescrites par la loi quant à la procédure d'homologation des tarifs de droits de stationnement

à percevoir sur les dépendances de la grande voirie et qu'en l'espèce il n'entrait pas dans ses intentions d'appliquer, avant d'y être régulièrement habilitée, le tarif voté par le Conseil Municipal en séance du 10 Novembre 1942;

2° avait toujours perçu ces droits sur les bateaux stationnant sur les canaux suivant un tarif voté par le Conseil Municipal le 11 Décembre 1846 et approuvé par l'Autorité supérieure le 5 Janvier 1847. Elle n'avait, par conséquent, pas institué une nouvelle taxe. Seules, les modalités de recouvrement avaient subi, depuis le 1er Mars 1943, une modification se traduisant par la perception directe sur les lieux de stationnement, alors qu'antérieurement cet encaissement était opéré par les agents de l'Octroi.

Mais nous avons hésité à argumenter de la sorte avec le Service des Voies Navigables, car nous doutions de la solidité de notre règlement qui est, assurément, en opposition avec la jurisprudence actuelle en matière d'usage de la voie publique et pas tout à fait en harmonie avec les dispositions d'un décret en date du 6 Octobre 1921 intervenu au profit de la Ville. Craignant donc qu'il ne soit archaïque et sans valeur juridique parce que s'appuyant sur une base légale périmée, nous avons consulté M. le Conseiller Juridique.

Voici des extraits de son avis :

" a) L'établissement de droits de stationnement sur les canaux, au profit de la Ville a sa base légale dans les art. 133, 7° et 98 § 2 de la loi du 5 Avril 1884. La chose n'est pas discutable.

Mais l'établissement de ces droits qui portent sur une dépendance du domaine de l'Etat et qui peuvent affecter directement les intérêts de la navigation, est soumis à une autorisation du pouvoir central (décret).

En l'espèce cette autorisation a été donnée de longue date (1847).

Et je partage entièrement l'opinion exprimée par M. le Chef de bureau de la 2^e Division dans son rapport du 29 Juillet ; M. le Directeur régional de la navigation raisonne, dans sa note du 8 Juillet, comme s'il s'agissait de droits à établir pour la première fois. Or il s'agit de taxes déjà existantes. C'est sur la base d'autorisations anciennes et acquises que la perception se fait.

b) Cependant la lumière complète n'existe pas, d'après les pièces du dossier, au sujet de cette autorisation.

Si l'on se reporte au décret du 6 Octobre 1921, il semble que l'autorisation de 1847 ait été renouvelée et modifiée. Lors de la révision du Code des Arrêtés Municipaux en 1930, cette question n'a pas été soulevée; à la Commission de révision on a purement et simplement repris l'ancien texte qui consacrait, en somme, la permission de principe donnée en 1847.

Mais quoiqu'il en soit, on ne peut négliger le décret de 1921 qui est un document capital. L'art. 3 de ce décret de 1921 pose cette règle que l'autorisation sera révisable tous les cinq ans. Il n'indique pas, à la vérité que cette révision est automatiquement nécessaire; il en donne seulement la possibilité. Y a-t-il eu des révisions depuis 1921 ? C'est un point qu'il faudrait éclaircir. En tout cas, jusqu'à preuve du contraire, il apparaît que le décret d'autorisation de 1921 régit la matière. Il y a donc bien une autorisation existante du pouvoir central pour la perception des droits; ce n'est peut être plus celle de 1847, c'est en tout cas celle de 1921 (à moins qu'on n'en découvre une plus récente.

..../....

c) Mais cette autorisation de 1921 - qui est bien dans la ligne de la politique administrative suivie depuis longtemps par le service de la navigation, voyant d'un mauvais oeil les taxes de stationnement perçues par les villes sur les canaux et s'agissant, pour en limiter le champ d'application sur les réserves de l'art. 7 de la loi du 11 février - an VII dans lequel l'art. 133, 7° de la loi de 1884 prend son inspiration - consacre de nombreuses exemptions. En particulier, et c'est le cas pratique - elle dispose que : "Sont exempts de toutes redevances, quelle que soit la durée du stationnement ou du dépôt, les bateaux servant au transport commercial des voyageurs ou des marchandises". Devant cette exonération formelle, conçue en termes si larges, il ne paraît guère possible d'assujettir légalement à la redevance de stationnement les péniches qui sont évidemment des bateaux servant au transport commercial des marchandises.

Le rapport précité du 29 Juillet 1943 suggère bien de faire une distinction très rationnelle, entre le stationnement des bateaux pour le chargement et le déchargement des marchandises qui correspond à un usage normal des canaux et rivières et le stationnement des bateaux déchargés qui prolongent leur séjour le long des quais, des berges et des garages, en attendant un nouvel affrètement ou à la simple convenance de leurs propriétaires : dans ce dernier cas, il s'agit bien d'un stationnement de caractère plus anormal, légitime, du point de vue rationnel, d'une manière plus solide la perception des droits de stationnement qui se rattachent en somme à la police de la circulation sur la voie fluviale ou le canal. Mais je crains bien que cette distinction soit difficilement admissible devant la lettre générale de l'art. 3 du décret de 1921 : "quelle que soit la durée du stationnement".

La question étant capitale pour les finances de la Ville, j'estime que celle-ci ne doit pas immédiatement abandonner sa position qui repose sur une longue pratique qui n'avait guère jusqu'ici donné lieu à des difficultés de principe.

1°- Il faut continuer à percevoir les droits comme par le passé. En cas d'erreur, on ne risque qu'une action en restitution soumise d'ailleurs à la courte prescription de six mois.

2°- Il faut entamer la discussion avec M. le Directeur régional de la navigation, en lui faisant remarquer uniquement, dès l'abord, son erreur : l'autorisation de percevoir les droits de stationnement n'est pas à créer, elle existe depuis longtemps. Dans sa réplique, le directeur régional de la navigation ne manquera pas, s'il persiste dans sa manière de voir, d'invoquer le caractère plus ou moins périmé des textes d'autorisation, peut-être tirera-t-il argument de la lettre du décret d'autorisation de 1921 ou d'autres décisions d'autorisation qui nous auraient échappé. Une telle réponse de la direction régionale de la navigation permettra ainsi de localiser et de préciser la controverse. Mieux éclairée, la Ville de Lille pourra prendre position.

LILLE, le 10 Août 1943.

P. DUEZ.

Mais avant même que nous n'entamions la discussion préconisée, nous parvinrent, de l'Autorité supérieure, les documents portant homologation, sous certaines conditions restrictives, du tarif voté par le Conseil Municipal le 10 Novembre 1942.

De ces textes, il ressort - et c'est le point capital - que devront être exclus de la perception tous les bateaux affectés au service de la navigation commerciale.

A ce propos, il convient de remarquer qu'en droit, il n'y a rien de changé, car depuis 1921 les bateaux servant au transport des marchandises étaient exempts de toutes redevances, quelle que soit la durée du stationnement. Ce qui n'empêchait d'ailleurs nullement la ville de continuer à percevoir des taxes sur les bases du tarif initial.

Cependant, nous ne pensons pas qu'il soit possible de persévérer dans cette voie, étant donné l'opposition formelle et récente du service de la navigation.

Nous avons donc considéré la question comme réglée et jugé superflue toute discussion avec M. Dumas. Bien entendu, le tarif général des droits de stationnement sera complété de manière à pouvoir taxer, le cas échéant, les seuls engins flottants visés par l'autorisation ministérielle. Toutefois, il convient de noter que la portée de l'autorisation accordée à la Ville s'avère pratiquement sans effet, puisque les engins considérés n'existent pas dans notre région.

La Commission prend acte de cette information.

Dossier retourné au service pour la suite à donner.

N° 50 C2/V.P. - Stationnement sur la voie publique des marchands des quatre saisons.

1° - Emplacement réservé place Antoine Tacq (2e Zone)
Reclamation Théry.

Dans sa réunion du 8 Mars dernier, la Commission a arrêté la liste des emplacements, situés dans la 2ème zone, à concéder éventuellement à des marchands des quatre saisons. Elle a notamment décidé que la Place Antoine Tacq pourrait recevoir deux marchands.

Conformément à cette décision, le service a délivré, le 1er Octobre, un permis de stationnement valable pour cet emplacement à M. STERCKX, demeurant n° 1 rue du Faubourg de Béthune.

Mais la présence de ce dernier a soulevé une vive protestation de la part de M. Théry, tenant boutique au n° 3 de ladite place.

Prenant acte de cette information, la Commission, considérant que la détermination de l'emplacement concédé a été faite conformément à la réglementation en vigueur, elle estime dès lors ne pouvoir retenir la réclamation dont il s'agit.

Le service est chargé de répondre au réclamant.

2° - Demande d'autorisation de stationnement rue du Molinel
formée par Mme A. VERDONCKT, 7 rue Lottin à Lille.

Avis défavorable à l'octroi du permis sollicité.

S'agissant des stationnements en première zone, la Commission décide en principe de ne plus accorder de nouvelles autorisations.

Dossier retourné au service pour la suite à donner.

N° 51 C2/V.P. - a) Construction de la nouvelle chaussée de
l'Allée du Petit-Paradis - Réception définitive.

b) Relevé à bout de la rue de l'A.B.V. - Réception définitive

La Commission donne son accord pour l'homologation des procès-verbaux de ces réceptions.

Dossiers retournés au Service pour la suite à donner.

II.- GRANDS TRAVAUX

N° 52 C2/V.P.- Lot n° 6 - Egoût collecteur entre la gare actuelle et le collecteur Est. Réception définitive.

La Commission donne son accord pour l'homologation du procès-verbal de cette réception.

Dossier retourné à M. HOF pour la suite à donner.

+

+ +

+

QUESTIONS DIVERSES.-

L'Assemblée passe ensuite à l'examen des questions diverses.

Enseignes placées en façade des débits de tabac.

Le récolement général des enseignes auquel a procédé le service a permis d'établir que les carottes et objets de publicité placés en façade des débits de tabac échappent au paiement des redevances prévues par notre tarif général.

La Ville perd ainsi annuellement 3.000 frs environ.

Comme il est de jurisprudence administrative constante que les occupations anormales du domaine public - dont les saillies - ne doivent être accordées que moyennant redevance et que les municipalités n'ont pas le droit de faire des libéralités aux particuliers, la Commission décide de taxer à partir du 1er Janvier prochain, tous les attributs et enseignes placés en façade des débits de tabac

Etablissement d'une piste cyclable rue du Grand Balcon.-

M. Philippe LEROY, Ingénieur de la Traction, Chef du 5° arrondissement de la S.N.C.F., a saisi M. le Maire d'une demande tendant à permettre la circulation des bicyclettes sur celui des deux trottoirs de la rue du Grand Balcon qui est contigu aux installations du Chemin de fer.

Le pétitionnaire appuie sa demande sur le fait que le pavé de cette rue est en très mauvais état et que la transformation de ce trottoir en piste cyclable ne présenterait aucun inconvénient étant donné qu'il ne dessert aucune habitation.

Les arguments invoqués ont été reconnus fondés sauf toutefois en ce qui concerne les parties de ce trottoir : a) comprise entre le P.N. et la passerelle pour piétons; b) située au droit d'une entrée charretière faisant face au n° 56 de ladite rue et par laquelle s'effectue le trafic des véhicules desservant les dépendances de la S.N.C.F.

Satisfaction ne pourrait donc être intégralement donnée. En tout état de cause, la partie située entre le P.N. et la passerelle devra rester affectée à l'usage des piétons. Quant à la partie comprise entre la passerelle et la rue de Bavay, elle ne pourrait être transformée en piste qu'autant que l'engagement soit pris par la S.N.C.F. de substituer sa propre responsabilité à celle de la Ville en cas d'accidents survenant du fait de l'utilisation de l'entrée charretière précitée.

/...

Cette manière de voir sera communiquée au demandeur. Dans le même temps, la S.N.C.F. sera invitée à souscrire l'engagement envisagé.

Dossier retourné au service.

NUMEROTAGE DES MAISONS.

Chaque fois qu'il s'est avéré nécessaire de modifier la série du numérotage des maisons de telle artère de notre ville, l'exécution du travail fut imposée aux propriétaires.

Mais des difficultés se sont très souvent révélées, soit que la mise en demeure restât sans effet, soit qu'un trop long délai s'écoulât avant que le nécessaire fût fait.

Afin d'obvier à ces inconvénients, le Service suggère de procéder, le cas échéant, par ses propres moyens, à l'établissement des nouveaux numéros. Il appuie sa suggestion sur le fait que les frais de premier établissement ou ceux du renouvellement en cas de changement de série, sont, à vrai dire, à la charge de la Ville.

La Commission souscrit sans réserve à cette idée, M. le Maire faisant remarquer qu'il ne saurait en résulter qu'une dépense négligeable puisque les frais d'exécution seront compensés par une économie des frais de correspondance.

RELEVÉ A BOUT DES RUES DE ROCROI ET ARNOULD DE VUEZ.--

Les rues de Rocroi et Arnould de Vuez ont un pavage en très mauvais état. Le relevé à bout de ces chaussées s'avère absolument nécessaire.

L'exécution de ce projet avait été prévue de longue date; pour des raisons diverses, elle avait dû être ajournée.

Aujourd'hui, une considération née des circonstances que nous traversons milite en faveur de la mise à exécution immédiate de ces travaux. Nous nous trouvons, en effet, dans l'impossibilité de nous procurer les pavés de grès 16/18 nécessaires à l'entretien des voies urbaines. Or, la réalisation envisagée permettrait, indépendamment de l'amélioration de viabilité tant attendue, la récupération d'environ 18.000 pavés de ce type qui, une fois triés, conviendraient parfaitement pour des réfections partielles.

Pour ces motifs, la Commission agréé la proposition du service, étant entendu que l'O.F.K. 670 sera avisée en temps opportun.

SUPPRESSION D'UN CANDELABRE, PLACE RICHEBÉ.--

Pour répondre au souci de l'Administration municipale de réduire au maximum les difficultés que rencontrent les piétons lorsqu'ils cheminent sur la voie publique, la Cie T.E.L.B. poursuit depuis quelques mois, autant que faire se peut, la suppression des pylones qui encombrant les trottoirs. Incessamment, elle déplacera celui qui est situé place Richebé, à proximité du square, face à la Pharmacie Universelle.

Or, à cet endroit, se trouve également un pylône d'éclairage public qu'il conviendrait donc d'implanter dans le jardin, contre le mur de clôture.

Le service fera effectuer ce déplacement par la Cie Continentale du Gaz.

Réalisation de grands travaux de voirie

Avant de lever la séance, M. le Maire rappelle à M. VAN DE WIELE son désir de le voir poursuivre toutes les études visant la réalisation de programmes qui ont été adoptés dans le passé par le Conseil Municipal, de manière que nous puissions être à même de passer à la réalisation dès que les conditions économiques seront rétablies.

S'agissant de la reconstruction des trottoirs, il est indispensable, dit M. le Maire, de poursuivre, chaque année, l'établissement d'un programme important. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget et reportés d'une année sur l'autre s'il apparaît que l'exécution des travaux ne peut être assurée en raison des difficultés présentes.

Enfin, en ce qui concerne le problème de la mise en état de viabilité des voies privées, M. VAN DE WIELE se mettra en rapport avec M.M. CLAIÉ et MARCHE afin de déterminer la position de cette importante question.

+
+ +

La séance est levée à 17 heures 45.

Le Secrétaire,

Vu :

Le Maire de Lille,

COMMISSION de LA VOIE PUBLIQUE

Réunion du 14 Janvier 1944, à 15 heures

Procès-Verbal n° I



M. les Membres de la Commission de la Voie Publique ont été convoqués à la Mairie, le vendredi 14 janvier, à 15 heures, sous la présidence de M. Paul Déhove, Maire.

Était présent : M. Lespagnol, adjoint au maire

Excusé : M. Gourlet, conseiller municipal

Assistaient à la réunion :

MM. Van de Wièle, chef adjoint du Service de la Voie Publique
Richoux, chef de bureau.



La séance ouverte, M. le Maire rappelle tout d'abord à M. Van de Wièle la nécessité de faire répandre des scories sur le trottoir en terre battue bordant l'hôpital Saint-Sauveur, côté rue Boilly; il évoque ensuite les différents problèmes que pose l'exécution, par la Société L.P.I., des travaux d'établissement, dans le sous-sol des voies publiques, de lignes téléphoniques. Après que M. Van de Wièle eut pris bonne note des observations et instructions formulées, l'Assemblée aborde l'examen des questions portées à l'ordre du jour; elle adopte successivement chacun des rapports ci-après :

- I C2/V.P.- Bris de deux bornes de défense - Admission en recette.
- 2 C2/V.P.- Matériel de signalisation endommagé - Accidents divers - Admission en recette.
- 3 C2/V.P.- Etablissement d'un trottoir à l'angle du Boulevard Carnot et de la rue des Arts-Cession de matériaux - Admission en recette.
- 4 C2/V.P.- Reconstruction des trottoirs - 3ème trimestre 1943 - Participations des propriétaires - Admission en recette.
- 5 C2/V.P.- Locations de matériel de voie de 0.60 - 4ème trimestre 1943 - Admission en recette.
- 6 C2/V.P.- Bâtiments menaçant ruine. Frais d'expertise. Règlement.
- 7 C2/V.P.- Rouleau compresseur à vapeur - Mise en état.
1° - Réception définitive
2° - Décompte définitif
- 8 C2/V.P.- Baraquements érigés par l'Etat pour les Sinistres - Mise en état de viabilité des abords - Construction par la Ville d'un égout entre le chemin de Bargues prolongé et l'avenue Beethoven - Réception définitive.
- 9 C2/V.P.- Transports automobiles pour exécution des travaux de voirie - Marché.
- 10 C2/V.P.- Transports hippomobiles pour exécution des travaux de voirie - Marchés.
- II C2/V.P.- Reconstruction des trottoirs - Fourniture de 1.000 mètres de bordures de trottoirs - Marché.

Dossiers transmis à l'Administration municipale.

La Commission enregistre ensuite les informations relatives aux résultats des appels d'offre et adjudications auxquels il a été procédé, savoir :

- a) Utilisation de pavés de rebut. Retaille de pavés.
Appel d'offres infructueux.
- b) Reconstruction en asphalte des trottoirs de la rue Esquemoise et de diverses autres artères : Adjudicataire : Société des Bitumes et Asphaltes du Centre - Rabais 0 %.
- c) Reconstruction de 4.000 m² de trottoirs : Adjudicataires : M.M. Roussel, à Emmerin - Rabais 8%.

A cette occasion, M. Van de Wièle informe l'Assemblée que le Service a reçu de l'O.F.K. 670 un bon d'attribution de 30 tonnes de goudron en vue de la reconstruction des trottoirs du boulevard de la Liberté. En raison de l'énorme surface des revêtements à reconstruire eu égard au volume des moyens matériels et financiers dont nous disposons, il suggère d'exécuter ces travaux en quatre tranches annuelles, étant entendu que la première, comprenant la partie du boulevard située entre le boulevard Louis XIV et la rue Nationale, côté des numéros impairs, qui vient d'être bouleversée par la L.T.T., serait incessamment mise en adjudication publique. Les revêtements seraient effectués en asphalte de récupération et non goudronnés comme le suggère l'O.F.K.

Cette proposition reçoit l'agrément de la Commission.

12 C2/V.P.- Installation provisoire sur le lieu de stationnement des tramways Mongy, d'un urinoir réservé aux agents de l'E.L.R.T. Demande formulée par la Compagnie.

La Commission prend connaissance d'une lettre par laquelle M. le Directeur de l'E.L.R.T., s'appuyant sur les difficultés actuelles d'accès à l'urinoir installé dans le sous-sol du Grand Théâtre, côté rue Anatole France, sollicite l'autorisation d'édifier provisoirement, sur le terre-plein formant quai de départ des tramways Mongy, un urinoir d'une stalle à l'usage exclusif des agents de la Compagnie.

Après un court échange de vues, il est conclu au rejet de cette demande, la Commission chargeant M. Van de Wièle de prier M. Fauvet de vouloir bien rechercher les moyens propres à rendre à sa destination normale l'urinoir du Grand Théâtre.

Dossier retourné au service pour la suite à donner.

13 C2/V.P.- Demandes de création d'établissements commerciaux.
Avis à formuler - Révision de la décision de principe arrêtée par la Commission de la Voie Publique.

Pour répondre au désir exprimé par M. le Secrétaire Général, la décision de principe de la Commission de la Voie Publique en date du 20 octobre 1942 relative aux avis à émettre au sujet des demandes de création de commerce formulées par les marchands ambulants, est remise en discussion. Il s'agissait de savoir s'il ne serait pas expédient de réviser ladite décision afin de nantir le service d'un pouvoir d'appréciation suffisamment large pour tenir compte, le cas échéant, des considérations particulières (situation de famille, de fortune, services militaires, etc..) invoquées par les postulants.

Considérant que l'Administration Municipale vient d'être amenée à prendre des mesures tendant à réglementer plus strictement la circulation et le stationnement des marchands ambulants, la Commission estime que le moment n'est pas venu d'accroître le nombre ou l'effectif desdits marchands. En conséquence, elle maintient purement et simplement sa décision antérieure susvisée, et confirme, en particulier, les avis défavorables concernant les demandes de création formulées respectivement par Mme Eliane Rault, 3 place Déliot, et M. Emile Branswyck, 19 rue Duclle.

Dossiers retournés au service pour la suite à donner.

I4 C2/V.P. - Lotissement du groupe d'H.B.M. du Faubourg d'Aras. Classement des voies dans le réseau urbain.

La Commission est d'avis de poursuivre le classement de ces voies dans la voirie urbaine.

Dossier transmis à l'Administration municipale.

I5 C2/V.P. - Grands travaux contre le chômage. Construction d'une canalisation d'évacuation des eaux de la R.N. 17.

Le comblement des fossés de fortification de part et d'autre de la R.N. 17 pose le problème de l'évacuation aux points bas de cette voie des eaux pluviales qui s'écoulaient dans lesdits fossés.

La Commission adopte le projet de travaux tel qu'il lui est présenté.

Dossier transmis à l'Administration municipale.

X

X X

L'Assemblée passe ensuite à l'examen des questions diverses.

Prise d'eau dans le Canal du Sabot. Demande formulée par la Cie T.E.L.B.

La Commission prend connaissance d'une lettre par laquelle M. le Directeur de la Cie T.E.L.B. fait part de son intention d'installer, dans ses locaux des rues Auber et Roland, un dispositif de lutte contre l'incendie indépendant des canalisations d'eau de la Ville. Il a été envisagé d'utiliser à cet effet l'eau du "canal du Sabot" retenue en amont du barrage établi autrefois pour le refroidissement des eaux de condensation de la centrale désaffectée.

Sur avis favorable du service, qui lui donne notamment l'assurance qu'aucune conséquence fâcheuse pour les riverains de la place Catinat et des rues du Sabot et Auber (partie) ne résultera de l'élévation permanente du plan d'eau dans l'épout dont il s'agit, la Commission décide d'accorder l'autorisation sollicitée moyennant paiement d'une redevance de précarité de cent francs par an.

Dossier retourné au service pour la suite à donner.

Taxe sur les occupations temporaires du domaine public. Demande de remise formée par M. Robert Cleuet, pour l'immeuble portant le n°97 rue de Wazemmes.

M. le Docteur Cleuet ayant mis, à titre entièrement gracieux, à la disposition du Secours National, sa propriété sise 97 rue de Wazemmes, sollicite la remise d'une taxe de 110 francs qui lui est réclamée par la Ville pour une emprise dans le trottoir.

Bien qu'en droit strict les Municipalités n'aient pas le droit de faire des libéralités aux particuliers, la Commission, tenant compte du désintéressement de M. Cleuet et du but poursuivi par le Secours National, estime qu'il serait équitable d'accorder l'exonération sollicitée.

Dossier retourné au Service pour la suite à donner.

Rue Léon Gambetta. Numérotage des maisons

M. le Maire avait transmis dernièrement au Service une réclamation qu'il avait reçue à ce sujet. La Commission est informée du règlement de cette affaire qui se présente comme suit.

Depuis de nombreuses années, le numérotage des maisons de la rue Léon Gambetta laissait fort à désirer; des modifications successives et fragmentaires avaient eu pour effet d'en bouleverser l'ordre. Aussi le Service a-t-il été conduit dernièrement à changer complètement la série des numéros. Mais cette initiative provoqua de la part de M. le Président de l'Union des Commerçants de la rue Léon Gambetta, une vive protestation appuyée, semble-t-il, sur des considérations touchant plus à l'intérêt propre du protestataire qu'à celui des adhérents au nom desquels il prétendait parler.

Il a suffi d'une entrevue avec l'intéressé pour réfuter ses arguments, faire tomber ses récriminations et lui faire admettre finalement le bien fondé et l'opportunité de la mesure prise, laquelle est à la fois un moyen d'ordre et de police et un avantage personnel pour tous les habitants.

Par la suite, le Comité reconnut à son tour l'urgente nécessité et l'intérêt de la modification tout d'abord incriminée. Toutefois, il a manifesté, par l'organe de son président, le désir d'obtenir la liste de concordance des numéros anciens et des numéros nouveaux et de voir paraître dans la presse plusieurs avis par lesquels l'Administration signalerait le changement intervenu.

La première de ces demandes a été satisfaite. Quant à la seconde, la Commission consent à lui réserver une suite favorable; elle arrête, à cet effet, un projet de communiqué qui sera inséré dans la presse locale.

Dossier retourné au Service pour la suite à donner.

X
X X

La séance est levée à 16 heures 30.

Date de la prochaine réunion : mercredi 9 Février, à II Heures.

Vu :
Le Maire de Lille

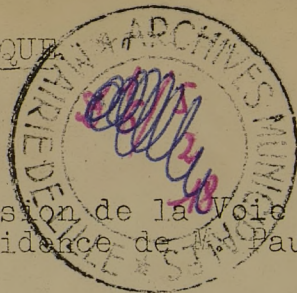
Paul DEHOVE

Le Secrétaire,

VAN DE WIELE

COMMISSION DE LA VOIE PUBLIQUE

Procès-verbal N° 2.



Le 9 Février 1944, à 11 heures, la Commission de la Voie Publique s'est réunie à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Paul DEHOVE, Maire.

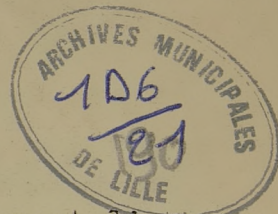
Présents : M.M. GOURLET et SERGEANT, Conseillers municipaux;

Excusé : M. LESPAGNOL, Adjoint au Maire.

Assistaient à la réunion :

M.M. VAN DE WIELE, Adjoint au Chef de Service de la Voie Publique.

RICHOUX, Chef de bureau.



La séance ouverte, l'Assemblée aborde immédiatement l'examen des questions portées à l'ordre du jour.

I6 C2/V.P.-Reconstruction des trottoirs. Mise en adjudication publique de travaux. Cahier des charges.

Il s'agit des travaux de rétablissement des revêtements des trottoirs défoncés dernièrement par la Société L.T.T. à l'occasion de la pose de câbles effectuée dans de nombreuses artères, sur ordre des autorités d'occupation.

La dépense sera récupérée sur la base des tarifs en vigueur.

M. le Maire fait observer, à ce propos, qu'il conviendra de ne pas toujours limiter strictement l'intervention du service à la seule superficie dégradée par la L.T.T. Il lui apparaît en effet souhaitable de reconstruire complètement, chaque fois qu'il sera possible, les trottoirs en très mauvais état, étant entendu que la Ville prendra à sa charge le supplément de dépense.

Le rapport est adopté.

Dossier transmis à l'Administration municipale.

I7 C2/V.P.- Reconstruction des trottoirs. Fourniture de dalles en béton de ciment comprimé. Marché.

Seuls, les Etablissements P.R.O.C.I, de Saint-André, ont soumissionné pour cette fourniture, aux prix de :

77 Frs 20 le m² de dalles de 0.20 x 0.20 x 0.05;
85 Frs le m² de dalles de 0.30 x 0.30 x 0.06.

Les prix du dernier marché passé, en octobre dernier, avec cette firme pour une livraison analogue, étaient respectivement de 71 et 77 Francs.

Jugeant l'augmentation acceptable, la Commission adopte le rapport tel qu'il lui est présenté.

Dossier transmis à l'Administration municipale.

I8 C2/V.P.- Rétablissement des chaussées et trottoirs au-dessus des tranchées ouvertes par des particuliers. Exécution des travaux par les soins de la Ville. Additif aux tarifs.

Après avoir enregistré l'assurance que le barème complémentaire qui lui est soumis tient bien compte de toutes les sujétions des travaux en question, la Commission agréée les taux arrêtés par le Service.

Dossier transmis à l'Administration municipale.

19 C2/V.P. Examen des demandes d'admission au concours ouvert pour l'exécution des travaux de reconstruction d'un tronçon du collecteur Ouest du réseau d'égouts, endommagé par faits de guerre dans la partie comprise façade de l'Esplanade entre les rues Léonard Danel et Négrier.

Vingt et une entreprises avaient été consultées.

M'une d'elles, la Société Victor Carlier, de Lille, s'est récusée faute de moyens matériels suffisants.

Neuf autres ont fait parvenir, dans le délai imparti, les pièces exigées pour l'admission au concours.

La Commission, après avoir examiné chaque dossier, arrête comme suit la liste des concurrents admis à prendre part au concours :

- Constructions Edmond COIGNET, Agence du Nord, 82 Rue Jean Sans Peur à Lille;
- Entreprise CARONI, 28 Rue Edouard Branly, à La Madeleine;
- Entreprises Générales L. DEGALLAIX, 21 à 25 Bd du Cateau, Roubaix;
- Entreprise Générale de bâtiments THOMAS Frères, 40 Avenue de Dunekerque à Lille;
- Etablissements A. CARETTE-DUBURCQ Fils, 43 à 49 Rue du Luxembourg à Roubaix;
- Etablissements JONCQUEZ Frères, 43-71 Rue Bonte Pollet à Lille;
- Etablissements Michel AUBRUN, 41 Rue des Stations, à Lille;
- Entreprise des travaux publics et particuliers Victor KNOCKAERT, 34 Rue des Ecoles, à Marcq-en-Baroeul;
- Société Anonyme "Le Bâtiment du Nord", 3 Rue de la Gare, à Lomme.

Dossier retourné au service pour la suite à donner.

20 C2/V.P.-Reconstruction des trottoirs - 4^e Trimestre 1943. Participations des propriétaires. Admission en recette.

La Commission donne son accord pour l'admission en recette de ces participations qui s'élèvent à 12.210 Frs 40.

Dossier transmis à l'Administration municipale.

+
+ +

L'Assemblée passe ensuite à l'examen des questions diverses.

12 C2/V.P.-Installation provisoire sur le lieu de stationnement des tramways Mongy, d'un urinoir réservé aux agents de l'E.L.R.T. Demande formulée par la Compagnie.

Dans sa séance du 14 Janvier, la Commission avait eu à connaître d'une lettre par laquelle M. le Directeur de l'E.L.R.T, s'appuyant sur les difficultés actuelles d'accès à l'urinoir installé dans le sous-sol du Grand Théâtre, côté rue Anatole France, sollicitait l'autorisation d'édifier provisoirement, sur le terre-plein formant quai de départ des tramways Mongy, un urinoir d'une stalle à l'usage exclusif des agents de la Compagnie. La Commission avait cru devoir rejeter cette demande, jugeant préférable de rendre, si possible, à sa destination normale, l'urinoir du Grand théâtre. Et le service des Bâtiments avait été chargé de prendre toutes mesures utiles à cet effet.

Par une note dont l'Assemblée prend connaissance, ce service peut connaître que l'urinoir en question ne peut, présentement, être utilisé normalement car il doit être fermé pendant les représentations, conformément à l'injonction des autorités d'occupation. Il est d'ailleurs probable qu'il sera définitivement condamné, afin de protéger le Grand Théâtre contre des actes de terrorisme.

D'autre part, M. VAN DE WIELE signale que le lavabo installé dans le local des graisseurs de l'E.R.L.T., édifié sur l'emplacement considéré, serait utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été construit.

Dans ces conditions, la Commission estime devoir rapporter sa décision initiale : elle décide d'accorder l'autorisation sollicitée sous réserve que, préalablement à l'exécution des travaux projetés, soit fourni un plan de réalisation qui devra recevoir l'agrément de service.

Dossier retourné au service pour la suite à donner.

Distribution du gaz dans le secteur Ronchin - Installation sur la voie publique d'un nouveau dispositif de commande du poste de détente Armand Carrel - Demande formée par la C.C.G.-

Dans le but d'assouplir et d'améliorer la distribution du gaz à Lille et dans les communes limitrophes, la C.C.G. met actuellement en service une nouvelle méthode d'ouverture et de fermeture des postes de détente.

La commande de ces postes était, jusqu'à présent, effectuée par des pendules. Le nouveau procédé est basé sur le principe d'une commande électrique à distance.

Dans la plupart des cas, les coffres de réception des commandes ont pu être logés dans l'intérieur des postes.

Mais quant au poste Armand Carrel, établi dans le corps du trottoir de la rue dont il porte le nom, la C.C.G. se déclare dans l'impossibilité de placer le coffre - qui mesure 1m50 de hauteur, 0m700 de largeur et 0m500 d'épaisseur - ailleurs que sur le trottoir. Elle demande par suite l'autorisation nécessaire.

Considérant que l'Administration Municipale poursuit depuis un certain temps, et autant que faire se peut, la suppression des obstacles qui encombre les trottoirs et empêchent les piétons de circuler librement sur la seule partie des chemins qui leur appartient en propre, la Commission estime inopportun d'autoriser l'implantation, sur le trottoir, du coffre en question. Il lui apparaît de beaucoup préférable de le placer, comme le poste de détente qu'il doit commander, dans une chambre souterraine.

Le service est chargé 1°) d'informer la C.C.G. de cette décision susceptible, toutefois, d'être révisée s'il était donné l'assurance que cette installation disparaîtrait aussitôt après la fin des hostilités; 2°) de poursuivre l'enlèvement d'un bec de gaz désaffecté depuis l'électrification de la rue Armand Carrel et maintenu à proximité du poste de détente dont il s'agit pour l'évacuation d'éventuelles fuites de gaz, la Compagnie faisant bien entendu son affaire de la substitution d'un autre système à celui-là.

Dossier retourné au Service.

Utilisation de pavés de rebut.- Retaille de pavés.-
Résultat d'un appel d'offres.-

En vue de la taille dans les pavés de rebut a) de 100.000 pavés mosaïques; b) de 50.000 pavés de trottoirs, il a été procédé le 7 Février à un appel d'offres auprès des quatre entrepreneurs ci-après désignés :

MM. CORBEIL, à Santes,
André DENYS, à Marcq-en-Faroeul,
Louis LECUPPRE, à Wattignies,
Sté Cve "Les Paveurs Réunis", à Lille.

Seul, M. André DENYS a soumissionné aux prix suivants :
425 Frs le millier de pavés mosaïques;
1200 Frs le millier de pavés de trottoirs.

Jugeant les prix trop élevés, la Commission décide de ne pas donner suite à cette offre. Le service procédera prochainement à une nouvelle consultation.

Réglementation de la circulation par les agents et par des signaux de couleur.-

Les principaux carrefours de Lille sont soumis, pendant la journée, à des règles de circulation très strictes. Par la manoeuvre des signaux ou y assure la circulation alternée des véhicules et des piétons. Mais, à l'heure actuelle où la circulation automobile a considérablement diminué d'intensité, on peut se demander s'il est toujours utile d'appliquer strictement des mesures créées pour régulariser les mouvements et les barrages à une époque où le nombre des voitures était grand.

C'est la question que pose à M. le Maire, M. GOURLET, qui suggère, afin de supprimer les arrêts alternatifs de la circulation des véhicules, de rétablir simultanément, chaque fois que possible, la liberté de passage dans les deux sens.

M. le Maire fait observer à M. GOURLET qu'il faudrait pour cela substituer la libre appréciation des agents à la rigidité du règlement et à l'automatisme qui font justement la force du personnel. Il lui apparaît difficile, voire impossible, d'envisager pareille mesure qui aurait inévitablement pour effet de restreindre la sécurité des usagers de la route.

M. SERGEANT, pour sa part, estime qu'il serait dangereux de donner, dans ce domaine, trop de liberté aux agents, et il se déclare partisan du statu quo.

Finalement, M. GOURLET se range à cette manière de voir. Et la séance est levée à 11 heures 50.

Prochaine réunion : Mardi 21 Mars, à 11 heures.

HOTEL DE VILLE, le 12 Février 1944.

LE SECRETAIRE,

VU

LE MAIRE DE LILLE,

COMMISSION DE LA VOIE PUBLIQUE

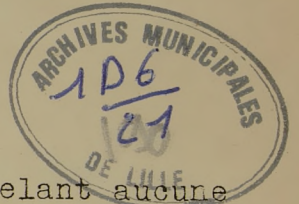
PROCES - VERBAL N° 3



Le 21 Mars, à 11 heures, la Commission de la Voie Publique s'est réunie à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Paul DEHOVE, Maire.

Présents : M. Lespagnol, adjoint au maire, M.M. Gourlet et Sergeant, Conseillers municipaux.

Assistaient à la réunion : M.M. Van de Wièle, adjoint au chef du service de la Voie Publique Richoux, chef de Bureau.



Le procès-verbal de la réunion du 9 Février n'appelant aucune remarque, l'Assemblée procède immédiatement à l'examen des questions portées à l'ordre du jour.

12 C 2/V.P. Concours ouvert pour l'exécution des travaux de reconstruction d'un tronçon du collecteur Ouest du réseau d'égouts endommagé par faits de guerre dans la partie comprise Façade de l'Esplanade, entre les rues Léonard Danel et Négrier.- Examen des projets remis par les concurrents

M. Van de Wièle expose successivement les projets présentés par les cinq concurrents ci-après désignés :

	Montant des soumissions	Délai d'exécution
Etablissements Michel Aubrun	465.000 frs	3 mois
Entreprise Caroni	610.000 frs	3 mois
Constructions (projet N° 1)	625.000 frs	4 mois
E. Coignet (projet N° 2)	661.000 frs	4 mois
Sté A ^{me} "Le Bâtiment du Nord"	754.847 frs	5 mois
Etablissements (projet N° 1)	880.000 frs	5 mois
Joncquez Fr. (projet N° 2)	770.000 frs	5 mois

.....

De cet exposé, il ressort qu'aucun projet ne peut être admis sans changement.

La Commission est d'avis notamment d'écarter les études prévoyant des armatures métalliques dans les pieds-droits et le radier de l'ouvrage. Elle juge ensuite inacceptable le projet de la Société "Le Bâtiment du Nord", qui ne comprend qu'une partie des documents exigés par le devis-programme et contient une clause extra-conditionnelle visant la révision du prix fixé dans la soumission.

S'agissant des autres projets qui lui semblent susceptibles d'être retenus après avoir subi certaines modifications, la Commission décide d'en aviser simultanément les auteurs en leur signalant les améliorations désirables et en leur demandant de produire, dans un délai aussi court que possible, de nouvelles propositions inspirées des modifications qu'elle juge utiles.

Dossier retourné au service pour la suite à donner.

21 C 2/V.P. - Bâtiment menaçant ruine, 82 rue Saint Sauveur.
Frais d'expertise - Règlement

La Commission donne son accord pour le paiement des honoraires réclamés par l'expert.

Dossier transmis à l'Administration municipale.

Concession de cave sous la R.N. 17 au droit de l'immeuble portant le N° 34 Grand'Place - Avis à formuler

M. l'Ingénieur des Ponts et Chaussées nous a transmis, pour avis, conformément aux dispositions de la loi du 5 Avril 1884, art. 98, paragraphe 3, une demande formée par Mme Veuve Godine, demeurant à Lille, 14 rue Saint Firmin, à l'effet d'obtenir de l'Etat le transfert à son nom de la concession d'une cave située sous la R.N. 17 au droit de l'immeuble portant le N° 34 Grand'Place.

Sur proposition de M. le Maire qui souligne les inconvénients résultant pour les services municipaux et publics (éclairage, distribution d'eau, etc.) de l'encombrement du sous-sol par les caves établies sous les voies publiques, la Commission émet un avis défavorable de principe au maintien de ces constructions.

Dossier retourné au service pour la suite à donner.

Transformation de l'immeuble sis 187 rue Léon Gambetta, grevé de la servitude de reculement. Pétitionnaire : M. Louis DESLONS.

La Commission prend connaissance d'une pétition formée par M. Louis DESLONS, demeurant 187 rue Léon Gambetta à l'effet d'obtenir l'autorisation d'effectuer la transformation de la façade du rez de chaussée de l'immeuble qu'il occupe, immeuble frappé de la servitude de reculement en vertu du plan d'alignement de 1860.

.....

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer l'alignement a, dans ce cas, le devoir de s'opposer à l'exécution de travaux confortatifs, que les travaux projetés auraient pour effet de prolonger la durée de l'imposable rescindable, la Commission décide de refuser l'autorisation sollicitée.

Connaissance de cette décision sera donnée à la Commission du Plan.

Dossier transmis à cet effet au service intéressé.

Transformation d'une partie de la façade de la brasserie du Pélican, côté boulevard de Lorraine. Pétitionnaire M. DEFLANDRE, gérant.

M. DEFLANDRE, gérant de la Brasserie du Pélican, a formé une pétition tendant à obtenir l'autorisation de percer deux baies de porte en façade de l'usine longeant le boulevard de Lorraine. Il s'agit d'une transformation devant permettre le chargement, au moyen de transrouleurs, des véhicules stationnant sur la chaussée.

A ce propos, M. le Maire rappelle comment fut réglée, l'an dernier, la question des opérations de chargement et de déchargement des véhicules effectuées sur la voie publique par des entreprises de transports et des brasseries dont les bâtiments ont été conçus de manière à utiliser largement le domaine public pour des besoins industriels ou commerciaux.

Il avait été spécifié notamment a) que les situations présentant le caractère d'un usage anormal de la voie publique devaient être considérées comme des cas d'exception à régulariser dès que les conditions, difficiles dans lesquelles nous nous trouvons auront disparu; b) qu'aucune dérogation nouvelle ne sera accordée.

Dans ces conditions, M. le Maire estime irrecevable la demande formulée par la Brasserie du Pélican qui se devrait plutôt de rechercher une formule technique qui permette de charger les véhicules à l'intérieur de l'établissement.

M. GOURLET se demande, pour sa part, si l'installation de deux transrouleurs supplémentaires n'aurait pas pour effet, en accélérant les opérations dont il s'agit, de libérer plus rapidement le trottoir et s'il ne serait pas expédient dès lors d'accorder l'autorisation sollicitée.

Cette remarque engendra un bref échange de vues à l'issue duquel la Commission, au nom des nécessités tirées de la circulation décide de refuser la permission demandée.

Dossier retourné au service pour la suite à donner.

Stationnement sur la voie publique des marchands des quatre-saisons. Demande de modification des heures de vente formée par M. Janssens, secrétaire du syndicat.

M. le Maire donne lecture d'une lettre par laquelle M. Janssens demande, pour les marchands des quatre-saisons autorisés à stationner

sur la voie publique, aux emplacements arrêtés par l'Administration municipale, l'autorisation de vendre de 10 à 19 heures, sinon pendant toute l'année, du moins du 1er Mars au 30 Novembre. Il rappelle que a) par arrêté du 28 Novembre 1942, les heures de vente avaient été fixées, de 7h à 14 heures; b) sur la demande des intéressés, cet horaire a été, en mai dernier, modifié comme suit :

Du 1er Octobre au 30 Avril : 7h à 14h
du 1er Mai au 30 Septembre : 7h à 19h. avec
interruption de 12h30 à 13h30.

Aucune raison nouvelle ne semblant devoir motiver, quant à présent, un changement de la réglementation en vigueur, la Commission décide de maintenir le statu quo.

Dossier retourné au service pour la suite à donner.

Droits de voirie, de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public communal. Perceptions provoquées en 1943 par le Service de la Voie Publique. Information.

La mise en vigueur d'un tarif élaboré, sur proposition du service, par la Commission de la Voie Publique en séances des 20 et 23 Octobre 1942, a produit, en 1943, en dépit du ralentissement des affaires et du freinage des travaux de bâtiment, la somme de : 1.773.323 francs, soit, par rapport à l'exercice 1942, un supplément de recettes de : 911.123 francs.

Avec un intérêt manifeste, la Commission examine l'état comparatif et le graphique qui lui sont soumis et s'associe aux félicitations que M. le Maire exprime à l'adresse de M. Richoux pour ce beau résultat.

Taxe de déversement aux décharges publiques. Recettes réalisées en 1943. Information.

Sur proposition du Service, la Commission de la Voie Publique a fixé, en séance du 30 Septembre 1942, à 10 francs par mètre cube la taxe de déversement aux décharges publiques.

Antérieurement, le tarif variait, suivant la capacité des véhicules, dans les proportions suivantes :

Tombereau :	5 frs
Bas-roues :	10 frs
Camion :	20 frs

La mise en vigueur du nouveau tarif a produit, en 1943, la somme de 177.515 francs soit, par rapport à l'exercice 1942, un supplément de recettes de : 103.155 francs et, par rapport à l'exercice 1939, une augmentation de : 160.795 francs

La Commission est heureuse d'enregistrer cette information et témoigne, au Service, sa vive satisfaction.

+

++

La séance est levée à 12 heures 30.

Hôtel de Ville, le 23 Mars 1944



COMMISSION DE LA VOIE PUBLIQUE
=====



Réunion du 3 JUIN 1944, à II heures

PROCES VERBAL N° 4

M. les membres de la Commission de la Voie Publique ont été convoqués à la Mairie, le samedi 3 Juin 1944, à II heures, sous la présidence de M. Paul DEHOVE, Maire.

Présent : M. GOURLET, Conseiller Municipal

Absents : M. LESPAGNOL, adjoint au maire;
SERGEANT, Conseiller municipal.

Assistaient à la réunion :

M. VAN DE WIELE, adjoint au chef du service de la Voie Publique;
RICHOUX, chef de bureau.

Le procès-verbal de la réunion du 21 Mars n'appelant aucune remarque, l'Assemblée procède immédiatement à l'examen des questions portées à l'ordre du jour.

I9 C 2/V.P.- Concours ouvert pour l'exécution des travaux de reconstruction d'un tronçon du collecteur ouest du réseau d'égouts, endommagé par faits de guerre dans la partie comprise Façade de l'Esplanade, entre les rues Léonard Danel et Négrier. Examen des nouvelles propositions remises par les concurrents.

M. le Maire rappelle tout d'abord qu'en vertu de la décision prise lors de la précédente réunion, de nouvelles propositions devaient être demandées aux auteurs des projets ayant paru susceptibles d'être retenus après avoir subi certaines modifications.

M. VAN DE WIELE communique alors les résultats de la consultation dont il s'agit :

a) L'Entreprise CARONI et la Société des Constructions Edmond COIGNET n'ont pas répondu.

b) Les Etablissements JONCQUEZ Frères ont fait savoir, par lettre du 13 Mai "qu'étant donné les circonstances difficiles actuelles et l'impossibilité prévue au marché d'admettre une clause de révision des prix", il ne lui est pas possible de poursuivre l'étude de cette affaire.

c) Enfin, les Etablissements AUBRUN ont présenté, appuyé d'observations portant sur les différents points soulevés par la Commission, le même projet qu'antérieurement, le prix de la soumission passant toutefois de 465.000 à 494.500 francs, en raison de l'enrichissement des dosages des bétons et de la fourniture des armatures en acier, mais compte non tenu néanmoins du coût du remplissage en gros béton du fond de l'entonnoir produit par la bombe.

Dans ces conditions, la Commission ne peut que retenir le dernier projet. Cependant, comme il n'est pas entièrement satisfaisant

.....

tant au point de vue technique qu'à raison de la clause extra-conditionnelle qu'il contient, elle donne mandat au service d'entrer en pourparlers avec son auteur pour lui demander d'y apporter, tout en conservant sa responsabilité, les modifications qu'elle juge utiles, sauf à revenir sur sa décision si ces pourparlers n'aboutissent pas à des propositions définitives acceptables.

Dossier retourné au service pour la suite à donner.

II et 16 C2/V.P. - Reconstruction de trottoirs.

La Commission enregistre les informations relatives aux résultats des adjudications auxquelles il a été procédé, savoir :

a) Reconstruction en asphalte de certains trottoirs du Boulevard de la Liberté, côté des numéros impairs compris entre la rue Nationale et le Boulevard Papin. Adjudicataire: Société des Lignes de Bitume et d'Asphalte du Centre - Rabais 0 %.

b) Reconstruction de 5.000 m² de trottoirs. Adjudicataire: M. Octave BONVIN d'Emmerin - Rabais 10 %

22 C2/V.P. - Utilisation de pavés de rebut. Taille de 100.000 pavés mosaïques. Retaille de 50.000 pavés de trottoirs. Marché

23 C2/V.P. - Reconstruction de 4.000 m² de trottoirs. Réception définitive

24 C2/V.P. - Remise en état des chaussées. Admission en recette

25 C2/V.P. - Remise en état du trottoir bordant les immeubles sis 34 et 36 rue La Bruyère. Admission en recette

26 C2/V.P. - Modification d'un refuge de la Grand'Place. Cession et pose de bordures. Admission en recette

27 C2/V.P. - Cession de vieux matériaux. Admission en recette

28 C2/V.P. - Matériel accidenté. Remise en état. Admission en recette

29 C2/V.P. - Matériel de voirie endommagé. Admission en recette

30 C2/V.P. - Bris d'un candélabre d'éclairage électrique. Admission en recette

31 C2/V.P. - Tarif des droits de stationnement. Modification concernant les voitures de place

Les rapports ci-dessus sont adoptés.

Dossiers transmis à l'Administration municipale.

Fermeture de l'urinoir du Grand Théâtre, côté rue Anatole France. Création d'un nouvel urinoir public à proximité des embarcadères des tramways Mongy

A l'issue de l'échange de vue qui s'institue à ce sujet, la Commission charge M. VA. DE WIELE de pousser de concert avec M. FAUVET l'étude de la question et de rapporter à la prochaine séance.

Demande de transfert d'établissement artisanal - (Décret-loi du 9 Septembre 1939) - Avis à formuler.

M. le Préfet nous a transmis, pour avis, la demande par laquelle M. Albert GUALAND, sinistré en mai 1940, sollicite, conformément au décret-loi du 9 Septembre 1939, l'autorisation d'exercer à Lille, comme marchand ambulant, le commerce de glacier-biscuitier qu'il exploitait antérieurement à Dunkerque.

Sur proposition de M. le Maire qui souligne que la Ville de Lille n'est pas un centre d'accueil pour les évacués, la Commission émet un avis défavorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée.

Dossier retourné au Service pour la suite à donner.

Demande d'autorisation de stationnement rue du Malinell formée par une marchande de quatre-saisons titulaire d'un emplacement fixe rue Pierre Dupont.

A ce propos, M. le Maire fait remarquer que l'occupation des deux emplacements ci-dessus mentionnés est essentiellement précaire, sa durée étant limitée à celle des hostilités - et que les bénéficiaires n'ont aucun droit acquis au maintien, même provisoire, de ces situations.

Il suit de là que la demande de changement d'emplacement formée par Mme GENTOT, demeurant 95 rue de Solferino, ne peut être accueillie favorablement.

Dossier retourné au service pour en informer l'intéressée.

Etablissement de rideaux mécaniques en saillie sur la façade de l'immeuble sis 11 rue de Thumesnil. Demande de remise de la taxe formée par Mme la Supérieure de l'Institution Saint Vincent de Paul.

Les fermetures placées en façade de l'immeuble susvisé ressemblent plutôt à des jalousies qu'à des rideaux mécaniques, tels qu'on les conçoit habituellement.

En conséquence, la Commission décide de leur appliquer la taxe prévue au tarif sous le N° 75.

Transformation du refuge pour piétons de la place du Théâtre au débarcadère pour les tramways Mongy. Projet de l'E.L.M.T.

La Commission prend connaissance d'une lettre par laquelle le Directeur de l'E.L.M.T. sollicite l'autorisation de transformer le refuge pour piétons de la place du Théâtre en débarcadère pour les voyageurs des tramways Mongy. Il est ainsi prévu un allongement de ce terre-plein sur 3,265 et la pose d'une barrière destinée à canaliser les mouvements vers des passages pourvus de boîtes propres à recueillir les billets périmés.

Le but visé est d'assurer la propreté de la voie publique en offrant aux voyageurs la possibilité de déposer leurs tickets dans des récipients ad hoc au lieu de les jeter au vent.

Assurément, ce moyen pourrait être séduisant si l'on pouvait supposer le public capable d'observer une telle règle de conduite. Mais il suffit d'évoquer l'état lamentable des sorties du métropolitain à Paris, où un système analogue existe depuis longtemps, pour être sûr que la seule présence des boîtes dont il s'agit n'aura que peu ou pas d'effet sur les habitudes fâcheuses du public.

Aussi, la Commission estime-t-elle inopérant le moyen préconisé par la Société l'E.L.R.T. Elle est par suite opposée à la réalisation envisagée et, en particulier, à la pose d'une barrière. Toutefois, en marquant son intention de procéder, après les hostilités, à un examen d'ensemble des emprises de l'E.L.R.T. aux abords du Grand Théâtre, elle consentirait à titre d'amélioration des commodités réservées aux voyageurs, à ce que le refuge soit simplement allongé de manière à faciliter la descente des voyageurs utilisant la porte de queue des remorques.

Dossier retourné au Service pour engager, dans ce sens, des conversations avec les représentants de la Compagnie.

Remise en état des égouts du quartier de Fives endommagés par le bombardement aérien survenu le 10 mai 1944. Marché.

La Commission émet un avis favorable à la passation du marché dont il s'agit.

Dossier transmis à l'Administration municipale.

+
+ +

L'Assemblée passe ensuite à l'examen des questions diverses.

Chargement des véhicules sur la voie publique au droit de la brasserie du Pélican.

M. le Maire porte à la connaissance de la Commission qu'à la suite de l'interdiction de transformer la façade de ladite brasserie, longeant le boulevard de Lorraine, interdiction qui, en exécution de la décision prise en séance du 21 mars dernier, avait été notifiée à M. DEFLANDRE, gérant de la Société pétitionnaire, il lui a été répondu que les opérations de chargement des véhicules continueraient à être effectuées comme par le passé, c'est à dire en utilisant largement les trottoirs riverains.

Pour faire échec à cette prétention vraiment cavalière, l'intéressé fut avisé qu', dans ces conditions, et faute par lui de se conformer strictement et sans délai aux dispositions de l'arrêté n° 1818 en date du 7 Juillet 1943, toutes les contraventions relevées à la charge de la Brasserie du Pélican seraient poursuivies impitoyablement. Et des instructions avaient été données dans cette intention au service lorsque parvint une lettre en date du 26 mai aux termes de laquelle M. Boucquey, autre gérant, faisait savoir qu'il avait a) passé commande à la Maison Verlinde des engins de levage devant permettre d'assurer le chargement des tanks et des gros futs sur les voitures en stationnement sur la chaussée; b) pris toutes mesures utiles pour que les camions ne montent plus sur le trottoir longeant les portes de chargement de bière en bouteilles.

Dès lors, M. le Maire indique qu'il lui apparaît souhaitable de revoir le problème en fonction des éléments nouveaux apportés dans la situation de la Société en cause.

Les différents points qu'il soulève sont alors successivement examinés et, en définitive, la Commission tenant compte d'une part, de l'effort enfin consenti par la Brasserie du Pélican pour

se conformer aux règlements municipaux, et, d'autre part, des difficultés résultant de l'état exceptionnel dans lequel nous nous trouvons, décide a) de ne pas poursuivre, pendant le délai de 12 à 14 mois demandé par la maison Verlinde pour la construction des engins précités, les contraventions commises à l'occasion des chargements des tancks et gros futs; b) d'exiger le respect des dispositions d'ordre réglementaire pour toutes les autres opérations.

Dossier retourné au Service pour la suite à donner.

+

++

La séance est levée à 12 heures 30 .

Hôtel de Ville, le 7 Juin 1944